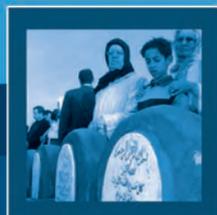




Royaume du Maroc
Instance Equité et Réconciliation



Rapport Final

Volume 1

VÉRITÉ, ÉQUITÉ
ET RÉCONCILIATION

Royaume du Maroc
Instance Équité et Réconciliation

Rapport Final

Volume I

VÉRITÉ, ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	10
CHAPITRE PREMIER	
L'INSTANCE EQUITE ET RECONCILIATION :	
GENESE, COMPETENCES ET ACTIVITES	13
I. La genèse	14
II. Les compétences	14
1. La compétence razione temporis.....	14
2. La compétence razione materiae.....	14
2.1. L'évaluation.....	15
2.2. Les recherches et investigations.....	15
2.3. L'arbitrage.....	15
2.4. Les recommandations.....	15
3. Les violations relevant de la compétence de l'Instance.....	16
III. La gestion et l'organisation du travail et de l'Instance	16
1. Les groupes de travail et commissions ad hoc.....	16
1.1. Les groupes de travail.....	16
1.2. Les commissions ad hoc.....	17
2. La gestion de l'Instance.....	18
2.1. L'organisation administrative.....	18
2.2. Les ressources humaines.....	19
IV. Les activités	19
1. L'établissement de la nature et de la gravité des violations passées des droits de l'Homme.....	19
2. L'équité et la réparation des préjudices.....	21
3. L'élaboration du Rapport final et des recommandations.....	22
4. La consolidation du processus de réconciliation nationale.....	24
V. Outils de travail constituant un appui essentiel	25
1. Le système d'information.....	25
2. La communication.....	26

CHAPITRE II

LES CONTEXTES DES VIOLATIONS	27
I. La problématique du contexte historique	28
II. Le contexte juridique	29
1. Les droits et libertés fondamentales dans la Constitution marocaine.....	29
1.1. Les dispositions constitutionnelles concernant la justice.....	30
1.2. La législation relative au Statut de la magistrature et aux conditions de son application.....	30
a. Le principe de sauvegarde contre la révocation.....	30
b. Les garanties juridiques de l'indépendance et de l'intégrité des magistrats.....	31
c. La compétence des magistrats.....	32
d. Les obligations des magistrats.....	32
2. La législation concernant les libertés publiques.....	32
2.1. La législation relative aux libertés publiques de 1958 à 1999.....	33
a. La constitution des associations.....	33
b. La liberté de la presse.....	33
c. Les rassemblements publics.....	34
2.2. Les pratiques arbitraires de l'Administration.....	34
a. Au niveau de la liberté de constitution des associations.....	34
b. Au niveau de la liberté de la presse.....	34
2.3. L'utilisation de la législation d'exception.....	35
a. Le Dahir de 1935.....	35
b. Le Dahir de 1939.....	35
2.4. Le rôle de la justice dans la restriction de l'exercice des libertés.....	36
3. Le code de procédure pénale.....	36
3.1. Principes fondateurs.....	36
3.2. La mise en garde à vue ou en «détention» par la police judiciaire.....	37
a. Le texte initial.....	37
b. Les amendements de 1962.....	37
c. La détention préventive.....	38
d. Les compétences du parquet.....	38
3.3. Les procès à caractère politique.....	41
III. Le contexte institutionnel	42
1. Les premières réformes.....	42

2. L'organisation institutionnelle et les relations entre les pouvoirs.....	43
2.1. Les dispositions constitutionnelles.....	43
a. La Constitution de 1962.....	43
b. L'état d'exception.....	44
c. La Constitution de 1970.....	44
d. La constitution de 1972.....	44
e. La Constitution révisée de 1992.....	44
f. La Constitution révisée de 1996.....	46
2.2. Les appareils sécuritaires.....	46
IV. Le contexte socio-politique.....	47
1. Les différentes formes d'opposition aux violations et les principaux acteurs.....	47
2. Les options stratégiques d'opposition aux violations.....	47
3. L'opposition aux violations dans le cadre de la lutte pour le pouvoir.....	48
4. Les droits de l'Homme comme option stratégique d'opposition aux violations.....	49
5. Le rôle des femmes dans l'opposition aux violations graves des droits de l'Homme.....	50
5.1. Le mouvement des familles des détenus politiques.....	50
5.2. Le mouvement des familles des disparus.....	50
5.3. Au niveau personnel.....	51
CHAPITRE III	
LA VERITE, L'EQUITE ET LES FONDEMENTS	
DE LA RECONCILIATION.....	53
I. La recherche et l'établissement de la vérité sur les violations.....	54
1. Le cadre référentiel.....	54
1.1. La protection contre les disparitions forcées dans le droit international..	54
1.2. Dans la législation nationale.....	55
2. Les compétences de l'Instance Equité et Réconciliation.....	55
3. La méthodologie de travail et les procédures d'investigation.....	56
3.1. L'examen du dossier des personnes disparues.....	57
a. L'étape de la collecte de données.....	57
b. L'étape de l'analyse préliminaire des données.....	57
c. Le recueil des témoignages des familles et d'anciennes victimes.....	58

d. La collecte de données auprès d'autres sources	58
e. La constitution d'un dossier et d'une fiche de référence pour chaque cas de disparition forcée.....	58
f. La remise des listes des disparus aux autorités	59
3.2. Les enquêtes sur les disparitions et les décès survenus au cours des premières années de l'indépendance	59
3.3. L'examen des cas des victimes décédées dans des centres illégaux de séquestration et de détention arbitraire.....	59
a. L'état des lieux documentaire.....	60
b. Le recueil des témoignages des familles, des anciennes victimes et de certains habitants.....	60
c. Le recueil des témoignages de fonctionnaires, anciens ou en exercice.....	60
d. La consultation des archives et autres documents détenus par les autorités.....	61
e. Les visites de terrain et la localisation des lieux d'inhumation.....	61
f. Les délibérations et la constitution de l'intime conviction	61
3.4. L'examen de la question des décès survenus au cours des émeutes urbaines, suite à l'usage disproportionné de la force publique	61
a. Les événements de Casablanca de 1965.....	61
b. Les événements de Casablanca de 1981	62
c. Les événements dans certaines villes du Nord de 1984.....	62
d. Les événements de la ville de Fès en 1990.....	63
3.5. Les enquêtes sur des cas particuliers.....	64
4. Les conclusions et les enseignements.....	64
4.1. Le dossier des personnes au sort inconnu	64
4.2. La détention arbitraire	68
4.3. La torture et les mauvais traitements.....	69
4.4. L'usage excessif et disproportionné de la force publique	71
4.5. Les conclusions générales.....	72
II. Les enseignements concernant le genre et les violations graves des droits de l'Homme.....	74
1. Les prémisses et la méthodologie.....	74
2. La spécificité des violations à l'encontre des femmes	75
2.1. Les différenciations fondées sur le genre.....	75

2.2. Le concept de victime	78
3. L'impact des violations sur les femmes :	
des préjudices complexes et composites.....	79
3.1. Les préjudices économiques et sociaux	79
3.2. Les préjudices psychologiques et physiques	80
III. L'équité et la réparation des préjudices.....	82
1. Le cadre référentiel.....	82
2. Les enseignements des expériences des Commissions	
Vérité à travers le monde.....	83
3. La codification de l'approche adoptée par l'ancienne instance	
d'arbitrage et l'évaluation de son expérience	84
4. La conception de la politique et des programmes de réparation	84
5. L'instruction des dossiers.....	86
6. La prise de décision en matière de réparation	87
6.1. L'indemnisation financière.....	87
6.2. Les autres modalités de réparation	
à l'échelle individuelle et communautaire	87
a. Les autres modalités de réparation à l'échelle individuelle.....	87
b. La régularisation de la situation professionnelle,	
administrative et financière.....	88
c. La réinsertion sociale.....	88
d. La réhabilitation médicale et psychologique.....	88
7. La réparation à l'échelle communautaire.....	89
8. Bilan global de l'action de l'Instance en matière	
de réparation à l'échelle individuelle.....	90
IV. La Réconciliation.....	92
1. Le processus et les fondements de la réconciliation.....	92
2. Les préalables fondamentaux à la réconciliation	94
2.1. Les auditions publiques.....	94
2.2. Le dialogue national sur les fondements	
de la réforme et de la réconciliation	95
2.3. La préservation positive de la mémoire	
et le traitement de la question des archives	97

CHAPITRE IV

LES RECOMMANDATIONS	99
I. Le cadre général des recommandations	100
II. Les références et la méthode d'élaboration des recommandations	101
III. Les principaux domaines de préoccupation de l'Instance concernant les recommandations	102
1. La consolidation des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'Homme.....	102
2. La poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme.....	103
3. La consolidation de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme.....	104
3.1. Le renforcement juridique des droits et des libertés individuels et collectifs.....	104
3.2. La pénalisation des violations graves des droits de l'Homme.....	104
4. L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité.....	104
5. La mise à niveau de la politique et de la législation pénales.....	105
6. La mise à niveau de la justice et le renforcement de son indépendance.....	105
7. La mise en œuvre des recommandations du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme relatives aux établissements pénitentiaires.....	106
8. La rationalisation de la gouvernance sécuritaire.....	106
8.1. La responsabilité gouvernementale en matière de sécurité.....	106
8.2. Le contrôle et l'enquête parlementaire dans le domaine de la sécurité.....	107
8.3. L'état de la situation et de l'organisation des services de sécurité.....	107
8.4. Le contrôle national des politiques et des interventions sécuritaires.....	107
8.5. Le contrôle régional et local des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre.....	108
8.6. Les normes et les limites de l'usage de la force.....	108
8.7. La formation systématique des agents d'autorité et de sécurité aux droits de l'Homme.....	108
9. La promotion des droits de l'Homme à travers l'éducation et la sensibilisation.....	109
10. La recherche scientifique relative à l'histoire passée et contemporaine du Maroc.....	109

11. La compétence du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme en matière de lutte contre les violations.....	109
IV. Le cadre de présentation du rapport final faisant état des recommandations	110
V. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.....	110
VI. La tenue des archives de l'Instance et l'organisation de leur exploitation.....	111
VII. La présentation d'excuses officielles et publiques.....	111
VIII. La couverture médicale pour les victimes.....	111
IX. La consolidation du respect des droits et des intérêts des communautés marocaines à l'étranger.....	112
X. Le parachèvement du processus de promotion et de protection des droits de la femme.....	112

AVANT-PROPOS

L'Instance Equité et Réconciliation (IER) a été créée dans une phase cruciale de la dynamique d'évolution dans laquelle le Maroc s'est engagé depuis le début des années 90, suite aux transformations politiques en cours à cette époque, tant au niveau de l'Etat que des composantes politiques et sociales du pays. En tant que mécanisme de justice transitionnelle, elle constitue l'un des fruits de ce processus progressif, délicat et complexe, qui a été engagé pour parvenir au règlement juste et équitable du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé. Elle est enfin, l'aboutissement de débats impulsés au sein des acteurs politiques et des forces vives de la société civile, en vue d'explorer les meilleures voies possibles pour assurer ce règlement.

L'expérience incarnée par l'Instance Equité et Réconciliation s'inscrit dans le cadre de ce qui est communément appelé aujourd'hui «commissions de vérité et de réconciliation». Créées dans des contextes de transition politique, elles ont pour principale mission de consolider la transition démocratique, en mettant en œuvre une forme de justice adaptée à la phase traversée par un régime politique ou une société donnée, en vue de régler le dossier des violations commises dans le passé. Parmi les conditions fondamentales pour la création de ce genre de commissions, figure la volonté politique d'initier une dynamique de réformes, de poursuivre des réformes déjà engagées ou d'aider à leur parachèvement.

Eu égard au contexte géographique, historique et civilisationnel du Maroc, son expérience en matière de vérité, d'équité et de réconciliation est sans précédent. C'est la première fois, en effet, qu'un tel mécanisme est mis en place dans un contexte de continuité du régime politique, en l'occurrence une monarchie constitutionnelle disposant de fondements juridiques et d'institutions gouvernementales et administratives. Il est à noter, à cet égard, que la volonté de s'engager dans ce processus a émané du régime lui-même. Faisant preuve d'audace et de sagesse, celui-ci a, en effet, décidé d'opérer des ruptures avec le passé, sur la voie de la modernisation et de la démocratisation, et de mettre un terme au recours à la violence dans la gestion des conflits politiques. Une telle situation n'a pas été constatée dans d'autres pays et expériences. En effet, ces expériences ont été marquées, dans leur majorité, par de fortes ruptures résultant du recours à la violence, entraînant un renversement de régime, ou son éviction suite à un processus électoral, ou encore un changement de manière radicale ou au terme d'un processus de négociation pacifique faisant suite à un conflit armé autour du pouvoir, qui a donné lieu à certains équilibres en matière de gestion des affaires publiques.

Aussi la mise en place de l'Instance Equité et Réconciliation s'inscrit-elle dans le cadre du processus engagé au Maroc dès le début des années 90, en vue du règlement du dossier des violations passées des droits de l'Homme. Outre la rupture avec ces violations et l'ébauche d'une étape marquée par une série d'avancées, ce processus se caractérise principalement par l'adoption d'une approche de démocratisation

graduelle et la volonté de bâtir l'Etat de droit, l'ultime objectif étant de faire prévaloir les valeurs et la culture des droits de l'Homme, dans le cadre des constantes de l'Etat marocain, tout en développant un modèle particulier de transition démocratique, qui bénéficie du soutien des hautes autorités du pays.

Notons à cet égard que dans son rapport sur le «rétablissement de l'Etat de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit», présenté au Conseil de sécurité en août 2004, le Secrétaire Général des Nations Unies a fait mention de l'expérience marocaine. En s'inspirant des hautes orientations royales et des acquis nationaux en matière de droits de l'Homme, l'Instance a pu élaborer ses statuts et mettre au point une méthodologie et des modalités de travail à la hauteur des ambitions du pays, qui souhaite rompre avec les dépassements et régler définitivement, sur la base de l'équité, le dossier des violations des droits de l'Homme commises de par le passé.

Par ailleurs, l'Instance Equité et Réconciliation a contribué à doter l'expérience marocaine d'un référentiel en matière de justice transitionnelle, en rédigeant ses textes fondamentaux, en fixant des objectifs stratégiques et en élaborant un plan d'action en vue de leur réalisation. Aussi a-t-elle axé son travail sur la nécessité de révéler publiquement la vérité concernant les violations graves que notre pays a connues pendant une période relativement longue, allant de l'indépendance en 1956 jusqu'à l'été 1999. Il a fallu, pour accomplir cette mission, procéder à l'étude des contextes historique, politique et social dans lesquels les événements liés à ces violations ont eu lieu, ainsi qu'à l'examen de l'évolution juridique et institutionnelle de la question des droits de l'Homme durant cette période.

En outre, l'Instance a adopté une approche globale en matière de réparation des préjudices et de réhabilitation des victimes, à travers une politique et des programmes qui ont constitué des contributions décisives à ce processus. Par ailleurs, et dans la perspective de consolidation des réformes en cours, et de mise en place des garanties nécessaires pour la non répétition des violations passées, l'Instance a formulé des recommandations et des propositions concernant la démocratie, l'édification de l'Etat de droit, le respect des droits de l'Homme et la primauté de la règle de droit.

Chapitre premier

L'INSTANCE ÉQUITÉ ET RÉCONCILIATION : GENÈSE, COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

I. La genèse

L'Instance Equité et Réconciliation a été créée en vertu de la Haute Décision Royale du 6 novembre 2003, portant approbation de la recommandation adoptée par le Conseil consultatif des droits de l'Homme, en vertu de l'article 7 du Dahir N° 1.00.350 relatif à la réorganisation du Conseil.

Conformément à l'accord royal, l'Instance se compose d'un président et de seize membres, issus pour la moitié du Conseil consultatif des droits de l'Homme. Cette composition avait pour objectif d'assurer une représentation de diverses sensibilités, expériences et disciplines poursuivant les mêmes objectifs en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme. Lors de l'installation, le 7 janvier 2004, du président et des membres de l'Instance, Sa Majesté le Roi a prononcé un discours dans lequel il a investi l'Instance d'une dimension historique et lui a confié de lourdes responsabilités, la considérant comme une commission de vérité, d'équité et de réconciliation.

Par ailleurs, et pour conforter son indépendance, l'Instance a procédé à l'élaboration de ses Statuts, qui constituent un document de référence explicitant les missions qui lui sont dévolues, définissant les violations objet de ses attributions, et spécifiant les règles de son fonctionnement. Ces statuts ont été approuvés en vertu du Dahir N° 1.04.42 du 19 Safar 1425H, correspondant au 10 avril 2004.

II. Les compétences

En vertu de ses Statuts, l'Instance est investie de deux types de compétences, *ratione temporis* et *ratione materiae*.

1. La compétence *ratione temporis*

La compétence temporelle couvre la période allant du début de l'indépendance à la date de l'approbation royale de la création, en 1999, de l'Instance Indépendante d'Arbitrage, chargée de l'indemnisation des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire.

2. La compétence *ratione materiae*

La compétence *ratione materiae* de l'IER comprend les missions d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et de proposition concernant les violations graves des droits de l'Homme commises durant la période objet de sa mission, et ce, dans la perspective de développer et de promouvoir une culture de dialogue, d'asseoir les bases de la réconciliation en vue de la consolidation de la transition démocratique, de l'édification de l'Etat de droit, et de la promotion des valeurs et de la culture citoyenne et des droits de l'Homme.

2.1. L'évaluation

L'Instance procède à une évaluation globale du processus de règlement du dossier des disparitions forcées et des détentions arbitraires, en concertation avec le gouvernement, les pouvoirs publics et administrations concernés, les organisations de défense des droits de l'Homme, les victimes, leurs familles et leurs représentants.

2.2. Les recherches et investigations

L'Instance est compétente pour effectuer des investigations, recueillir des témoignages, consulter des archives officielles et recueillir, auprès de toute partie, des informations et données susceptibles de contribuer à établir la vérité, et ce afin de :

- Déterminer la nature et l'ampleur des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, examinées dans leur contexte et à la lumière des normes et valeurs des droits de l'Homme ainsi que des principes de la démocratie et de l'Etat de droit ;
- Poursuivre les recherches sur les cas de disparition forcée dont le sort demeure inconnu, déployer tous les efforts pour enquêter sur les faits non encore élucidés, révéler le sort réservé aux personnes disparues et proposer les mesures adéquates pour les cas dont le décès est avéré ;
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou de toute autre partie dans les violations et faits objet d'investigations.

2.3. L'arbitrage

L'Instance a poursuivi l'action menée par l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage, en statuant sur les demandes qui lui ont été soumises concernant l'indemnisation, pour les préjudices subis, par les victimes des violations graves des droits de l'Homme ou par leurs ayants droit. Elle a formulé également des recommandations en vue de trouver des solutions aux problèmes de réhabilitation psychologique, médicale et de réinsertion sociale, et des propositions susceptibles d'assurer le parachèvement du processus de règlement des problèmes administratifs, juridiques et professionnels et des questions relatives aux expropriations.

2.4. Les recommandations

Dans l'exercice de ses prérogatives, l'Instance est chargée d'élaborer un rapport final comportant les conclusions des enquêtes, investigations et analyses effectuées au sujet des violations et de leurs contextes, et de formuler des recommandations et des propositions destinées à préserver la mémoire, à garantir la non répétition des violations passées, à remédier à leurs effets, et à restaurer la confiance en la primauté de la loi et le respect des droits de l'Homme.

3. Les violations relevant de la compétence de l'Instance

Les violations objet de la compétence de l'Instance comportent la disparition forcée et la détention arbitraire, considérées comme des types de violations des droits civils et politiques revêtant un caractère massif et systématique.

En vertu de ses Statuts, l'Instance entend par «disparition forcée» l'enlèvement ou l'arrestation d'une ou de plusieurs personnes et leur séquestration, contre leur gré, dans des lieux secrets en les privant indûment de leur liberté, par le fait de fonctionnaires de l'autorité publique, d'individus ou de groupes agissant au nom de l'Etat, ou la non reconnaissance de ces faits et le refus de révéler le sort qui leur est réservé, les soustrayant à toute protection légale.

On entend par «détention arbitraire» toute séquestration ou détention non conforme à la loi et intervenant en violation des principes fondamentaux des droits de l'Homme, en particulier le droit des individus à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique et ce, en raison de leurs activités politiques, syndicales ou associatives.

III. La gestion et l'organisation du travail de l'Instance

Conformément à ses Statuts, l'Instance a adopté un organigramme qui prend en considération les spécificités des missions qui lui sont dévolues. Elle s'est ainsi organisée en groupes de travail et en commissions ad hoc.

Elle a également mis en place des unités administratives et techniques qui répondent aux besoins des groupes de travail et des commissions créées en leur sein*.

1. Les groupes de travail et commissions ad hoc

1.1. Les groupes de travail

L'Instance se compose de trois groupes de travail.

- Le groupe de travail chargé des investigations, qui assure les tâches suivantes :

- Enquêter sur les cas des victimes de la disparition forcée dont le sort est inconnu, qu'elles soient en vie ou décédées ;
- Réunir toutes informations ou documents, et recueillir tout témoignage lié aux événements et faits relatifs aux différents types de violations commises dans le passé.

- Le groupe de travail chargé de la réparation, qui assure les tâches suivantes :

* Voir volume V sur le fonctionnement et les activités de l'IER.

- Poursuivre l'action de l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage en ce qui concerne les indemnisations, au titre des préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire ou leurs ayants droit, sur la base du même fondement arbitral et des principes de justice et d'équité ;
 - Veiller à la réparation des autres préjudices subis par les victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire prévus au paragraphe 5 de l'article 9.
- Le groupe de travail chargé des recherches et des études, qui assure les tâches suivantes :
- Mener les recherches et études nécessaires à la réalisation des missions de l'Instance ;
 - Réunir et analyser toutes les données, informations et conclusions auxquelles parviennent les autres groupes de travail, dans la perspective de l'élaboration par l'Instance du rapport final.

1.2. Les commissions ad hoc

L'Instance a mis sur pied des commissions, permanentes ou provisoires, et confié à certains de ses membres des missions spécifiques en tant que rapporteurs spéciaux.

Les principales commissions créées sont :

- La commission du plan d'action ;
- La commission de la stratégie de communication ;
- La commission de codification et d'évaluation de l'expérience de l'ancienne Instance d'Arbitrage ;
- La commission chargée de l'examen des problématiques juridiques liées à la compétence ;
- La commission chargée du système d'information ;
- La commission chargée des auditions publiques ;
- La commission chargée des séances de débats thématiques ;
- La commission chargée de développer l'approche concernant la réparation des préjudices ;
- La commission chargée du Rapport final.

En vue d'assurer la coordination des activités de tous les groupes de travail et commissions, et la cohérence dans la conduite des différentes missions, l'Instance

a tenu, en vertu de ses Statuts, à organiser des réunions de coordination régulières, sous la supervision de son président. Vu l'interdépendance et la complémentarité des missions dévolues à l'Instance, latitude a été donnée à chaque membre de contribuer éventuellement aux activités de tous les groupes de travail et commissions.

2. La gestion de l'Instance

L'Instance a mis en place une administration composée de cadres administratifs et techniques et d'agents d'exécution. Elle s'est fait également assister par des experts et des conseillers.

2.1. L'organisation administrative

L'administration de l'Instance s'est articulée autour d'unités administratives liées aux groupes de travail et à des commissions techniques chargées, d'une part, du traitement des questions de nature transversale, et d'autre part, de la réalisation de tâches administratives ou techniques ponctuelles se rattachant à l'une des missions spécifiques de l'Instance, comme indiqué ci-après.

Les unités administratives liées aux groupes de travail :

- Unité administrative du groupe de travail chargé des investigations ;
- Unité administrative du groupe de travail chargé de la réparation des préjudices ;
- Unité administrative du groupe de travail chargé des études et des recherches.

Les unités administratives chargées du traitement des questions de nature transversale :

- Secrétariat de la Présidence et des membres de l'Instance ;
- Unité de coordination administrative ;
- Unité des affaires administratives et financières ;
- Unité du système d'information ;
- Unité de gestion des dossiers, de documentation et d'archivage ;
- Unité de communication et d'information.

Les unités administratives ou techniques chargées du traitement de questions spécifiques :

- Unité médicale ;

- Unité de pré analyse des dossiers ;
- Commissions spéciales pour l'organisation des colloques et des activités publiques de l'Instance ;
- Commissions chargées de l'organisation des auditions publiques et des séances de débats thématiques ;
- Commission chargée du Rapport final.

2.2. Les ressources humaines

L'Instance a adopté une approche souple pour le recrutement et l'affectation du personnel au sein des unités administratives, en fonction de l'évolution des étapes de son action. Aussi s'est-elle attachée à recruter des cadres administratifs et techniques, des collaborateurs et collaboratrices de différentes disciplines pour assurer le suivi et l'exécution de ses programmes. Elle s'est également fait assister par des compétences mises à sa disposition par le Conseil consultatif des droits de l'Homme et certaines administrations publiques.

Par ailleurs, en recrutant un nombre important de jeunes pour renforcer ses ressources humaines, l'Instance leur a permis d'adhérer aux questions des droits de l'Homme en général et à son projet en particulier. Elle s'est également assuré les services d'experts marocains versés dans diverses spécialités pour la réalisation d'études et de rapports et pour des consultations, chaque fois que le besoin s'en était fait sentir.

IV. Les activités

Pour atteindre les principaux objectifs qui lui ont été assignés, l'Instance a organisé diverses activités s'articulant autour des quatre axes suivants.

1. L'établissement de la nature et de la gravité des violations passées des droits de l'Homme

Il s'agissait d'établir et de reconnaître publiquement la vérité au sujet des violations graves objet de la mission de l'Instance, en procédant au diagnostic et à l'analyse de ces violations, la détermination de leur nature, de leur gravité, de leurs causes et de leurs effets sur les victimes, sur le plan individuel ou communautaire et sur l'ensemble de la société.

Si elle intéresse les victimes, la vérité concerne tout autant le droit de la société d'être informée de ce qui s'est réellement passé. Elle permet aussi de tirer les enseignements qui s'imposent, pour mettre en place les garde-fous nécessaires et prévenir toute répétition.

Cet objectif principal était ventilé en programmes opérationnels, à savoir :

- Poursuivre les recherches au sujet des cas de disparition forcée dont le sort demeure inconnu ;
- Effectuer des investigations au sujet des événements non élucidés et révéler le sort des personnes disparues ;
- S'attacher à trouver les solutions adéquates pour les cas de personnes dont le décès est avéré ;
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou de toute autre partie dans les violations et les faits objet des investigations.

Pour atteindre ces objectifs, l'Instance a organisé une série d'activités visant à :

- Etablir la vérité concernant les violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, de manière à répondre aux revendications des victimes ;
- Aider à garantir le droit de la société, individuellement et collectivement, de savoir ce qui s'est passé ;
- Œuvrer pour que l'Etat admette et reconnaisse officiellement sa responsabilité dans les violations graves des droits de l'Homme.

Les missions et activités menées par l'Instance dans ce cadre se résument comme suit :

- Diligenter les recherches et les investigations nécessaires pour s'assurer si ces violations graves constituaient ou non un mode systématique d'atteintes aux droits de l'Homme, et ce, à travers des auditions de victimes, de leurs familles et d'agents chargés de l'application des lois ainsi qu'à travers des enquêtes de terrain au sujet de cas individuels, ou de centres et de lieux ayant connu des violations ;
- Mener les concertations et négociations au sujet des cas de personnes dont le décès est avéré ou de celles dont le sort demeure inconnu et doit être élucidé ; entreprendre les démarches administratives et judiciaires nécessaires pour déterminer leurs lieux d'inhumation et les relations avec les ayants droit et les familles ;
- Déterminer la nature, les causes et l'ampleur des violations en examinant les circonstances, les facteurs, le contexte et les mobiles qui ont présidé à leur commission ; s'assurer de la responsabilité des appareils de l'Etat, autorités, institutions ou organisations qui auraient été à l'origine de ces violations ;

- Coordonner et faciliter la collecte d'informations et le recueil des preuves, soit de manière directe ou à travers l'audition de personnes (victimes ou représentants de victimes) dans le but de déterminer les identités des victimes, leur sort, la nature et l'ampleur des préjudices subis ;
- Analyser les rapports et études disponibles et les archives officielles (procès verbaux de la police judiciaire, jugements, registres d'écrou, etc.) et analyser les cas de violations qui nécessitent moins des investigations qu'un examen des informations disponibles ;
- Procéder à la localisation des lieux d'inhumation des victimes décédées dans des centres de disparition forcée ou de détention arbitraire, ou au cours d'événements sociaux, et en informer les familles, les organisations des droits de l'Homme et l'opinion publique nationale.

2. L'équité et la réparation des préjudices

Le deuxième objectif principal poursuivi par l'Instance consistait à réparer les préjudices subis par les victimes, à leur rendre justice et à les réhabiliter, suivant une approche globale qui nécessite au premier chef que l'Etat admette et reconnaisse officiellement sa responsabilité dans les violations commises, et qu'il s'attache à en effacer les effets sur les victimes, tant sur le plan individuel que communautaire, et sur l'ensemble de la société.

Aussi, pour atteindre cet objectif, l'Instance a-t-elle veillé à développer une approche globale en prenant en considération les éléments suivants :

- La prise en compte des avancées, théoriques et pratiques, intervenues dans le droit international ;
- L'étude des expériences des commissions de vérité à travers le monde, en matière d'indemnisation et de réparation des préjudices ;
- La codification de l'approche adoptée par l'ancienne Instance Indépendante d'Arbitrage et l'évaluation de son expérience ;
- Les conclusions et les enseignements tirés des visites de terrain et des relations de partenariat établis avec les pouvoirs publics, au niveau central et local, et avec les associations de droits de l'Homme et de développement, notamment celles opérant dans les régions concernées par les violations exigeant une réparation communautaire.

Pour concrétiser cet objectif, l'Instance n'a pas limité son action au parachèvement du processus d'indemnisation matérielle et de réparation des autres préjudices, tel que prévu dans ses Statuts. Elle a, notamment, joué le rôle d'intermédiaire dans des domaines spécifiques de réparation, comme dans les cas d'urgence médicale, et œuvré à la détermination de programmes de développement socio-économique

pouvant contribuer, dans certaines régions, à effacer les effets des violations graves des droits de l'Homme commises dans le passé, et à rendre justice aux victimes et aux communautés concernées.

A cette fin, l'Instance a mené les principales missions et activités suivantes :

- Réalisation d'études et rédaction de rapports sur l'approche de l'Instance en matière de réparation des préjudices ;
- Analyse et catégorisation des demandes parvenues à l'Instance et qualification des violations rapportées à la lumière des dispositions de ses Statuts, des normes internationales en matière de droits de l'Homme et de la législation nationale pertinente ;
- Préparation des dossiers ouverts sur la base des demandes, en rassemblant les informations, données et documents nécessaires, pour les instruire et prendre la décision opportune à leur sujet ;
- Emission des décisions arbitrales concernant les demandes d'indemnisation matérielle pour les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants droit ;
- Présentation des propositions et des recommandations concernant la réhabilitation médicale et psychologique et la réinsertion sociale, et apurement des problèmes administratifs, professionnels et juridiques demeurés en suspens ;
- Intermédiation entre les autorités publiques, centrales et locales, et les associations de développement local, pour veiller à ce que les violations et les dommages qui en ont résulté, soient pris en considération dans les programmes de développement économique et social consacrés aux régions ayant souffert suite à des violations graves ;
- Réalisation d'une étude de terrain portant sur la question du genre, en se basant sur un échantillon de femmes victimes de violations graves des droits de l'Homme ;
- Elaboration d'un programme de réparation en matière de santé.

3. L'élaboration du Rapport final et des recommandations

L'Instance est tenue en vertu de ses Statuts de préparer un Rapport final comportant les résultats et le bilan des travaux qu'elle a accomplis dans le cadre de ses missions, ainsi que des recommandations et des propositions à même d'empêcher toute répétition, d'effacer les séquelles des violations, de restaurer et conforter la confiance dans le règne de la loi.

Pour y parvenir, l'Instance s'est attachée, dès le début de ses travaux, à collecter et élaborer les études, recherches et rapports qui pourraient lui être utiles dans l'analyse

des événements et des contextes liés aux violations graves des droits de l'Homme relevant de sa compétence. Il s'agissait de faire la lumière sur ce qui s'est passé et d'ouvrir, au terme du mandat de l'Instance, de nouvelles pistes de recherche devant les chercheurs en droits de l'Homme, en sciences politiques, en droit et en histoire.

Pour concrétiser cet objectif, l'Instance a accompli d'importantes missions, notamment celles qui consistent à :

- Formuler des recommandations et des propositions permettant de préserver la mémoire ;
- Présenter des recommandations et des propositions concernant les réformes législatives, institutionnelles, judiciaires, sécuritaires, administratives et éducatives nécessaires pour garantir la non répétition de telles violations et pour en effacer les effets ;
- Faire des recommandations et des propositions à même de restaurer et de conforter la confiance dans le règne de la loi et le respect des droits de l'Homme.

Dans le cadre de l'élaboration de son Rapport final, l'Instance a mené une série d'activités qui se résument comme suit :

- Etablir des rapports d'étape sur les missions et les activités de ses groupes de travail et de ses commissions ad hoc ;
- Réaliser des études et des recherches en faisant appel à des experts et des consultants ;
- S'informer des études réalisées par des chercheurs, des universités et des organisations non gouvernementales ;
- Recueillir et analyser les données, informations et conclusions auxquelles sont parvenus les groupes de travail ;
- Mettre au point un plan pour l'élaboration du rapport final ;
- Organiser des colloques et des rencontres scientifiques sur les contextes, les circonstances et les facteurs ayant accompagné ces violations, notamment des colloques publics consacrés aux thèmes suivants :
 - La littérature carcérale ;
 - La violence d'Etat ;
 - La vérité ;
 - Les procès politiques ;
 - Les archives et la préservation de la mémoire.

4. La consolidation du processus de réconciliation nationale

La réalisation de cet objectif peut être considérée comme une dynamique à laquelle contribuent toutes les instances, institutions et composantes politiques et civiles de la société, à travers l'adhésion à toutes les étapes du processus de parachèvement des réformes institutionnelles et législatives en cours depuis le début des années 1990, dans le but de renforcer la transition démocratique et de consolider l'édification de l'Etat de droit.

Dans cette optique, la contribution de l'Instance a consisté à restaurer la confiance entre l'Etat et la société dans toutes ses composantes. L'Instance a ainsi veillé à orienter toutes ses activités (liées à la révélation de la vérité, à la réparation des préjudices, à la réhabilitation des victimes et à leur rétablissement dans leurs droits), ainsi que toutes les décisions et recommandations qu'elle a adoptées, vers le renforcement de ce processus. Aussi, pour parvenir à cette fin, s'est-elle fixée des objectifs pratiques qui se résument comme suit :

- Contribuer à la diffusion des valeurs et de la culture des droits de l'Homme et de la citoyenneté ;
- Veiller à développer la culture du dialogue entre la société (victimes, familles, associations, universités) et l'Etat ;
- Asseoir les bases de la réconciliation entre les victimes et leur histoire, en faisant entendre leur voix et leur souffrance ;
- Créer un ou plusieurs centres pour la sauvegarde de la mémoire.

Outre sa participation, à l'intérieur et à l'extérieur du Maroc, à diverses activités s'inscrivant dans le cadre de la consolidation de ce processus, l'Instance s'est attachée à en organiser d'autres visant essentiellement à :

- Encourager l'ouverture d'un dialogue national sur les fondements de la justice transitionnelle, à travers l'organisation de journées d'étude et de colloques portant sur ce thème ;
- Organiser, en collaboration avec des établissements d'enseignement et d'éducation, des rencontres d'information et de sensibilisation sur les missions de l'Instance ;
- Organiser des auditions publiques de victimes et des séances d'auditions à huis clos de personnalités témoins de certains événements ;
- Assurer l'encadrement de nombreuses activités organisées par des associations et des institutions nationales s'intéressant aux questions du développement et de l'éducation aux droits de l'Homme ;
- Faire connaître, dans de nombreuses instances et rencontres internationales (Montréal, Berlin, Bruxelles, Amsterdam, Le Caire, Paris,

Genève) l'expérience marocaine en matière de règlement non judiciaire des violations passées ;

- Organiser des sessions de formation en matière de justice transitionnelle au profit d'organisations non gouvernementales arabes ;
- Organiser des séances de débats thématiques sur les questions suivantes :
 - La problématique de la transition démocratique ;
 - Le dépassement du recours à la violence comme stratégie de gestion politique ;
 - Les réformes économiques et sociales ;
 - Les réformes éducatives et culturelles ;
 - Les réformes aux niveaux législatif, exécutif et judiciaire.
- Organiser une rencontre sur les archives au Maroc ;
- Constituer un fonds documentaire écrit et audiovisuel sur certains thèmes et lieux liés aux violations graves des droits de l'Homme, et susceptible de contribuer à la préservation de la mémoire.

V. Outils de travail constituant un appui essentiel

L'une des principales missions accomplies par l'Instance a été de rassembler et d'organiser des archives aussi nombreuses que variées, à partir de diverses sources, permettant ainsi de contribuer à combler le déficit dont souffrent les différentes archives se rapportant aux violations graves des droits de l'Homme relevant de sa compétence. C'est la raison pour laquelle elle s'est attachée à organiser ces archives et à en assurer l'entretien au moyen d'un système spécial d'archivage et de documentation et d'un système d'information reposant sur une base de données d'une importance capitale pour les opérations de stockage, de classement et d'analyse de données. En outre, et en vue de garantir la participation active de tous les secteurs de la société au suivi de ses travaux, l'Instance a veillé à la mise en place d'un plan de communication avec les victimes ou leurs familles et représentants, les moyens d'information audiovisuels, la presse écrite et toutes les composantes de la société civile.

1. Le système d'information

Pour faciliter la conservation, la gestion et le traitement des dossiers et des demandes qui lui parvenaient, l'Instance a adopté un système d'information spécialisé à la lumière de critères et de normes technologiques modernes. Outre le fait de permettre la récupération et l'analyse des données et des informations relatives à ces dossiers, ce système a été utilisé comme outil de collecte et d'analyse des informations durant toute la période d'activité de l'Instance.

2. La communication

Le plan de communication reposait sur les principes d'ouverture, d'écoute, d'interaction positive et de partenariat avec et à l'égard des parties concernées par les missions de l'Instance, dont les victimes et leurs ayants droit, que ce soit en tant qu'individus ou en tant que groupes, les responsables publics, les acteurs politiques, les organisations des droits de l'Homme, les milieux universitaires, les médias, les partenaires internationaux, etc.

Ce plan s'appuyait sur les éléments suivants :

- Informer l'opinion publique des plans d'action de l'Instance, ses activités et son mode de fonctionnement ;
- Communiquer par le biais des organes d'information et de communication (radio, télévision, presse écrite, internet) et par l'organisation d'émissions et de débats publics à propos de thèmes se rattachant aux missions de l'Instance.

Dans son plan de communication, l'Instance s'est appuyée essentiellement sur :

- L'ouverture sur les différents médias audiovisuels, nationaux et internationaux, tout en nouant des partenariats avec certains d'entre eux, notamment les deux chaînes publiques de télévision et les stations de radio nationales et régionales ;
- L'impression et la diffusion auprès du public de brochures d'information portant sur l'Instance ;
- La création d'un site web que l'Instance a veillé à mettre à jour quotidiennement en l'alimentant par des articles, des rapports et des informations actualisés sur ses activités.

Chapitre II

LES CONTEXTES DES VIOLATIONS

I. La problématique du contexte historique

Dans le cadre des missions assignées à l'IER, la définition de ce que l'on peut entendre par le concept du contexte historique des violations qu'a connues le Maroc depuis l'indépendance soulève d'importantes problématiques. Sommairement, ces problématiques sont de trois ordres : 1) la problématique du sens du «contexte historique» en tant que tel ; 2) la problématique du manque de données sur les événements liés aux violations ; 3) la problématique de l'antagonisme entre les thèses qui expliquent ces violations et traitent de leur contexte.

Les violations en question sont liées à des faits historiques qui ne sont pas suffisamment documentés pour permettre une lecture précise et crédible. On ne dispose que de documents et de témoignages incomplets sur ces événements, et les études limitées qui leur ont été consacrées, sont l'œuvre, la plupart du temps, de chercheurs étrangers. Et bien que ces études aient documenté des événements qui ont été considérés, des décennies durant, comme des sujets politiques tabous, leurs conclusions ont privilégié l'aspect théorique au détriment du peu de données disponibles. Ces travaux appellent, par conséquent, une révision constante, à la lumière des nouvelles données.

Depuis les années 1990, divers écrits, publiés sous forme d'œuvres autobiographiques, de témoignages et d'analyses politiques et historiques, ont fourni un grand nombre d'informations sur ces événements. Ces nouvelles contributions ont levé le voile sur certains aspects jusque-là ignorés ou tus, permettant ainsi de pallier, ne serait-ce qu'en partie, au manque de données dans ce domaine. Cependant, beaucoup reste à faire sur ce plan aussi. Le recours à ces écrits pour la compréhension des différents contextes du passé requiert en effet une prise en compte des considérations particulières des auteurs et de leurs choix subjectifs dans la sélection des événements, dans la reconstitution des faits, dans leur agencement et leur interprétation.

A tout cela s'ajoute l'état lamentable et le statut non clarifié des archives publiques au Maroc, dont on ignore les contenus aux plans quantitatif et qualitatif. Les inventaires disponibles de ces fonds, très approximatifs, ne permettent nullement d'apprécier leur utilité comme sources pour l'étude de l'histoire politique récente du Maroc, notamment l'histoire présente des droits de l'Homme.

Ainsi, les objectifs de l'Instance en matière de définition des contextes de ces violations, et des leçons à en tirer ont été menés sur la base d'informations incomplètes, et avec la conscience que la production de données historiques nouvelles est un processus en constante évolution et soumis à des contextes historiques et politiques changeants ainsi qu'aux considérations subjectives de ses auteurs.

Les lectures et appréciations qui sont portées sur les événements liés aux violations diffèrent et sont parfois en totale contradiction, comme c'est le cas en ce qui concerne les luttes dites partisans, les événements du Rif et de l'Atlas à l'aube de l'indépendance, les conflits entre les acteurs politiques, les coups d'Etat manqués, les événements relatifs aux mouvements de contestation urbains, etc.

Aussi, l'Instance a-t-elle préféré ne pas s'immiscer dans les différentes thèses contradictoires, estimant que cette mission incombe aux historiens et aux chercheurs spécialisés, et a estimé que sa contribution dans ce domaine pourrait porter sur ce qui suit :

- Soumettre aux chercheurs, en vue de leur exploitation, les dossiers et les témoignages qu'elle a reçus dans l'exercice de ses missions, tout en veillant à préserver la vie privée des personnes concernées, contribuant ainsi à consacrer la liberté de pensée et d'expression ;
- Demander que soit mis en place un climat propice à une lecture libre et transparente des événements historiques ;
- Recommander que soit créé un statut légal des archives publiques.

II. Le contexte juridique

Les violations graves des droits de l'Homme commises au cours de la période objet de la compétence de l'IER ont coïncidé avec un recul des garanties juridiques des droits et des libertés fondamentales.

1. Les droits et libertés fondamentales dans la Constitution marocaine

La Constitution de 1962 a consacré les droits et libertés fondamentales des individus et des groupes, en stipulant dans son préambule l'adhésion du Maroc aux «principes et obligations» découlant des instruments internationaux, et en inscrivant dans ses dispositions la protection des droits civils et politiques, notamment les libertés d'opinion et d'expression, de rassemblement et de circulation, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances. Elle a également consacré le droit de grève et s'est référée à une loi organique qui préciserait les conditions et les formes dans lesquelles ce droit pourrait s'exercer. Cette loi n'a pas encore vu le jour.

En vertu des amendements de la constitution de 1992, le préambule stipule désormais que le Royaume du Maroc «réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus», consacrant ainsi l'engagement du Maroc à respecter le référentiel universel des droits de l'Homme, ainsi que son adhésion aux normes internationales par la poursuite du processus de ratification des instruments internationaux pertinents.

L'Article 9 des constitutions marocaines successives stipule qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice des libertés que par la loi, écartant ainsi toute possibilité de restreindre la jouissance de ces libertés par une décision réglementaire du gouvernement.

1.1. Les dispositions constitutionnelles concernant la justice

La Constitution consacre l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif (Article 82). De ce fait, le pouvoir exécutif n'a ni le droit ni le pouvoir de s'immiscer dans l'exercice par les magistrats du siège de leur fonction, pas plus que ces derniers n'ont à recevoir d'ordre de l'autorité politique, et encore moins à l'exécuter. Le Statut de la magistrature, qui fait en principe partie des prérogatives du Parlement, fait l'objet d'une loi ordinaire. Aussi, sa constitutionnalité n'est-elle pas être soumise à un contrôle préalable.

Le Roi préside le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui veille (Article 87) à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement et à leur discipline et nomme les magistrats, sur proposition dudit Conseil. Les jugements sont rendus en son nom, et c'est le Roi qui exerce le droit de grâce.

Les diverses Constitutions marocaines ont consacré le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège en tant qu'une des garanties fondamentales de l'indépendance de la justice. Ce principe a été consacré par la constitution actuelle, qui stipule dans son Article 85 que «Les magistrats du siège sont inamovibles». L'inamovibilité, selon l'explication faite de cette disposition, signifie que les magistrats du siège ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même s'il s'agit d'une promotion.

La Constitution consacre, par ailleurs, des principes de base de l'Etat de droit, tels que la non rétroactivité de la loi (Article 4), l'égalité de tous devant la loi (Article 5), le principe de la légalité des peines. L'article 10 dispose en effet que «Nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi». En outre, en imposant les mêmes limites aux perquisitions, la Constitution consacre le principe de l'inviolabilité du domicile.

1.2. La législation relative au Statut de la magistrature et aux conditions de son application

La magistrature joue un rôle décisif dans la lutte contre les violations graves des droits de l'Homme, du fait que c'est à elle que revient la charge d'appliquer les dispositions de la loi garantissant les libertés fondamentales ainsi que les droits individuels et collectifs, stipulés dans la législation relative au statut de la magistrature et aux conditions de son application, aux libertés publiques et au Code de procédure pénale.

a. Le principe de sauvegarde contre la révocation

La Constitution a consacré le principe de l'inamovibilité des magistrats en tant que garantie fondamentale de leur indépendance. Le Dahir du 30 décembre 1958 est le premier instrument juridique à avoir stipulé ce principe, à travers les dispositions relatives à la notation, l'avancement, la suspension et la discipline (Articles 20, 21 et 25).

Cependant, les amendements apportés par le Dahir du 11 novembre 1974 ont porté atteinte à ce principe, et ont abouti à une réduction des garanties de l'indépendance des magistrats, en raison des dispositions des Articles 26, 55 et 62 sur les compétences du ministre de la justice (concernant les nouvelles affectations des magistrats, leur mutation, leur suspension et l'assignation de missions), dispositions renforcées par ailleurs par le gel qui a duré plusieurs années du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le pouvoir disciplinaire du ministre de la Justice s'en est trouvé élargi, comprenant désormais la mise en œuvre de poursuites judiciaires contre les magistrats, ainsi que leur suspension sur la base de son appréciation personnelle de la gravité des faits qui leur sont attribués, sans recours à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. En outre, les nouvelles affectations, qui doivent en principe être proposées par le Conseil Supérieur de la Magistrature ont relevé, pendant longtemps, des seules décisions du ministre.

b. Les garanties juridiques de l'indépendance et de l'intégrité des magistrats

• **L'indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques**

La Constitution marocaine fait état de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et législatif. Le droit pénal interdit également toute interférence des pouvoirs exécutif et législatif dans les prérogatives de l'autorité judiciaire dans l'instruction de toute affaire relevant de la compétence des tribunaux. Il considère d'ailleurs toute immixtion comme un délit passible d'un mois à deux années d'emprisonnement (Article 239).

Cependant, à travers les études et les analyses que l'Instance a effectuées concernant les poursuites et les procès afférents à un certain nombre de dossiers qui lui ont été soumis, il apparaît dans de nombreux cas qu'il y a eu de la part de certains cercles du pouvoir exécutif des ingérences dans l'administration de la loi. Les procès concernés ont, par conséquent, connu des dysfonctionnements concernant les garanties de procès équitable.

• **L'intégrité, l'objectivité et la probité**

Afin de garantir l'intégrité, l'objectivité et la probité des magistrats, toutes conditions indispensables pour leur indépendance, le droit pénal a interdit la corruption, l'abus de pouvoir et la partialité (Articles 248, 251 et 254). La loi fait donc obligation aux magistrats de déclarer leurs biens ainsi que ceux de leur conjoint et de leurs enfants, conformément aux dispositions des Articles 16 et 17 du Statut de la magistrature. Le ministre de la Justice est habilité à procéder à l'évaluation de la fortune des magistrats, à travers une inspection, suite à l'approbation du Conseil Supérieur de la Magistrature. Pendant des décennies, cependant, cette procédure n'a pas été appliquée, et son effet est demeuré limité. En outre, les dispositions répressives sanctionnant les magistrats en cas de partialité n'ont pas été appliquées.

c. La compétence des magistrats

Le Statut de la magistrature du 18 jomada I, 1378H, correspondant au 30 décembre 1952 stipulait que l'accès à la magistrature se faisait par voie de concours ouvert aux titulaires d'une licence en droit, ou d'un diplôme équivalent, par décret et après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature (Article 14). Cependant, l'application de cette prescription n'a pas conduit à une amélioration des conditions de recrutement. La formation n'a été relativement assurée qu'avec la création, en 1970, de l'Institut National des Etudes Judiciaires, dont les conditions d'accès n'étaient ni strictes ni transparentes.

Selon le Statut de 1974, et sauf cas exceptionnels fixés par la loi, les magistrats sont nommés attachés de justice, astreints à l'issue de leur formation, à un examen qui se déroule conformément à des conditions fixées par décret (Article 7). L'accès à la magistrature par voie de concours n'a été décidé qu'avec la création des tribunaux administratifs en 1993, l'exercice de la fonction de magistrat nécessitant désormais une formation adéquate.

d. Les obligations des magistrats

Les magistrats «sont, en toutes circonstances, tenus d'observer la réserve et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions» (Article 13 du Statut de la Magistrature). En outre, le principe de l'acte passible de sanctions disciplinaires (Article 58) s'applique à eux en cas de «manquement aux devoirs de (leur) état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité», ce manquement constituant «une faute susceptible d'une sanction disciplinaire».

En cas de manquement à ces obligations, et conformément aux dispositions de l'Article 60, les magistrats sont susceptibles des sanctions disciplinaires suivantes :

- Le retard dans l'avancement d'échelon à échelon ;
- La radiation de la liste d'aptitude ;
- La mutation ;
- La rétrogradation ;
- La mise à pied.

2. La législation concernant les libertés publiques

Un recul en matière de garanties juridiques protégeant les libertés publiques a été enregistré en raison d'une part des amendements apportés au Dahir du 15 novembre 1958 par le Dahir du 10 avril 1973 et d'autre part, de sa marginalisation au profit de textes exceptionnels datant de l'ère du protectorat, d'autre part.

Ce recul a été aggravé par des pratiques arbitraires des pouvoirs publics et par des dysfonctionnements de la justice.

2.1. La législation relative aux libertés publiques de 1958 à 1999

a. La constitution des associations

Le Dahir du 15 novembre 1958 avait un caractère libéral. La création des associations se faisait par simple déclaration et leur dissolution, en cas de nullité, par décision judiciaire.

Ainsi, l'existence des associations est garantie, sauf en cas de nullité prononcée par décision judiciaire, lorsqu'une quelconque association poursuit un objectif illégal, contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou qui porte atteinte à l'intégrité territoriale ou à la forme monarchique de l'Etat. Cependant, depuis l'amendement de 1973, il est désormais possible de suspendre les activités d'une association ou de la dissoudre, par décret du premier ministre, pour les mêmes raisons citées ci-dessus, ou encore parce que ses activités risquent de troubler l'ordre public.

b. La liberté de la presse

Les amendements successifs des dispositions relatives à l'organisation de la liberté de la presse du dahir du 15 novembre 1958 et qui tendaient à renforcer le contrôle administratif des individus et des groupes et à durcir les peines en cas de violations, ont amoindri les garanties juridiques des droits liés à la liberté de la presse.

Si les dispositions du dahir de 1958 autorisent le ministre de l'Intérieur à ordonner la saisie administrative d'un journal ou d'un écrit périodique dont la diffusion est de nature à «porter atteinte à l'ordre public», l'amendement introduit en vertu du dahir du 28 mai 1960 lui confère le droit de suspendre tout journal ou périodique qui «porte atteinte aux fondements institutionnels, politiques ou religieux du Royaume». Dans ce cas et si un journal est saisi pour avoir porté atteinte à l'ordre public, l'interdiction de diffusion peut intervenir sur décision du premier ministre.

D'autre part, l'amendement introduit par le dahir du 13 novembre 1963 a prorogé le délai de prescription pour les délits de presse en le portant de cinq mois à un an.

Au nombre des régressions constatées au niveau des amendements du Dahir de 1973, il y a lieu de citer le durcissement des peines privatives de liberté et l'augmentation de la valeur des amendes dans les délits se rapportant à la liberté de la presse, outre la suspension du journal sur initiative du procureur du roi, au cas où l'amende n'a pas été acquittée dans un délai de quinze jours à partir de la date du prononcé du verdict. Dans les cas de condamnation basée sur une multiplicité de délits, le tribunal peut ordonner la suspension de la diffusion pour une durée de trois mois.

Une importante garantie juridique pour la liberté d'expression et de la presse a été supprimée lors de la révision du Code de procédure pénale le 31 décembre 1991, la première du genre depuis 1974. Alors que le projet proposé par le Conseil consultatif des droits de l'Homme visait la révision des délais de garde-à-vue d'une part, et le renforcement des droits de la défense lors de la présentation du suspect devant le

parquet d'autre part, le dernier paragraphe de l'article 76 qui excluait, dans sa version originale, les poursuites pour délits de presse, a disparu du projet gouvernemental. Ainsi, le procureur du roi a désormais la possibilité d'ordonner de placer en détention préventive et de poursuivre des journalistes dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler la procédure de flagrant délit.

c. Les rassemblements publics

Certaines lacunes dans les garanties juridiques relatives aux rassemblements publics sont perceptibles du fait qu'un fonctionnaire délégué par l'autorité administrative pour y assister se voit habilité à ordonner leur dispersion, non seulement dans le cas où l'organe exécutif responsable de l'organisation du rassemblement le lui demande ou «s'il se produit des collisions ou des voies de fait », mais «d'une manière générale s'il estime que le déroulement de la séance trouble ou est susceptible de troubler l'ordre public» (article 7 du dahir N° 1-58-377). De même le rassemblement non armé «de nature à troubler l'ordre public» qui était autorisé dans le cadre du dahir de 1959 (art. 17) a été interdit.

2.2. Les pratiques arbitraires de l'Administration

Les pratiques arbitraires des autorités publiques qui ont affaibli l'exercice des libertés publiques se sont manifestées :

a. Au niveau de la liberté de constitution des associations à travers

- Le refus des autorités compétentes d'accuser réception du dossier de déclaration et des documents prévus par la loi qui y sont joints ;
- Le refus de l'autorité publique de délivrer le récépissé sur la déclaration de constitution d'une association, créant ainsi un régime d'autorisation administrative de fait ;
- Le recours de l'administration parfois à des circulaires ou à des instructions verbales pour interpréter d'une manière arbitraire les libertés pourtant stipulées par la loi.

b. Au niveau de la liberté de la presse

La censure préalable imposée aux journaux et périodiques appliquée durant plusieurs années n'avait pas de fondement juridique. Le directeur d'un journal ou d'un périodique était tenu de remettre aux agents de la police une copie de la publication et d'attendre leurs instructions avant d'entamer le tirage. Cette procédure arbitraire n'a été levée qu'en 1977, à la veille des élections législatives. La saisie prévue par la loi était décidée oralement, alors qu'une telle procédure administrative ne devait être engagée que sur la base d'une décision écrite du ministre de l'intérieur à notifier au responsable de la publication.

2.3. L'utilisation de la législation d'exception

Cette législation regroupe les dahirs de 1935 et de 1939 dont la date de promulgation remonte au protectorat.

a. Le Dahir de 1935

Le dahir du 29 juin 1935 visait à réprimer le mouvement national, particulièrement au lendemain des manifestations organisées contre le dahir du 16 mai 1930. Étaient sanctionnés en vertu des dispositions de ce dahir :

- La résistance active ou passive à l'application des lois, des décrets, règlements et ordres de l'autorité publique ;
- L'incitation au désordre et aux manifestations ;
- Tout acte susceptible de porter atteinte au régime, à la quiétude et à la paix ;
- Le manquement au respect dû à l'autorité française ou chérifienne.

Si l'auteur de l'acte était un fonctionnaire, un agent ou un employé de l'administration publique, la peine infligée et qui allait de trois mois à deux ans d'emprisonnement était doublée. Ce texte, qui aurait dû être abrogé avec la promulgation du Code pénal et du Code des libertés publiques, a été rétabli lors de la proclamation de l'état d'exception en 1965. Il a été utilisé à une large échelle pour réprimer des activités partisans, associatives ou la liberté d'expression.

Face aux protestations qui mettaient en cause la légalité et la légitimité de ce texte, il a été décidé de l'amender en vertu du Dahir du 26 septembre 1969 en substituant l'expression «l'autorité» à celle de «l'autorité française ou chérifienne». En raison des multiples poursuites engagées sur la base de ce texte d'exception, les tribunaux rendaient systématiquement des jugements prévoyant des peines de prison ferme, estimant que des faits entrant dans le cadre de l'exercice normal des libertés fondamentales étaient de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Il est à signaler que ce Dahir n'a été abrogé que le 15 juillet 1994.

b. Le Dahir de 1939

Quant au dahir du 26 juillet 1939 interdisant les tracts «subversifs» et qui a été promulgué la veille de la Deuxième guerre mondiale, il prohibait la distribution des tracts, publications et signes susceptibles de porter atteinte au régime, à la quiétude ou à la paix, leur vente, leur exposition à la vente et au public, leur détention en vue de les distribuer, de les commercialiser ou de les exposer à des fins publicitaires. Les peines prévues pour ces actes variaient entre six mois et cinq ans d'emprisonnement ferme, outre l'amende et la déchéance totale ou partielle des droits civils et des droits de la famille et l'interdiction de séjour pour une durée allant de cinq à dix ans. Ce dahir, qui était contraire à la lettre et à l'esprit du Code de la presse, aurait dû être

supprimé avec la promulgation de ce code. Mais il a continué à être appliqué aux journalistes, aux membres des partis d'opposition et dans les cas de distribution de tracts, depuis le milieu des années soixante jusqu'aux années quatre-vingt.

2.4. Le rôle de la justice dans la restriction de l'exercice des libertés

L'interprétation que donnaient certains magistrats des dispositions de la loi dans un souci sécuritaire aboutissait à des restrictions des garanties juridiques offertes et à la violation, dans les faits, de certains principes constitutionnels.

Lors de nombreux procès liés à l'exercice normal des libertés publiques et qui se sont déroulés en s'appuyant sur les textes précités, on a eu recours à une application restrictive de ces textes même si leurs dispositions étaient contraires au texte législatif promulgué au lendemain de l'indépendance.

De même, des critiques banales de la marche de la justice ou de l'administration ont été considérées comme des informations mensongères et leurs auteurs se sont vu infliger des peines sévères d'emprisonnement ferme sur la base du Code de la presse.

3. Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale promulgué en vertu du Dahir du 10 février 1959 revêt une grande importance, dans le cadre des réformes législatives que le Maroc a connues durant les premières années de l'indépendance, et ce en raison des garanties qu'il offrait concernant la protection du droit à la liberté et à la sécurité personnelle et le droit à un procès équitable.

3.1. Principes fondateurs

Ce code a pu concilier entre la garantie de la liberté des individus et l'efficacité de la répression des crimes comme l'attestent clairement les grands principes figurant dans son préambule et qui se rapportaient à :

- La présomption d'innocence qui implique l'obligation pour le parquet de prouver les crimes et délits ;
- La réglementation rigoureuse des délais et conditions du placement en garde à vue par la police judiciaire ;
- Le caractère exceptionnel de la détention préventive ;
- L'inviolabilité du domicile et l'organisation par voie de conséquence des procédures de perquisition ;
- La liberté de la défense à chaque stade du procès ;

- Le fait que le magistrat ne peut fonder son jugement que sur des preuves exposées durant les procédures et discutées oralement et en la présence des intéressés (article 289).

3.2. La mise en garde à vue ou «détention» par la police judiciaire

a. Le texte initial

Le texte original du code de procédure pénale stipule que la personne placée en garde à vue dans le cadre de la procédure de flagrant délit ne peut être retenue plus de 48 heures. Selon l'article 68, le placement en garde à vue se justifie pour les besoins de l'enquête sans spécifier la nature de ces besoins. Cette justification vague du placement en garde à vue ouvre la voie au pouvoir discrétionnaire dont dispose la police judiciaire et qui lui permet de priver une personne de sa liberté du moins avant d'être présentée devant le procureur du roi. Si des présomptions fortes et concordantes sont réunies, la garde à vue peut être prorogée de 24 heures sur autorisation écrite du procureur du roi (article 68). Mais cette condition relative aux présomptions fortes et concordantes n'existe que dans le texte original rédigé en langue française.

Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits passibles d'une peine d'emprisonnement, la personne placée en garde à vue doit impérativement être présentée devant le procureur avant l'expiration de ce délai pour que soit accordée l'autorisation écrite de prorogation de 24 heures. Mais il est possible d'accorder l'autorisation en question sur la base d'une «décision motivée» sans que la personne ne soit présentée devant le parquet (article 82).

Dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par le juge d'instruction, si l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, «celle-ci doit obligatoirement être conduite dans les vingt-quatre heures devant le juge d'instruction ...». Ce dernier peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de 48 heures. Néanmoins, l'autorisation peut être accordée à titre exceptionnel « sans que la personne ne soit conduite devant le juge d'instruction » (article 169). Il est à signaler que c'est le double de ces délais qui sera applicable dans les trois cas, chaque fois qu'il y a atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

b. Les amendements de 1962

Les amendements qui ont été introduits dans ce code le 18 septembre 1962 constituent un recul par rapport aux acquis du texte initial. La durée légale de la garde à vue a été modifiée de manière fondamentale. Elle a été doublée dans les poursuites pour crimes et délits de droit commun. Cependant en cas d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, le procureur du roi ou le juge d'instruction pouvait «en cas de nécessité, prescrire par écrit le renouvellement des prolongations prévues par la loi». D'une part, il n'était plus question de l'obligation de présenter la personne gardée à vue au procureur, ni à défaut de cette présentation, de décision motivée délivrée par ce

dernier «à titre exceptionnel» comme cela était prévu par le code initial. D'autre part «la nécessité» reste soumise à l'appréciation unilatérale de l'autorité susmentionnée ou de ses supérieurs, en l'absence de tout recours effectif. En définitive, une autorité judiciaire, et en fait la police pouvait prolonger indéfiniment la détention d'une personne. Ce qui représentait une véritable atteinte aux droits des individus.

Cette législation exceptionnelle a été intégrée dans le Code de justice militaire en vertu du Dahir du 26 juillet 1971, appliqué non seulement aux militaires mais aussi aux civils en cas de poursuite pour atteinte à la sécurité extérieure de l'Etat.

La révision intervenue le 30 décembre 1991 a restreint davantage le champ du recours à la garde à vue. Pour les crimes de droit commun, le délai a été ramené à 48 heures, susceptible de prorogation pour une durée de 24 heures sur autorisation écrite du procureur du roi. Quant aux affaires d'atteinte à la sécurité de l'Etat, le délai a été fixé à 96 heures susceptibles de prorogation une seule fois, sur autorisation du parquet. Mais les dispositions du Code de justice militaire relatives à la garde à vue n'ont subi aucune modification.

c. La détention préventive

Considérée comme une mesure exceptionnelle, la détention préventive, était limitée dans le dahir de 1959. Ainsi le procureur du roi pouvait, en cas de flagrant délit, mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui étaient reprochés lorsque le fait était puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'était pas encore saisi (article 76). Cette disposition n'était pas applicable en matière de délit de presse ou de délit «à caractère purement politique». Mais cette dernière exception a été supprimée en vertu des amendements introduits par le Dahir du 13 novembre 1963.

Le recours à cette procédure prévu jusqu'alors uniquement pour les cas de flagrant délit a été étendu par la révision intervenue en 1962 aux cas où la personne poursuivie «ne présente pas des garanties suffisantes de représentation». Mais ces garanties étaient laissées à la seule appréciation du procureur, de sorte que l'usage de la détention préventive était systématique, chaque fois qu'il déclenchait des poursuites pour délit. Une telle pratique a prévalu de manière systématique durant plusieurs années.

Cette révision a en outre étendu la durée de la détention préventive en la portant de dix à trente jours en cas de délit passible d'une peine maximale inférieure à deux ans. De même, la durée maximale de la détention préventive qui était fixée initialement à deux mois, a été portée à quatre mois dans les autres cas, le juge d'instruction pouvant décider, après avoir entendu les requêtes du procureur du roi, une prorogation de la durée de détention pour la même durée sur la base d'un ordre judiciaire motivé.

d. Les compétences du parquet

Le Dahir de 1959 a conféré au parquet de larges prérogatives qui n'ont cessé de se renforcer depuis lors, créant ainsi un grave déséquilibre entre les pouvoirs de l'accusation et les droits de la défense.

• Le texte initial

Les prérogatives du parquet et de la défense étaient relativement équilibrées. De même, l'instruction judiciaire préparatoire constituait, sur le plan du principe, une étape essentielle de la procédure.

Le juge d'instruction instruit en effet «à charge et à décharge» dans une indépendance totale par rapport au procureur. Obligatoire en matière criminelle, l'instruction se faisait en deux temps, la chambre d'accusation, dont le président et les membres étaient élus par l'assemblée générale de la Cour d'appel disposant alors d'importantes prérogatives.

Ainsi, la chambre d'accusation «peut, dans tous les cas ordonner tous actes complémentaires qu'elle juge utile» (article 222) ; «examine la régularité de la procédure qui lui est soumise. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et si nécessaire celle de tout ou partie de la procédure ultérieure» ; peut évoquer le dossier après annulation, soit «renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information» (article 227) ; rend une ordonnance de non lieu, si elle estime que les faits ne constituent pas une infraction au droit pénal, ou «s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou si l'auteur est resté inconnu» (article 232) ; renvoie le dossier devant la juridiction compétente si elle estime que les faits constituent une infraction au droit pénal.

En outre, «l'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation» (article 236). A l'exception de ceux ordonnant la réouverture de l'information, les arrêts de la chambre d'accusation, sont notifiés, dans les vingt quatre heures, aux accusés, leurs avocats, ainsi qu'aux parties civiles (article 239). Dans les huit jours de cette notification, l'accusé peut se pourvoir devant la Cour Suprême contre l'arrêt de renvoi et invoquer tout motif de cassation (article 451). Le contrôle de la cour suprême veille «à l'exacte observation de la loi» et «la qualification juridique donnée aux faits» (article 568).

«La chambre d'accusation exerçant un contrôle sur l'activité des officiers de la police judiciaire ...est saisie des manquements relevés» à leur encontre, fait procéder à une enquête, décide leur suspension provisoire ou leur déchéance définitive, ordonne en cas d'infraction la transmission du dossier au procureur général à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, certaines dispositions du Code de procédure pénale étaient néanmoins contraires au principe de la présomption d'innocence en vertu duquel la détention préventive est considérée comme une mesure exceptionnelle. Ainsi, l'inculpé est maintenu en détention si le procureur fait appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire rendue par le juge d'instruction, et il n'est libéré en tout état de cause qu'à l'expiration du délai d'appel - à moins que le procureur ne consente à sa libération (article 204). De même, le tribunal peut ordonner, malgré l'appel, l'arrestation de la personne inculpée qu'il a condamnée à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à une année (article 400).

En définitive, les garanties prévues par le code, aussi importantes soient-elles, demeuraient théoriques dans les affaires à caractère politique, tant en ce qui concerne le rôle crucial en principe de la chambre d'accusation dans l'instruction préparatoire, qu'au niveau du contrôle de la police judiciaire.

De même, les moyens de nullité de la procédure invoqués par la défense des inculpés étaient systématiquement rejetés. En plus, les violations de la loi commises par les officiers de police judiciaire n'ont jamais été constatées, et encore moins, sanctionnées :

- **Le renforcement de l'accusation aux dépens des droits de la défense et des conditions du procès équitable**

Si la révision du Code de procédure pénale en 1962 a touché aux garanties de la liberté individuelle, la révision de 1974 a constitué une régression par rapport aux garanties du procès équitable. Les dispositions dites transitoires (déclinées en 24 articles) ont ébranlé considérablement l'équilibre entre l'accusation et la défense. Ainsi ces dispositions ont eu pour objet :

- De charger les procureurs généraux près les cours d'appel d'exercer, sauf exceptions, l'action publique en matière de crimes, supprimant ainsi la chambre d'accusation, dont le rôle était décisif au niveau de l'instruction judiciaire préliminaire ;
- De confier le jugement des crimes à une chambre de la cour d'appel composée exclusivement de magistrats, supprimant de ce fait les assesseurs jurés ;
- D'assujettir l'institution du juge d'instruction, nommé comme déjà indiqué par le ministre de la Justice, au parquet ;
- De renforcer considérablement les prérogatives de l'accusation aux dépens de l'instruction judiciaire et des droits de la défense.

De surcroît, l'instruction préliminaire, diligentée par le seul juge d'instruction, devient facultative dans les cas de flagrant délit, hormis lorsque l'inculpation porte sur un crime puni de la peine capitale ou de l'emprisonnement à perpétuité. Dans ces cas, et «si l'affaire est en état d'être jugée», le procureur général place l'inculpé sous mandat de dépôt et le défère devant la chambre criminelle de la cour d'appel.

Au cas où le dossier fait l'objet d'une instruction préliminaire, le juge renvoie l'affaire directement devant la juridiction de jugement.

Ainsi, les crimes punis de peines d'emprisonnement de trente années et moins sont jugés comme de simples délits selon la procédure d'urgence dite de flagrant délit, les dossiers comprenant une pièce maîtresse, le procès verbal de la police judiciaire. Le nouveau code a malheureusement maintenu cette disposition en l'état.

L'inculpé n'a pas non plus le droit d'interjeter appel contre l'ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle. Par contre, l'ordonnance de non lieu peut faire l'objet

d'un appel interjeté par le procureur du roi. Les prérogatives attribuées auparavant à la Chambre d'accusation, ont été transférées à la chambre correctionnelle «à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions du Dahir de 1974» (article 10 du Dahir des dispositions transitoires). Il ne s'agit par conséquent que des recours formés contre les ordonnances (susceptibles d'appel) du juge d'instruction et du contrôle théorique de la police judiciaire.

Lorsque l'enquête est obligatoire et dans le cas où le dossier n'est pas en état d'être jugé, l'instruction est souvent réduite à un simple interrogatoire sur la base du contenu du procès verbal établi par la police judiciaire et, le cas échéant, sur la base d'une confrontation entre les inculpés. Les demandes d'expertise pour faire constater des séquelles de la torture étaient vouées à un refus systématique, tout comme les demandes de convocation et d'audience des témoins, de sorte que l'instruction préparatoire n'apportait aucun élément nouveau, qui soit contraire au contenu des procès verbaux de la police, hormis les déclarations des accusés.

3.3. Les procès à caractère politique

Les procès à caractère politique ont été entachés de plusieurs irrégularités qui ont porté atteinte aux conditions d'un procès équitable, dont le non-respect du principe de la publicité des séances ; la forte présence des services de sécurité par rapport à ce qu'exigeait la surveillance des mis en cause, limitant la publicité des débats et affectant la sérénité du procès ; les moyens de nullité invoqués par la défense avant l'interrogatoire sur les faits, étaient toujours joints au fond, puis rejetés ; le rejet systématique des demandes préliminaires de la défense relatives au constat des séquelles et des traces de la torture ou visant à effectuer une expertise médicale ; le refus des demandes de convocation des témoins ; l'inobservance par les juges de l'obligation de «fonder leur décision sur des preuves versées au débat et discutées oralement et contradictoirement devant eux» (article 289 du code de procédure pénale) ; la poursuite des séances jour et nuit dans certains cas et le caractère expéditif des procès et des verdicts.

Dans les cas de poursuite pour atteinte à la sûreté de l'Etat, les actes purement préparatoires ont été souvent considérés comme un début d'exécution, et qualifiés par conséquent comme une tentative, laquelle est punie comme le crime lui-même. Les lourdes peines prononcées dans les verdicts étaient disproportionnées par rapport aux actes imputés aux accusés ou effectivement commis par eux. Dans nombre de procès, les avocats étaient contraints de se retirer devant le rejet systématique des moyens de défense.

Enfin, les recours déposés par les accusés contre les verdicts et les décisions prises à leur encontre ont souvent été sans effets dans la mesure où ils étaient vidés de leur substance, contrairement aux recours déposés par l'accusation.

La gravité des violations commises par les appareils de sécurité telles que rapportées dans les témoignages des victimes, s'explique par les limites et la faiblesse de la

protection juridique lors de la période de détention précédant les poursuites judiciaires. Si la réforme de la garde à vue, en décembre 1990, a constitué un important acquis, après la régression enregistrée en 1962, la fixation du délai maximum de garde à vue en cas de poursuite pour atteinte à la sûreté de l'Etat, à huit jours est contraire à l'obligation de présenter la personne poursuivie devant le juge dans un court délai.

III. Le contexte institutionnel

1. Les premières réformes

Les premières réformes ayant trait aux droits de l'Homme et aux libertés publiques, engagées dans la période post-indépendance, ont concerné :

- La création du Conseil National Consultatif en vertu d'un décret royal le 17 août 1957, c'est-à-dire moins d'une année après l'indépendance. Il était composé essentiellement des représentants du Parti de l'Istiqlal, et du Parti Démocratique de l'Indépendance, ainsi que des représentants des syndicats et des organisations économiques et sociales. Institution consultative auprès de SM le Roi, le Conseil était chargé d'interpeller les membres du gouvernement sur le budget de l'Etat et sur toutes les questions politiques, économiques et sociales ;
- La création par Dahir du 27 septembre 1957 de la Cour Suprême chargée du contrôle de l'activité judiciaire et de la stricte application des lois, de l'examen des affaires jugées en dernier ressort aussi bien par les tribunaux de droit commun que par les tribunaux modernes, et de l'examen des recours en annulation pour excès de pouvoir déposés contre les décisions administratives ;
- La promulgation du Dahir du 16 juillet 1957 portant organisation des libertés syndicales ;
- La proclamation par discours le 8 mai 1958 de la Charte royale évoquant, au niveau de principes, l'instauration de la démocratie, l'exercice des libertés fondamentales et la jouissance des «droits de l'Homme» ;
- La promulgation de trois Dahir en date du 15 novembre 1958 formant Code des libertés publiques et comportant les garanties fondamentales relatives aux libertés de rassemblements publics, de constitution des associations et de la presse ;
- La promulgation du Dahir du 30 décembre 1958 formant statut de la magistrature, qui comportait des dispositions générales ayant trait à l'organisation de la magistrature, aux droits des magistrats et à leurs obligations, au régime disciplinaire auquel ils sont soumis et à la cessation

de service. La mise en œuvre de ces droits et obligations a été confiée au Conseil supérieur de la magistrature censé agir alors sous l'autorité du président du Conseil du gouvernement ;

- La promulgation du Code de procédure pénale en date du 10 février 1959 qui comportait des garanties substantielles de protection des libertés individuelles ;
- La création en 1960 par feu SM Mohammed V d'un Conseil chargé de l'élaboration consensuelle d'un projet de Constitution, tentative qui n'a cependant pas abouti ;
- La promulgation en vertu du dahir du 2 juin 1961 de la Loi fondamentale du Royaume proclamant le principe de l'égalité des Marocains dans le cadre de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice et faisant de la protection des libertés publiques et privées une obligation de l'Etat.

2. L'organisation institutionnelle et les relations entre les pouvoirs

2.1. Les dispositions constitutionnelles

a. La Constitution de 1962

La Constitution de 1962 a représenté une première expérience visant à mettre un terme à la confusion des pouvoirs, qui caractérisait le système politique traditionnel. Selon cette Constitution, les institutions constitutionnelles aux côtés du Roi sont le Parlement, le gouvernement et l'autorité judiciaire. A la confusion des pouvoirs, se substitue le principe de leur séparation. Le Parlement, dont les membres «tiennent leur mandat de la nation», exerce le pouvoir législatif. Dans le cadre de la structure bicamérale de 1962, la Chambre des représentants, élue au suffrage direct, peut en cas de désaccord avec la Chambre des conseillers, se saisir à nouveau d'un projet de loi pour approbation ou rejet à la majorité des deux tiers, le dernier mot revenant au Roi en cas d'adoption. La Chambre des représentants a également le droit exclusif d'interpeller le gouvernement à travers le vote d'une motion de censure. Les droits individuels et collectifs, tout comme les principes fondamentaux du code civil et du code pénal, relèvent des prérogatives de la loi définie exclusivement dans la Constitution (article 48). Néanmoins, le Roi peut soumettre par référendum tout projet ou proposition de loi à l'approbation populaire.

Le Roi peut aussi dissoudre la Chambre des représentants, une nouvelle Chambre étant élue dans un délai de quarante jours. Il nomme le Premier ministre et les ministres, désigne dans les fonctions civiles et militaires et peut déléguer cette prérogative. Le gouvernement qui dispose du pouvoir réglementaire est responsable devant le Roi et devant la Chambre des représentants (article 65). Mais si la responsabilité devant le Roi préexistait au texte constitutionnel, la responsabilité devant la Chambre

des représentants (uniquement et non pas devant la Chambre des conseillers, élus au suffrage indirect) constitue une nouveauté. Elle permet, en principe, d'évoquer la responsabilité politique du gouvernement dans le domaine des libertés. Après l'élection des deux Chambres du Parlement, la Constitution a été appliquée de façon normale durant une période de moins de deux ans.

b. L'état d'exception

Environ trois mois après les événements de mars 1965, le Roi a décrété l'état d'exception conformément à l'article 35 de la Constitution, lequel impliquait la dissolution du Parlement. Cet état d'exception, qui a duré cinq ans, a fait l'objet de critiques de la part de nombre de partis politiques.

c. La Constitution de 1970

La Constitution promulguée le 31 juillet 1970 et abrogée en mars 1972, a constitué une régression importante, du point de vue démocratique, en matière d'organisation des pouvoirs. D'une part, la représentation nationale s'est rétrécie dans la mesure où le Parlement est composé d'une seule Chambre, dont les membres ne sont élus au suffrage universel direct qu'à hauteur d'un tiers, et d'autre part, le Premier ministre a vu ses attributions dans le domaine du pouvoir réglementaire, érodées au profit du Roi.

d. La Constitution de 1972

Les dispositions de la Constitution de 1972 ont relativement réhabilité le Parlement avec l'élection des deux tiers de la Chambre des représentants au suffrage universel direct. De même, le Roi, et contrairement au passé, ne peut plus, dans ses relations avec le Parlement, recourir au référendum que dans des cas bien déterminés, prévus par les dispositions de l'Article 68 de la Constitution. Le Roi est habilité à soumettre à référendum tout projet ou proposition de loi ayant fait l'objet d'une nouvelle lecture, sauf si le texte du projet ou de la proposition a été accepté ou rejeté à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des Représentants. En cas de référendum, le vote populaire contraire au vote de l'institution parlementaire, n'entraîne pas la dissolution automatique de celle-ci.

Nombre d'institutions créées en vertu de la Constitution de 1972, n'ont été mises en place qu'en 1977. Ainsi, la Chambre des Représentants n'a été élue que le 3 juin de la même année. Lorsque la première législature de quatre ans a pris fin, elle a été prorogée jusqu'en 1983, en vertu d'une révision constitutionnelle qui en a porté la durée à six ans.

e. La Constitution révisée de 1992

Les amendements apportés à la Constitution en 1992, se sont traduits par une organisation relativement plus démocratique des pouvoirs. D'importantes modifications ont été introduites, au niveau de la relation entre les pouvoirs, des éléments de cette relation

et des mécanismes de mise en œuvre. Avant 1992, le Roi nommait le gouvernement dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire total, sans aucun lien juridique avec une logique de majorité parlementaire. La nomination des ministres par le Roi se faisait sans contresigne du Premier ministre. Le Gouvernement nommé entamait sa mission dès qu'il était nommé par le Roi.

La Constitution de 1992 a introduit, à ce propos, diverses réformes qui constituent une ouverture sur la logique de la majorité parlementaire. Ainsi, le Premier ministre :

- Soumet à la nomination royale, lors de la formation du Gouvernement, les autres membres du Gouvernement, et en fait de même lors d'un remaniement ministériel ;
- Contresigne, de ce fait, les décrets de nomination des membres du Gouvernement ;
- Soumet, automatiquement après la formation du Gouvernement, le programme gouvernemental à la discussion et au vote du Parlement. En cas de rejet du programme gouvernemental à la majorité absolue, le vote entraîne la démission du gouvernement.

Alors que la promulgation des lois relevait jusque là du pouvoir discrétionnaire du Roi, l'article 26 de la Constitution révisée stipule clairement que «le Roi promulgue la loi dans les trente jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée». La promulgation, qui était une prérogative royale, cesse d'être un acte discrétionnaire. En fixant un délai pour la promulgation des lois, l'institution parlementaire conforte son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Concernant la relation entre le Parlement et le Gouvernement, il convient de relever trois points qui se rapportent à l'interpellation de ce dernier, aux commissions d'enquête parlementaires et au sort du Parlement en cas d'état d'exception.

L'interpellation du Gouvernement se fait normalement à travers les questions écrites et orales qui constituent, en matière des droits et des libertés, un moyen permettant de soulever la question du respect, par l'Etat, de ses obligations internes et internationales. Le délai de réponse est fixé à vingt jours suivant la date de saisine du Gouvernement (Article 55).

Les commissions d'enquête parlementaires, créées à l'initiative du Roi ou à la demande de la majorité des membres de la Chambre des représentants (l'une des deux chambres actuelles du Parlement) peuvent être chargées de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés ou sur d'éventuelles violations des droits et des libertés.

La proclamation de l'état d'exception n'entraînant pas la dissolution du Parlement (Article 35), le système politique jouit, en principe, d'une continuité démocratique, laquelle constitue une garantie pour les droits et les libertés qui pourraient, autrement, être affaiblis durant l'état d'exception.

De même, le contrôle de la constitutionnalité des lois, élément incontournable pour garantir la cohérence de l'ordre juridique, revêt une importance considérable pour la promotion des garanties juridiques des droits et des libertés fondamentales. La création, par la Constitution de 1992, du Conseil Constitutionnel, a représenté à cet égard, un acquis significatif. Le préambule de la Constitution de 1992 ayant consacré les droits de l'Homme, ce contrôle a permis le renforcement et l'accélération du rythme de l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

Outre le contrôle de la constitutionnalité des lois, qui doit obligatoirement intervenir avant leur promulgation lorsqu'il s'agit de lois organiques, la saisine du Conseil est relativement assez large. En plus du Roi, du Premier ministre et des Présidents des deux chambres du Parlement, les représentants de la nation (le quart des membres de la première ou de la deuxième chambre) peuvent également user de ce droit. Force est de constater, toutefois qu'en dehors des lois organiques, prévues de façon limitative, le recours au contrôle de la constitutionnalité des lois demeure très limité.

f. La Constitution révisée de 1996

Les amendements introduits à la Constitution marocaine, en 1996, ont réintroduit le régime bicaméral qui était en vigueur sous la première Constitution.

La procédure prévue en cas de désaccord entre la Chambre des Conseillers et la Chambre des Représentants sur l'adoption conjointe d'un texte de loi est entachée de lourdeurs et entraîne un retard dans l'adoption des projets de lois.

2.2. Les appareils sécuritaires

Ces organes comprennent la Direction Générale de la Sûreté Nationale (créée en vertu du Dahir du 16 mai 1956), la Gendarmerie Royale (Dahir du 24 avril 1957), la Direction de la Surveillance du Territoire (Dahir du 12 janvier 1973, amendé par le Dahir du 2 janvier 1974), les Compagnies mobiles d'intervention (Arrêté de la résidence générale daté du 26 janvier 1956), les Forces Auxiliaires (Dahir portant loi du 12 avril 1976) et les Forces Armées Royales (Dahir du 25 juin 1956). La circulaire publiée le 3 janvier 1959 a confié la responsabilité du maintien de l'ordre aux gouverneurs des préfectures et provinces qu'elle a habilités à faire appel à tous les éléments de la force publique à cette fin. Le Dahir du 15 février 1977 a confirmé le gouverneur dans ces attributions puisqu'il peut recourir aux forces auxiliaires et aux forces de police, de même qu'il peut solliciter l'aide de la Gendarmerie Royale et des forces armées pour le maintien de l'ordre au sein de la préfecture ou de la province. Il convient de signaler que les conditions et modalités de recours à la force publique ne sont pas fixées dans la loi. Il apparaît que lors des grands événements qui portent atteinte à l'ordre public, c'est le pouvoir central qui décide effectivement de la manière de gérer le recours aux forces militaires.

IV. Le contexte socio-politique

1. Les différentes formes d'opposition aux violations et les principaux acteurs

Le rôle joué par la société politique et civile pour combattre les violations a été marqué par la continuité de la résistance et par les mutations stratégiques qu'elle a connues.

Cette lutte s'est manifestée à travers des modes d'expression et d'organisation conformes aux lois en vigueur, ou sous forme de défi à ces lois. Le multipartisme adopté par le Maroc a joué un rôle fondamental dans la garantie de la continuité de cette lutte et la diversité de ses formes. Grâce à ce pluralisme, les partis, les courants politiques d'opposition et les associations professionnelles et de défense des droits de l'Homme qui leur étaient rattachées, ont continué à jouer un rôle d'avant-garde pour faire connaître et dénoncer ces violations, sachant que des membres de ces partis et courants étaient au nombre des victimes des violations.

La lutte contre les violations graves des droits de l'Homme a revêtu plusieurs formes et adopté divers moyens pour les dénoncer, par voie de presse, ou de publications clandestines, à l'occasion des procès à caractère politique, par l'organisation de manifestations et de grèves, ou par le vote ou l'abstention lors des référendums constitutionnels et des élections législatives, locales ou professionnelles.

Sont également apparues diverses formes de production littéraire et artistique, œuvre d'artistes et d'intellectuels, notamment des écrits, des pièces de théâtre, des poèmes et des expressions orales d'art populaire.

2. Les options stratégiques d'opposition aux violations

L'opposition de la société aux violations a été caractérisée par deux stratégies ayant joué des rôles multiples en particulier depuis la fin des années cinquante.

La première a subordonné le traitement des violations des droits de l'Homme à la nécessité d'un changement politique global, faisant de la révision de la Constitution dans le sens d'une nouvelle répartition des pouvoirs exécutif et législatif, un préalable à toute réforme authentique. Même si des revendications de réformes sectorielles sont apparues durant cette période dans plusieurs domaines liés aux droits de l'Homme, tels que la justice, la presse, le droit pénal, l'enseignement, les libertés publiques, ces revendications étaient considérées comme faisant partie de l'option stratégique globale.

La deuxième option, qui s'est renforcée depuis la fin des années quatre-vingt, se distingue de la première par l'accent mis sur les droits de l'Homme comme priorité stratégique primant sur les réformes constitutionnelles.

3. L'opposition aux violations dans le cadre de la lutte pour le pouvoir

La revendication de la révision de la Constitution a constitué un terrain privilégié d'antagonisme entre l'Etat et les partis d'opposition, qui ont appelé au boycott des référendums concernant les trois projets de Constitution. Ce n'est que lors de la révision constitutionnelle de 1996 que le consensus entre la monarchie et les principaux partis d'opposition a été atteint.

Le deuxième point de discorde a concerné les élections locales ou parlementaires, durant lesquelles l'opposition a dénoncé le manque de liberté et de transparence des scrutins. Ce mouvement d'opposition était constitué de partis, de syndicats, d'associations professionnelles et culturelles, d'associations de défense des droits de l'Homme, de l'Association des barreaux du Maroc et de l'Union Nationale des Etudiants du Maroc ...

Le troisième terrain d'affrontement politique a concerné les politiques menées par l'Etat dans les domaines économique, social et des relations extérieures. L'opposition considérait que ces politiques ne servaient que les intérêts de la minorité au pouvoir, qu'elles étaient incompatibles avec les intérêts de larges couches sociales, au nom desquelles s'exprimait l'opposition, et que l'Etat privait d'une libre représentation au sein des institutions politiques par manque de transparence lors des différents scrutins. Dans cette confrontation, l'opposition a eu recours à divers moyens et formes de protestation, d'opposition et de dénonciation, utilisant les médias nationaux et internationaux et organisant rassemblements, grèves et manifestations. De nombreux intellectuels et artistes ont exprimé leur solidarité ou leur sympathie avec l'opposition à travers de multiples formes d'expression intellectuelles ou artistiques.

La revendication de la garantie des libertés et des droits, et la dénonciation des violations, servaient ainsi de moyen pour l'opposition de dévoiler l'incapacité des pouvoirs publics de se prêter à une compétition politique libre et démocratique, dans le cadre des institutions et lois en vigueur.

Le quatrième champ de confrontation a consisté, pour certains courants de l'opposition, en le rejet du régime politique constitutionnel, qu'ils ont cherché à renverser.

Face à l'action armée, qui a caractérisé certains événements, l'Etat a eu recours à un usage de la force publique, excessif et disproportionné par rapport à l'ampleur de ces événements.

Depuis le milieu des années soixante-dix, la scène politique marocaine a connu une nouvelle dynamique. La lutte entre l'Etat et l'opposition s'est principalement concentrée sur la Constitution, les élections et les programmes politiques, contribuant progressivement à l'émergence d'un consensus politique autour de nouvelles modalités de participation de l'opposition politique aux institutions constitutionnelles.

4. Les droits de l'Homme comme option stratégique d'opposition aux violations

Cette option érige les droits de l'Homme en priorité, et dissocie leur défense de la lutte pour le pouvoir, qui a dominé la scène politique marocaine depuis l'indépendance.

Les signes précurseurs de cette orientation sont apparus depuis les années soixante-dix, avec l'émergence d'associations qui se sont spécialisées dans la défense des victimes de la violence d'Etat et dans les questions en rapport avec les droits de l'Homme. C'est dans ce cadre qu'ont été créées la Ligue marocaine de défense des droits de l'Homme et l'Association marocaine des droits de l'Homme. Cette dynamique allait se renforcer avec la naissance de l'Organisation marocaine des droits de l'Homme et du Forum Marocain pour la Vérité et la Justice. En outre, plusieurs associations professionnelles ont inscrit la défense des droits de l'Homme parmi leurs revendications, et joué un rôle fondamental dans la dénonciation des violations commises par l'Etat et la promotion des droits de l'Homme.

Les congrès de l'Association des barreaux du Maroc, créée en 1962 ont constitué autant d'occasions de dénoncer les violations des droits de l'Homme, et de revendiquer la protection de ces droits, aussi bien au niveau de la législation que de la pratique. Le premier colloque national du genre sur les droits de l'Homme, organisé par l'Association à Oujda, en 1987, a permis de dresser un diagnostic précis des liens entre les droits de l'Homme et les contextes de l'époque et les violations qui l'ont caractérisée.

De même, le mouvement des familles et proches des détenus politiques, dont le premier noyau est apparu dès le milieu des années soixante-dix, s'est élargi depuis pour englober progressivement les familles des personnes enlevées ou dont le sort était inconnu.

Cette orientation allait être marquée par l'émergence d'un nouveau discours politique mettant l'accent sur les revendications en matière de droits de l'Homme, et dissociant les négociations relatives à ces droits du principe et des conditions de la participation politique. Cette dynamique a également favorisé l'apparition d'acteurs imprégnés d'une nouvelle culture politique, qui privilégiait les instruments, les normes et les concepts des droits de l'Homme, ainsi qu'une approche pragmatique pour réaliser progressivement les objectifs.

En insistant sur la priorité à accorder aux droits de l'Homme, ce mouvement a contribué à consolider la conviction commune quant à la possibilité de réaliser des réformes progressives, à la faveur de la dynamique politique qu'a connue le pays depuis la fin des années quatre-vingt, parallèlement aux grandes mutations politiques et intellectuelles intervenues dans le monde.

5. Le rôle des femmes dans l'opposition aux violations graves des droits de l'Homme

Les femmes ont joué un rôle pionnier dans la lutte contre les violations graves des droits de l'Homme, en dévoilant ces violations, en maintenant la mobilisation, en préservant la cohésion des familles et en soutenant le moral des victimes. De ce fait, elles ont grandement contribué à l'histoire récente du pays et au processus de traitement des violations. Leur rôle s'est manifesté à trois niveaux.

5.1. Le mouvement des familles des détenus politiques

Le mouvement des familles des détenus politiques a joué un rôle considérable dans l'ouverture du dossier des violations graves des droits de l'Homme. Ce mouvement était constitué pour l'essentiel des mères, épouses et sœurs de détenus, qui étaient constamment mobilisées pour dénoncer les violations et revendiquer le droit de leurs proches à un procès équitable, à la reconnaissance de leur statut de détenus politiques, à l'amélioration de leurs conditions de détention, à leur libération ainsi qu'à l'élucidation du sort des personnes portées disparues.

Ces femmes ont organisé des manifestations et des sit-in, saisi les organes compétents, et mobilisé le soutien nécessaire à leurs revendications et aux luttes menées par leurs proches détenus, notamment lors des grèves de la faim, en saisissant les partis politiques, les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme et les médias. Les initiatives qu'elles ont prises leur ont valu d'être interpellées, harcelées et soumises à de mauvais traitements.

Ce mouvement s'est constitué spontanément sous forme de réseaux de solidarité entre familles dans le but de faciliter le règlement des problèmes d'hébergement, de transport, d'approvisionnement et de soutien aux détenus. Il s'est progressivement développé, notamment grâce à des actions de mobilisation, de protestation, de pression et d'opposition aux actes de répression qui les ont visés. La majorité des mères et certaines sœurs étaient analphabètes et non politisées, et nombre d'entre elles n'avaient jamais quitté leurs villages ou leurs quartiers et n'avaient jamais mis les pieds dans une administration, ou ne parlaient que le tamazight. Elles ont cependant réussi à surmonter ces obstacles et à triompher de ces entraves, en arrachant la liberté de circuler et en ayant le courage de protester et d'exprimer leurs opinions. Elles se sont transformées ainsi en acteurs, à l'avant-garde de la lutte pour le respect des droits de l'Homme.

5.2. Le mouvement des familles des disparus

Les femmes ont joué un rôle fondamental au sein du mouvement des familles des personnes enlevées et dont le sort était inconnu, comme au sein du Forum Marocain pour la Vérité et la Justice. Elles ont également participé aux caravanes de la vérité, aux manifestations, à la présentation des témoignages, à la mobilisation visant à

élucider le sort des personnes enlevées, et au traitement du dossier des violations graves des droits de l'Homme. Outre cette dynamique collective, les femmes ont pris des initiatives privées courageuses pour rechercher leurs proches disparus. Certaines d'entre elles ont pu arriver jusqu'à Tazmammart malgré toutes les difficultés, alors que d'autres sont parvenues à établir le contact entre les familles et leurs proches détenus dans des centres secrets et à faire parvenir des éléments d'information sur leurs conditions de détention à des organisations de défense des droits de l'Homme.

5.3. Au niveau personnel

Au niveau personnel, qui revêt une importance tout aussi cruciale que les rôles collectifs cités ci-dessus, les épouses des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire ont joué un rôle déterminant dans le maintien de la cohésion familiale en garantissant un seuil minimum de vie digne, grâce à leur labeur dans des conditions extrêmement difficiles. Elles ont également veillé à protéger leurs enfants contre l'intimidation, l'exclusion et la stigmatisation, et allégé l'impact de ces atteintes.

Chapitre III

LA VÉRITÉ, L'ÉQUITÉ ET LES FONDEMENTS DE LA RÉCONCILIATION

I. La recherche et l'établissement de la vérité sur les violations

Dans son approche concernant la recherche et l'établissement de la vérité sur les violations, notamment la disparition forcée, l'Instance s'est appuyée sur les principes et les fondements du droit international relatifs au droit à la vérité, qui ont enregistré une évolution soutenue durant les deux dernières décennies. L'IER a pris également en considération le lien entre droit à la vérité et droit à la réparation et à l'équité.

1. Le cadre référentiel

La disparition forcée est l'une des plus graves violations des droits humains. Violation complexe qui porte atteinte à de nombreux droits fondamentaux universellement protégés, elle est d'autant plus grave que les préjudices qu'elle occasionne dépassent les personnes dont les droits sont atteints directement, pour englober leurs familles et amis, voire la société dans son ensemble.

Compte tenu du fait que le phénomène de la «disparition forcée» est relativement récent, les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'Homme ne comportent pas de dispositions explicites sur la protection contre cette violation. Mais avec la prolifération des cas de disparition forcée dans plusieurs pays, la communauté internationale a commencé à s'intéresser sérieusement au traitement du phénomène, par la mise en place d'instruments juridiques contraignants, afin d'assurer la protection contre cette violation.

De même, un certain nombre de pays qui ont connu une prolifération systématique et massive du phénomène de la disparition forcée, ont promulgué des législations visant l'incrimination de cette pratique conformément aux dispositions de la Déclaration universelle sur la protection contre les disparitions forcées, et aux recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI) de l'ONU.

1.1. La protection contre les disparitions forcées dans le droit international

Plusieurs instruments internationaux en rapport avec les droits de l'Homme comportent des dispositions relatives à la protection contre la disparition forcée, et la garantie des droits des personnes victimes de cette pratique ou ceux de leurs familles.

Ainsi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit un certain nombre de droits fondamentaux qui sont violés lorsqu'une personne est victime de la disparition forcée, dont notamment le droit à la vie, le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, la liberté d'opinion, d'expression, de culte, etc. De même, l'effort jurisprudentiel de la commission des droits de l'Homme est allé dans le sens de l'interdiction de la disparition forcée.

Quant aux dispositions du droit international humanitaire, elles s'appliquent à toutes les formes de disparition en cas de conflit armé, quelle qu'en soit la partie responsable. Ainsi le champ d'application de ce droit s'étend aux personnes dont les familles restent sans nouvelles du fait d'un conflit armé.

Si les statuts de la Cour Pénale Internationale prévoient expressément l'interdiction de la disparition forcée, ils n'évoquent cependant pas les disparitions dans leur globalité. Les disparitions forcées représentent, en vertu de l'article 7 desdits statuts, un crime contre l'humanité lorsqu'elles sont commises lors d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile.

Récemment, les efforts jurisprudentiels et politiques soutenus déployés par la Commission des Droits de l'Homme ont abouti à l'élaboration et à l'adoption d'une convention internationale garantissant la protection contre les disparitions forcées.

Il convient de souligner que le droit international des droits de l'Homme a été renforcé grâce à l'élaboration de plusieurs textes, sous forme de principes généraux et de principes directeurs, juridiquement non contraignants, mais qui constituent un prélude à l'émergence de nouveaux droits et à leur garantie, dont le droit de savoir. Ces textes ont renforcé le processus de recherche de la vérité au sujet des violations graves commises par le passé, qui s'est notamment développé dans la foulée des différentes commissions de vérité et de réconciliation, créées dans le cadre de ce que l'on appelle communément la justice transitionnelle.

1.2. Dans la législation nationale

La législation marocaine n'offre pas de garanties juridiques à même d'assurer la protection contre la pratique des disparitions forcées, même si certaines dispositions constitutionnelles prévoient de manière implicite, depuis 1962, l'interdiction de telles pratiques. Il s'agit tout particulièrement du principe selon lequel nul ne peut être arrêté, détenu ou puni que dans les cas et les formes prévus par la loi. Ce principe trouve son illustration, au plan législatif, dans les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

2. Les compétences de l'Instance Equité et Réconciliation

Telle que définie par ses statuts, la mission de l'Instance Equité et Réconciliation, consiste à établir la vérité sur la nature et l'ampleur des violations graves commises par le passé, situées dans leur contexte et la responsabilité des auteurs. Ainsi, l'Instance était chargée de :

- Déterminer, à la lumière des normes et valeurs des droits de l'Homme, et des principes de la démocratie et de l'Etat de droit, la nature et l'ampleur de ces violations, en analysant les contextes dans lesquels elles sont intervenues, par les investigations, le recueil des témoignages, la consultation des archives officielles, et la collecte auprès de toute source des informations et données permettant d'établir la vérité ;

- Poursuivre les recherches sur les cas de disparitions forcées non encore élucidés, en menant toutes les investigations nécessaires au sujet des faits non encore éclaircis, en clarifiant le sort des disparus, et en trouvant des solutions adéquates pour les personnes dont le décès est avéré ;
- Déterminer les responsabilités des appareils de l'Etat ou autres acteurs non étatiques dans ces violations et événements objet des investigations.

Dans l'interprétation de ses compétences et la définition de ses missions dans ce domaine, l'IER s'est référée aux évolutions normatives intervenues au plan international, évoquées ci-dessus, ainsi qu'aux enseignements tirés des expériences des commissions de vérité et de réconciliation en matière de règlement et de gestion pacifique des conflits du passé, compatibles avec la nature de la transition démocratique.

3. La méthodologie de travail et les procédures d'investigation

L'Instance a adopté dans ses investigations sur les violations graves des droits de l'Homme une approche associant toutes les parties concernées par ce dossier, particulièrement les anciennes victimes ou leurs familles. La méthodologie de travail adoptée a notamment intégré les éléments suivants :

- La collecte et l'analyse des données émanant de différentes sources ;
- Le recueil des témoignages d'anciennes victimes ;
- Le recueil de témoignages d'anciens fonctionnaires ou de fonctionnaires encore en exercice ;
- La consultation des registres et documents détenus par les autorités publiques ;
- Les visites de terrain (centres de détention, lieux d'inhumation) ;
- Les contacts directs avec des responsables sécuritaires.

Sur le plan opérationnel, l'Instance a défini le champ de ses investigations concernant les cas de personnes au sort inconnu de la manière suivante :

- En menant des investigations sur les cas de disparitions et de décès intervenus durant les premières années de l'indépendance ;
- En menant des investigations sur les cas des personnes décédées dans les centres de détention arbitraire ou de séquestration, ou suite à des liquidations physiques ;
- En enquêtant sur les événements sociaux qu'a connus le Maroc depuis les années soixante ;
- En enquêtant sur des cas spécifiques de violations.

3.1. L'examen du dossier des personnes disparues

a. L'étape de la collecte de données

Avant d'entamer les investigations sur le dossier des personnes au sort inconnu, l'Instance a systématiquement répertorié toutes les sources d'informations pertinentes, ce qui lui a permis d'établir des listes de référence en s'appuyant sur :

- Les rapports des organisations non gouvernementales nationales de droits de l'Homme ;
- Les rapports et mémorandums du Conseil consultatif des droits de l'Homme ;
- Les décisions arbitrales et documents de travail de l'ancienne Instance indépendante d'arbitrage ;
- Les rapports et les listes des organisations internationales des droits de l'Homme relatifs à cette question ;
- Les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires de l'ONU (GTDFI) ;
- Les rapports du Comité International de la Croix Rouge ;
- Les archives du Ministère des droits de l'Homme ;
- Les informations émanant de sources officielles ;
- Les listes et rapports établis par d'anciennes victimes ou par les familles des victimes ;
- Les témoignages recueillis par l'Instance lors de ses visites de terrain ;
- La base de données de l'Instance servant à la collecte des informations disponibles dans les dossiers et mémorandums qui lui ont été soumis.

b. L'étape de l'analyse préliminaire des données

L'analyse préliminaire des données contenues dans les sources précitées, a permis à l'Instance de tirer une première conclusion : ces données comprenaient des cas de victimes présumées de la disparition forcée, conformément aux dispositions de ses statuts, mais aussi, de manière générale, des cas de personnes dont le sort demeurerait inconnu pour de raisons multiples et variées. En conséquence, l'ensemble des cas ont été classifiés comme suit :

- Des personnes pour lesquelles existaient de fortes présomptions de décès dans des centres de séquestration ;
- Des personnes pour lesquelles existaient de fortes présomptions de décès durant des événements de nature diverse ou dans des circonstances particulières ;

- Des personnes dont on était sans nouvelles ou qui avaient disparu dans divers événements ou dans des circonstances particulières ;
- Des personnes à propos desquelles existaient des éléments suffisants permettant de les assimiler aux cas de disparitions forcées présumées, conformément aux dispositions des statuts de l'Instance et aux normes internationales en la matière.

Pour des considérations pratiques, l'Instance a procédé à la classification de cette dernière catégorie comme suit :

- Les personnes au sort non élucidé remontant aux premières années de l'indépendance ;
- Les personnes au sort non élucidé remontant aux années soixante ;
- Les personnes au sort non élucidé remontant aux années soixante-dix ;
- Les personnes au sort non élucidé datant des années quatre-vingt ;
- Les personnes au sort non élucidé datant des années quatre-vingt-dix ;
- Les personnes à propos desquelles les informations disponibles à l'Instance attestent qu'elles sont décédées dans divers endroits.

c. Le recueil des témoignages des familles et d'anciennes victimes

L'Instance a tenu à rendre visite aux membres des familles des personnes au sort non élucidé ou à les recevoir en son siège, afin de les auditionner, de déterminer leurs requêtes et de leur expliquer l'approche et la méthodologie adoptées pour le règlement de ce dossier. Elle a également procédé, lors de séances à huis clos, aux auditions de témoins qui ont côtoyé, à des périodes déterminées, des victimes dont le sort demeurait non élucidé.

d. La collecte de données auprès d'autres sources

L'Instance a pris note des informations contenues dans des registres disponibles dans les hôpitaux et les morgues relevant des bureaux d'hygiène, ainsi que des registres détenus par les conservateurs des cimetières. Elle a également recueilli des données disponibles concernant certains cas auprès d'acteurs associatifs, et a entrepris des investigations sur le terrain.

e. La constitution d'un dossier et d'une fiche de référence pour chaque cas de disparition forcée

L'Instance a ensuite établi un dossier de suivi et une fiche récapitulative de chaque cas, dans un souci de précision et dans la perspective de les soumettre aux autorités (Ministère de l'Intérieur, Gendarmerie, Armée, Direction de la Surveillance du Territoire...).

f. La remise des listes des disparus aux autorités

Se fondant sur les présomptions qu'elle s'est constituée, l'Instance a soumis la liste des personnes au sort inconnu aux appareils de l'Etat concernés collectivement, puis séparément, sur la base des indices recueillis à propos de la responsabilité desdits appareils dans chaque cas. L'Instance a procédé ensuite, dès la réception des réponses, aux recoupements et à l'identification des contradictions entre ses propres données et celles des autorités, avant de se constituer une intime conviction concernant les résultats de ses investigations. Ce qui lui a permis de qualifier les cas en question et d'élaborer les recommandations appropriées.

3.2. Les enquêtes sur les disparitions et les décès survenus au cours des premières années de l'indépendance

La méthodologie utilisée a consisté en :

- La collecte de données et de témoignages écrits ;
- L'élaboration de rapports, de recherches et d'études ;
- L'audition de témoins de cette période, à savoir d'anciens membres de l'Armée de libération et de la Résistance ;
- L'audition de personnalités ayant assumé des responsabilités dans des lieux connus comme centres de séquestration ;
- L'audition d'anciennes victimes ;
- L'audition des familles ou d'amis des victimes décédées lors de leur séquestration ;
- La visite des centres de séquestration ou des lieux d'inhumation avérés ou présumés ;
- La rédaction des rapports et la constitution de l'intime conviction.

3.3. L'examen des cas des victimes décédées dans des centres illégaux de séquestration et de détention arbitraire

L'Instance s'est préoccupée, dès le commencement de ses travaux, du dossier des détenus décédés depuis le début des années soixante lors de leur séquestration dans des centres illégaux de détention. L'Instance s'est, à ce propos, fixée pour mission de faire la lumière sur les contextes et les circonstances de la séquestration et du traitement réservé aux victimes dans ces centres, de déterminer les lieux d'inhumation des personnes décédées, et d'identifier la tombe de chaque victime.

En traitant cette question, l'Instance est partie de la présomption de la responsabilité de l'Etat, de fonctionnaires en charge de l'exécution des lois ou de fonctionnaires

exerçant dans le domaine de la protection des libertés des individus et des groupes et de la garantie de leurs droits, dont en premier lieu le droit à la vie. Elle a pris le soin de distinguer ces cas, des victimes des événements sociaux.

Dans ses efforts visant à établir les circonstances de la détention, du décès et de l'inhumation des victimes, l'Instance a adopté une méthodologie alliant le recueil des témoignages oraux de différentes sources, l'examen des documents écrits et données, le recoupement des informations et témoignages recueillis pour procéder ensuite à des constats sur le terrain.

Après avoir déterminé, dans un premier temps, les contextes dans lesquels ces victimes ont été séquestrées, l'Instance a étudié les listes établies par les victimes rescapées ou les associations des droits de l'Homme. Elle a ensuite recueilli les témoignages des survivants et des fonctionnaires - anciens ou en exercice - ayant un rapport avec les cas élucidés. L'Instance a également pris connaissance des documents et registres détenus par les autorités locales, et procédé à des investigations et constats sur le terrain.

Pour des raisons pratiques et afin de faciliter l'examen des cas de personnes dont le décès était avéré, une classification tenant compte des dénominateurs et convergences communs à chaque groupe, a été établie.

Ci-après le détail des étapes successives des investigations menées.

a. L'état des lieux documentaire

L'Instance a procédé tout d'abord à la collecte d'éléments d'information contenus dans les écrits disponibles et dans les demandes qui lui ont été soumises.

b. Le recueil des témoignages des familles, des anciennes victimes et de certains habitants

L'Instance a procédé, lors de séances à huis clos, à l'audition des familles des victimes et des témoins qui ont côtoyé, à des périodes déterminées, des victimes décédées dans divers centres illégaux de séquestration. Elle a également recueilli des déclarations des habitants des localités qui ont abrité ces centres.

c. Le recueil des témoignages de fonctionnaires, anciens ou en exercice

L'Instance a collaboré avec les autorités centrales et provinciales du ministère de l'Intérieur, en vue d'établir les listes des fonctionnaires ayant exercé ou qui exercent au sein des appareils de sécurité ayant dirigé d'anciens centres dans lesquels des violations graves ont été commises. Ces personnes ont été auditionnées par la suite lors de séances à huis clos et leurs témoignages sur les événements recueillis.

d. La consultation des archives et autres documents détenus par les autorités

L'Instance a examiné des archives et des documents détenus par les autorités publiques provinciales qui ont fourni des éclaircissements sur les lieux de détention objet des investigations, et particulièrement sur les dates de décès.

e. Les visites de terrain et la localisation des lieux d'inhumation

Le déplacement sur les lieux d'inhumation des personnes décédées dans ces centres avait pour objectif de faire un constat in situ et de s'assurer de l'emplacement des tombes et de l'identité des personnes qui y sont enterrées. Ces déplacements ont eu lieu soit à la seule initiative de l'Instance ou en présence des autorités provinciales et des services qui en dépendent, et de témoins ayant pris part aux inhumations. Dans certains cas, l'Instance a également entrepris des investigations sur le terrain, en présence des autorités et de témoins, pour s'assurer de l'existence ou non de tombes, notamment dans les endroits où aucun indice n'était clairement perceptible.

f. Les délibérations et la constitution de l'intime conviction

Les cas soumis à l'Instance ont été examinés lors des réunions du groupe de travail chargé des investigations ou de la commission de coordination entre les groupes, avant d'être portés à la connaissance de l'Instance, habilitée à prendre la décision de proclamer les résultats après en avoir informé les familles concernées.

3.4. L'examen de la question des décès survenus au cours des émeutes urbaines, suite à l'usage disproportionné de la force publique

Contrairement à la méthodologie de recherche et d'investigation concernant les personnes décédées dans les centres de séquestration, et compte tenu de la multitude des lieux supposés des décès survenus suite à l'usage excessif et disproportionné de la force publique au cours des émeutes urbaines, l'Instance a entamé son travail par la collecte d'un maximum d'informations sur les événements survenus en 1965 et 1981 à Casablanca, en 1984 dans certaines villes du nord, et en 1990 à Fès.

L'Instance s'est trouvée confrontée à la rareté des données, ce qui l'a amenée à entreprendre des études et des recherches en s'appuyant sur les différentes sources d'informations disponibles. Elle a ensuite pris soin de recueillir les déclarations de personnes témoins des événements et des ayants droit de certaines victimes.

a. Les événements de Casablanca de 1965

La méthodologie d'investigations suivie à ce sujet s'est basée sur les éléments fondamentaux suivants :

- Réunions préliminaires avec les autorités locales ;

- Consultation des données disponibles dans le registre de la morgue, dans les registres des urgences et du service d'accueil de l'Hôpital Averroès, dans le registre du service de médecine légale de l'Hôpital Averroès, dans les registres des urgences et du service d'accueil de l'Hôpital Sidi Assoufi (Moulay Youssef actuellement), dans le registre d'inhumation au cimetière «Achouhada» (Cimetière des martyrs) ;
- L'audition d'un médecin ayant exercé aux urgences de l'hôpital Averroès lors des événements ;
- L'audition du fossoyeur du cimetière «Achouhada» ;
- Le déplacement au cimetière «Achouhada» et la détermination des tombes ;
- Les démarches auprès du Procureur concernant les autorisations d'inhumation qui pourraient avoir été éventuellement délivrées par le Parquet lors de ces événements.

b. Les événements de Casablanca de 1981

La méthodologie d'investigation s'est fondée sur les éléments suivants :

- L'organisation de réunions préliminaires avec les autorités locales ;
- La consultation des données consignées dans les registres de la morgue, des hôpitaux et des urgences ;
- Le déplacement aux différents cimetières et l'audition de leurs conservateurs ;
- Le déplacement aux centres de détention utilisés pendant ces événements (ancien arrondissement 46, caserne des Forces auxiliaires à Ain Harrouda) ;
- L'audition de témoins ;
- L'audition de cadres médicaux ayant occupé un poste de responsabilité à l'époque ;
- L'audition d'un ancien responsable de la morgue ;
- L'audition d'anciens et de responsables actuels de la Protection civile ;
- La démarche auprès du parquet concernant les éventuelles autorisations d'inhumer lors de ces événements.

c. Les événements dans certaines villes du Nord en 1984

La méthodologie d'investigations s'est basée sur :

- Des visites de terrain dans les villes concernées ;

- Des enquêtes directes sur les sites précis des événements ;
- L'audition des ayants droit des personnes décédées ;
- L'audition des représentants des autorités locales ;
- L'audition des personnes ayant supervisé les actes d'inhumation ;
- L'audition de certains cadres médicaux en exercice ou à la retraite dans les villes concernées ;
- La consultation sur place des registres de décès ;
- La consultation sur place des livrets d'état civil et des registres du bureau d'hygiène municipale ainsi que des registres de décès s'y trouvant ;
- L'audition de témoins ;
- La tenue de séances de travail avec des élus ;
- La visite des cimetières présumés ;
- L'audition des familles des personnes décédées, y compris celles qui n'ont pas présenté de requête à l'Instance.

d. Les événements de la ville de Fès en 1990

La méthodologie d'investigation s'est basée sur :

- Plusieurs visites de terrain ;
- L'enquête directe sur les sites précis des événements ;
- L'audition de certains ayants droit des personnes décédées ;
- L'audition des représentants des autorités locales ;
- L'audition des personnes ayant supervisé les opérations d'inhumation ;
- L'audition de certains cadres médicaux en exercice ou à la retraite dans les zones concernées ;
- La consultation sur place des registres de décès ;
- La consultation sur place des registres d'état civil et des registres du bureau d'hygiène municipale, ainsi que des registres de décès s'y trouvant ;
- L'audition de témoins ;
- La tenue de séances de travail avec des élus ;
- La visite des cimetières présumés ;

- L'enregistrement des déclarations des familles des personnes décédées y compris celles qui n'ont pas soumis de requête à l'Instance.

3. 5. Les enquêtes sur des cas particuliers

La méthodologie suivie dans les investigations menées a consisté en l'étude des mémorandums soumis à l'Instance, le recueil de témoignages de différentes sources en rapport avec les affaires traitées, l'audition d'anciens responsables et agents appartenant aux appareils de sécurité concernés par ces cas, et l'examen des informations et données disponibles sur chaque cas.

4. Les conclusions et les enseignements

4.1. Le dossier des personnes au sort inconnu

En raison de l'absence d'une définition précise de la disparition forcée dans le droit marocain et parce que celle-ci représente une violation complexe (entraînant une atteinte à tous les droits de l'homme internationalement protégés dont en premier lieu le droit à la vie), la «disparition forcée» a recouvert au Maroc plusieurs significations et violations dont témoignent les termes tour à tour utilisés : «les personnes au sort inconnu», «les personnes enlevées au sort inconnu», «personnes enlevées», etc. Ces qualificatifs n'englobent pas seulement la disparition forcée telle qu'universellement reconnue, mais renvoient aussi à d'autres formes de privation arbitraire de liberté, suivie dans de nombreux cas, de la privation du droit à la vie, soit à cause d'un abus de pouvoir ou d'un usage disproportionné et excessif de la force publique lors de émeutes urbaines, ou suite à la torture, à des mauvais traitements ou lors d'affrontements armés.

Cette confusion a été d'autant plus grande que des éléments constitutifs de la disparition forcée se retrouvent dans certains cas de détention arbitraire, particulièrement la non divulgation du lieu de détention et le refus de dévoiler le sort de la personne qui a été privée de sa liberté.

Dans son effort de cerner l'ampleur réelle du phénomène de la disparition forcée et de déterminer les responsabilités qui en découlent, et consciente des fortes attentes de la société et des familles des victimes, l'Instance a été souvent confrontée à des cas divers et à des situations extrêmement complexes, peu documentés et manquant d'informations permettant de reconstituer le déroulement des faits attestant du crime de disparition forcée.

Néanmoins, la reconstitution et l'analyse des cas de disparition forcée avérés grâce aux investigations de l'Instance lui permettent d'affirmer que cette violation a correspondu à un mode de répression destiné à intimider, voire à terroriser les opposants politiques et la société.

Cette pratique a été en effet exercée contre des individus et des groupes, en rapport avec des événements politiques qui sont effectivement intervenus durant la période relevant de la compétence temporelle de l'Instance ; Il s'agit donc bien de cas de disparition forcée, conformément à la définition adoptée dans les statuts de l'IER. Cette violation grave a été souvent exercée contre des personnes isolées, enlevées de leurs domiciles ou dans d'autres circonstances, parfois indéterminées, et séquestrées ensuite dans des centres illégaux. Cependant, dans d'autres cas de disparition soumis à l'Instance, et dont la plupart ont eu lieu dans des circonstances particulières, les victimes n'avaient aucun rapport direct avec une activité politique, associative ou syndicale, tel que stipulé dans les statuts sus-cités.

Classifications et conclusions sur les cas de personnes au sort inconnu

L'Instance a reçu des demandes dans lesquelles leurs auteurs exposent la disparition ou la perte des traces d'un proche. Elle a d'abord procédé au regroupement de tous les cas similaires considérés durant des années comme des cas de personnes au sort inconnu ou disparues. L'Instance a ensuite rassemblé et analysé les informations disponibles sur chaque cas et s'est employée enfin à obtenir des informations auprès des appareils de sécurité tenus pour responsables selon les demandes reçues, et complété ces informations en recueillant les témoignages des proches et connaissances des victimes.

L'Instance a reçu des documents officiels des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Direction générale de la sûreté nationale et de la Direction générale des études et de la documentation. Elle a également pris connaissance des archives concernant le phénomène de la disparition forcée du Ministère des droits de l'Homme.

Les documents des Forces Armées Royales comportent des informations détaillées, des listes et des photos résultant des enquêtes menées par leurs services sur les disparus et les personnes au sort inconnu, objet des investigations de l'Instance et des demandes d'éclaircissements du Comité international de la Croix Rouge. L'examen de ces données a permis d'aboutir aux résultats suivants :

- Les personnes décédées suite à des accrochages armés dans les provinces du sud

Ce groupe se compose de deux catégories :

- une catégorie regroupant 40 personnes décédées dans des affrontements et inhumées dans des endroits déterminés, dont 8 à Zmoul Nirane, 8 à Oued Lahchibi (Haouza), 1 à El Aargoub, 4 à Lahricha, 3 à Oum Dreiga, 2 à Sebkhat Aridal, 2 à Boukraa, 2 à Mahbès, 1 à Eddaloua, 1 à Ichrgane, 1 à Boujdour, 4 à Aguerguer el Aargoub, 1 à Khang Azzantmat (Amgala), 1 au nord de Oued Benaamira à Farsia et 1 à Laazal près de Farsia ;

- Une catégorie regroupant 88 personnes décédées lors de divers affrontements qui se sont déroulés dans plusieurs régions des provinces du sud entre 1975 et 1989, à Farsia, Haouza, Smara, Gueltat Zemmour, Arni, Amgala, Bir Lahlou, Lamaallak, Chaab, Tartak, Tifariti, Echbi, Edouiheb, Zag, Lmazareb, Ghnijat, Lagtifa, Lahrichat, Mahbès, en plus des sites susmentionnés.

S'ajoutent aux deux catégories précédentes 12 autres personnes qui n'ont pu être identifiées, leurs corps ayant été calcinés durant les affrontements.

- Les personnes décédées dans les hôpitaux des suites de leurs blessures lors d'accrochages

Il s'agit de 4 cas de personnes grièvement blessées et arrêtées après des accrochages armés, puis décédées des suites de leurs blessures dans des hôpitaux et enterrées dans les villes de Marrakech, Agadir, Laayoune et Salé.

- Les personnes remises au Comité International de la Croix Rouge (CICR)

Il s'agit de 67 personnes présumées disparues qui ont été faites prisonnières suite à des engagements armés et remises au Comité international de la Croix Rouge qui s'est chargé de les reconduire à Tindouf en Algérie le 31 octobre 1996.

L'Instance a pris connaissance des archives de l'ex Ministère des droits de l'homme qui comprennent notamment les résultats des investigations menées alors par les pouvoirs publics concernant des cas individuels soumis au gouvernement par le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI), et qui avaient été présentés à ce groupe lors de sa réunion de novembre 2005. Il en ressort que 15 personnes sont mortes de mort naturelle.

L'Instance a également examiné les réponses qu'elle a reçues des services de la Gendarmerie royale sur un certain nombre de cas qui lui avaient été soumis. Selon les renseignements reçus, 36 personnes sont décédées en cours de séquestration, dont 23 en détention arbitraire et 13 suite à une exécution capitale. Les informations concernant ces derniers cas étant parvenues au cours de la dernière semaine de l'activité de l'Instance, celle-ci n'a pu obtenir, pour analyse, les dossiers judiciaires des victimes concernées.

Concernant les victimes décédées en cours de séquestration ou durant une détention arbitraire dans des centres illégaux, ou suite à un usage disproportionné de la force publique, ou durant des affrontements armés, ou par suite des mauvaises conditions d'incarcération, ou dans certaines circonstances particulières, les investigations de l'Instance ont permis de procéder à une classification des requêtes qui lui sont parvenues ainsi que des différents cas et listes connus diffusés aux plans national et international.

Les auditions menées, les recoupements effectués, et l'examen des réponses transmises par les autorités ont abouti aux résultats suivants.

- La localisation de lieux de sépulture et l'identification de 89 personnes décédées en cours de séquestration à Tazmamart (31), Agdez (32), Kalaât Mgouna (16), Tagounit (8) et Gourrama (1) et à proximité du barrage El Mansour Eddahbi (1) ;
- La localisation des lieux de sépulture et l'identification de 11 personnes décédées lors d'affrontements armés dont un groupe de 7 personnes décédées en 1960 (groupe Barkattou et Moulay Chafai) et un autre groupe de 4 personnes décédées en 1964 (groupe Cheikh El Arab).

Les investigations de l'IER ont permis de déterminer que 325 personnes, considérées pour certaines comme faisant partie de la catégorie des disparus, sont en réalité décédées lors des émeutes urbaines de 1965, 1981, 1984 et 1990, du fait d'un usage disproportionné de la force publique lors de ces événements. Ce chiffre global se décompose ainsi : 50 victimes durant les événements de Casablanca en 1965 ; 114 durant les événements de 1981 à Casablanca et 112 à Fès en 1990. Pour les événements de 1984, l'IER a abouti au chiffre global de 49 victimes réparties comme suit : 13 victimes décédées à Tétouan, 4 à Ksar El Kébir, 1 à Tanger, 12 à Al Hoceïma, 16 à Nador et dans les localités avoisinantes, 1 à Zaïo et 2 à Berkane. Une source médicale a indiqué à l'IER que le chiffre global des victimes à Casablanca en 1981 est de 142. Cette information reste à vérifier.

L'IER a pu déterminer dans certains cas et l'identité et le lieu d'inhumation des victimes, dans d'autres les lieux d'inhumation sans parvenir à préciser l'identité des victimes, et enfin dans certaines circonstances l'identité des victimes sans aboutir à localiser les lieux d'inhumation. A une exception (Casablanca, 1981), l'IER a pu constater que les victimes avaient été enterrées nuitamment, dans des cimetières réguliers, en l'absence des familles, sans que le parquet ne soit saisi ou n'intervienne.

L'IER a par ailleurs pu déterminer que 173 personnes sont décédées en cours de détention arbitraire ou de disparition, entre 1956 et 1999, dans des centres de détention et de séquestration tels que Dar Bricha, Dar El Moqri, Tafndilte, Corbess, Derb Moulay Chérif, etc., mais n'a pu déterminer les lieux d'inhumation. 39 cas relèvent des événements des premières années de l'indépendance, impliquant pour partie la responsabilité d'acteurs non étatiques. Les années 1970 ont enregistré le nombre le plus élevé de décès (109 cas) alors que les décennies suivantes ont connu une nette régression : 9 cas pour les années 1980 et 2 cas pour les années 1990.

- Dans le contexte du conflit dans les provinces du sud, les investigations de l'Instance ont permis de clarifier le sort de 211 cas de personnes présumées disparues ;
- 144 d'entre elles sont décédées durant ou à la suite d'accrochages armés. Pour 40 d'entre elles, les identités, les lieux de décès et d'inhumation ont

été déterminés. Pour 88 autres, si les identités ont pu être déterminées et les lieux de décès localisés, les lieux de sépulture ne sont pas encore connus. 12 personnes décédées n'ont pu être identifiées, alors que 4 autres, blessées, arrêtées et hospitalisées sont décédées dans les hôpitaux et ont été enterrées dans des cimetières réguliers localisés. Enfin 67 personnes présumées disparues ont été reconduites à Tindouf en Algérie par l'intermédiaire du Comité international de la Croix Rouge en date du 31 octobre 1996.

Conclusions

Au total, le sort de 742 personnes aura été ainsi clarifié.

L'IER a acquis la conviction que 66 autres cas de victimes qu'elle a analysés rassemblent les éléments constitutifs de la disparition forcée et considère que l'Etat a l'obligation de poursuivre les investigations entamées par ses soins afin d'élucider leur sort.

Les investigations menées par l'Instance ont permis de progresser dans le domaine de la recherche de la vérité. Il reste à tirer profit de l'expérience accumulée et des éléments, témoignages et indices rassemblés et qui font partie des archives de l'Instance.

Ceci étant, des difficultés ont entravé la recherche de la vérité, parmi lesquelles figurent notamment la fragilité de certains témoignages oraux auxquels l'instance a remédié par le recours à des sources écrites, l'état déplorable de certains fonds d'archives quand elles existent, la coopération inégale des appareils de sécurité, l'imprécision de certains témoignages d'anciens responsables, et le refus d'autres de contribuer à l'effort d'établissement de la vérité.

Au terme de son mandat, l'IER estime qu'un progrès significatif a été enregistré entre janvier 2004 et novembre 2005, quant au degré d'établissement de la vérité sur les graves atteintes aux droits de l'Homme qu'a connu le Maroc.

4.2. La détention arbitraire

Contrairement à la disparition forcée, dont le but est de priver la victime de toute forme de protection juridique, étant donné que tous les actes la constituant se font en dehors du cadre légal et au mépris des dispositions de la loi, la détention arbitraire est généralement exercée dans un cadre légal, avec toutefois la violation de certaines ou de toutes les dispositions de la loi. Souvent, cette atteinte se produisait à travers la violation des dispositions fixant les délais de la garde à vue. En conséquence, la détention arbitraire, ainsi définie, a été pratiquée au Maroc de façon délibérée depuis le début des années soixante, notamment dans des affaires à caractère politique qui relèvent des attributions des juridictions ordinaires. La pratique de la détention arbitraire s'est faite, en effet, en accordant au parquet et à la police judiciaire de larges prérogatives dépassant celles dont sont investis les cours d'appel et les tribunaux de

première instance, tenus de prononcer des peines privatives de liberté dans les limites prévues par le code pénal.

Quant aux conditions de la détention durant la période précédant le procès, censée être une garde à vue, elles étaient marquées généralement par :

- L'obligation faite au détenu de demeurer en permanence, dès son incarcération dans un lieu illégal de détention, exception faite des périodes où il est soumis à la torture, dans une même position, soit assis ou à même le sol, les mains menottées et les yeux bandés ;
- L'interdiction de communiquer entre détenus ;
- La mauvaise qualité de l'alimentation ;
- L'interdiction d'aller aux toilettes, sauf cas rares et selon le bon vouloir des gardiens ;
- L'absence des conditions d'hygiène, les détenus ne pouvant prendre de bain qu'au terme de plusieurs mois de détention. Cette situation générait beaucoup de souffrances morales aux femmes notamment en période de règles. Les poux proliféraient et les insecticides utilisés de temps à autre restaient sans effet ;
- Les soins n'étaient dispensés en cas de maladie que tardivement et en cas d'extrême urgence ;
- La privation des femmes, sauf dans des cas rares, de l'assistance médicale en cas de fausse couche ou d'accouchement.

Les investigations menées par l'Instance, ont permis d'établir, qu'outre les centres utilisés aux fins de détention en cas de disparition forcée, des centres illégaux ou légaux ont été utilisés à des fins de détention arbitraire.

Les informations recueillies auprès des victimes et des témoins auditionnés et les constatations de terrain effectuées par l'Instance ont permis de localiser un certain nombre de ces lieux et centres utilisés à des fins de détention arbitraire. Certains appareils de sécurité se sont attachés, durant des périodes marquées par de graves violations, à soumettre ces centres à un contrôle sévère afin de camoufler les violations qui s'y produisaient. Un contrôle similaire était également exercé sur les pavillons spéciaux d'hôpitaux recevant les victimes de la torture ainsi que sur les lieux d'inhumation des victimes décédées.

4.3. La torture et les mauvais traitements

L'analyse des données contenues dans les dossiers soumis à l'Instance, ainsi que les témoignages oraux faits lors des auditions publiques ou à huis clos au siège de l'Instance, ont confirmé le recours systématique à nombreuses méthodes de torture des détenus en vue de leur arracher des aveux ou de leur infliger des punitions.

Les recoupements entre les témoignages des victimes conduisent aux conclusions suivantes.

- Ces méthodes différaient en nature selon qu'elles visaient à occasionner une souffrance physique ou morale ou les deux à la fois ;
- Parmi les formes de torture physique, il y a lieu de citer :
 - La technique dite de la «suspension» sous toutes ses formes accompagnée de bastonnade sur les plantes des pieds et d'autres parties du corps ;
 - Les brûlures à l'aide de mégots ;
 - L'arrachement d'ongles ;
 - L'obligation de boire de l'eau mélangée à divers produits détergents ;
 - L'obligation faite aux victimes de s'asseoir sur des bouteilles.

Outre le préjudice moral et le mal physique occasionnés, ces méthodes ont donné lieu, dans certains cas, à des séquelles psychiques et des infirmités permanentes. Pis encore, il y a eu des cas de supplices mortels.

Parmi les techniques psychologiques utilisées, il y a lieu de citer :

- La menace de mort ;
- La menace de viol ;
- L'insulte, la diffamation et tout autre moyen attentatoire à la dignité de la personne ;
- L'imposition de menottes et de bandeaux sur les yeux pour entraver tout mouvement et empêcher la vision ;
- L'isolement engendrant un sentiment d'insécurité ;
- La privation de sommeil ;
- L'interdiction totale de s'adresser aux autres détenus ;
- La torture ou menace de torture d'un membre de la famille et de proches.

Le recours à la torture était la méthode privilégiée lors de l'interrogatoire des détenus dans les affaires politiques. Le but recherché ne consistait pas seulement à arracher des aveux, mais allait au-delà pour châtier, se venger et humilier physiquement et moralement les détenus. La volonté de soutirer des aveux à tout prix, des considérations d'ordre subjectif et le manque de formation des enquêteurs, sont autant de facteurs qui ont contribué à la pratique systématique de la torture, étendue même aux personnes poursuivies dans des affaires de droit commun.

Outre les séquelles des méthodes de torture précitées, les souffrances endurées par les femmes étaient beaucoup plus aiguës ces dernières étant exposées lors de la période précédant les poursuites judiciaires à des formes spécifiques de torture.

Ces sévices étaient pratiqués par des hommes au mépris de la dignité des femmes, obligées parfois de se dénuder devant leurs tortionnaires, avec la hantise du viol ou le passage à l'acte dans certains cas.

Leurs souffrances étaient d'autant plus exacerbées lors de la période menstruelle qu'elles se voyaient interdire tout accès à l'hygiène.

4.4. L'usage excessif et disproportionné de la force publique

L'analyse des données et des informations recueillies de diverses sources, ainsi que les investigations menées, ont permis d'établir dans la plupart des cas la responsabilité de différents appareils de sécurité dans les violations graves relevant de la compétence de l'Instance. En outre, l'IER a pu établir dans de nombreux cas, l'existence d'une responsabilité partagée voire même solidaire, entre plusieurs appareils de sécurité.

Ainsi, les recherches menées à propos des émeutes urbaines survenues durant les années 1965, 1981, 1984 et 1990, permettent d'affirmer que :

- Ces événements ont connu de graves violations des droits de l'Homme consistant d'abord en l'atteinte au droit à la vie de nombreux citoyens dont des enfants, mais aussi des personnes n'ayant à aucun titre pris part à ces événements ;
- Ces violations ont résulté du non-respect des normes internationales, et notamment des principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les agents responsables de l'application de la loi ;
- Il a été établi que les services de sécurité ont tiré dans de nombreux cas à balles réelles et n'ont pas utilisé d'autres moyens permettant de préserver des vies humaines, tout en dispersant les manifestants ;
- Il ressort des registres et des témoignages relatifs aux événements cités que de nombreux décès ont été provoqués par des balles tirées au niveau du crâne, de la cage thoracique ou du ventre ;
- L'Instance a pu constater qu'un nombre important d'enfants, dont certains ayant moins de dix ans, figurent parmi les personnes décédées ;
- Dans certains cas, les services de sécurité ont tiré des coups de feu à l'intérieur des maisons, au travers de fenêtres ou de portes entrouvertes, blessant des personnes, dont des enfants, des vieillards et des femmes et causant des morts. Ces faits ont été corroborés par des témoignages recueillis par l'Instance et sont consignés dans les registres des décès, qui confirment que des dépouilles de victimes ont été retirées de l'intérieur des maisons ;

- En outre, la destination vers laquelle elles ont été acheminées et les lieux de leur inhumation ont été maintenus secrets. Les autorités sont allées jusqu'à refuser d'inscrire les noms des victimes dans les registres des décès ;
- Les autorités se sont abstenues de porter assistance à des citoyens blessés, dont des enfants qui sont décédés des suites de leurs blessures ;
- Les dépouilles ont été entassées et emmenées dans des camions, au mépris du respect dû aux morts ;
- Lors de ses investigations sur les lieux d'inhumation des victimes des émeutes urbaines, l'Instance a constaté que les mises en terre, quoiqu'elles aient observé les rites religieux, et qu'elles aient eu lieu dans des cimetières réguliers, se sont néanmoins déroulées nuitamment et en l'absence des familles. A Casablanca, en 1981, le rituel religieux n'a pas été respecté et des victimes ont été enterrées dans deux fosses communes ;
- Dans tous les cas ayant fait l'objet d'investigations, les appareils sécuritaires n'ont pas avisé le parquet général des décès, de leur nombre ou de leurs causes, à l'exception d'un seul cas. Les mises en terre se sont déroulées à l'insu du parquet général et sans que les services de la santé n'aient procédé à l'autopsie exigée par la loi. Le parquet général n'a pas non plus ouvert d'enquête sur ces événements, en dépit de la publication de communiqués officiels faisant état de décès ;
- A l'exception d'un seul cas (Nador 1984), ces communiqués officiels ont donné de manière systématique des informations non conformes à la réalité quant au nombre de décès et à leurs causes.

4.5. Les conclusions générales

Les missions accomplies par l'Instance dans le cadre de ses attributions, ont constitué un pas important sur la voie du droit d'accès à la vérité, en mettant en œuvre des procédés et des techniques inédits qui ont contribué à faire progresser notablement la connaissance de la vérité sur les violations flagrantes des droits de l'Homme.

Les témoignages oraux, retenus par l'IER comme l'une des sources d'information, ont contribué à éclaircir les faits liés aux événements objet de ses investigations. L'Instance a toutefois constaté les limites et la fragilité de ces témoignages dans certains cas, dans la mesure où les mêmes faits ont été relatés différemment et parfois de façon contradictoire par des acteurs qui les ont vécus. Cela étant, ces témoignages n'ont servi que partiellement à lever le voile sur la vérité dans certains cas précis. Cette contrainte a été surmontée par le recours au recoupement des données fournies dans ces témoignages avec des informations recueillies auprès d'autres sources, et particulièrement avec les documents et registres officiels.

Ces derniers ont été mis à profit pour l'établissement de la vérité sur nombre de faits en rapport avec des dossiers et des affaires sur lesquels il n'était pas aisé de parvenir à une conviction sans comparer les diverses informations collectées avec ce qui est officiellement consigné dans des registres tenus par les différentes administrations publiques. Dans de nombreux cas, l'Instance a constaté outre l'état déplorable des archives, l'absence de tout cadre juridique unifié qui en assure l'ordonnancement, l'organisation et l'accessibilité et prévoit des sanctions pour leur détérioration ou destruction. Elle n'a pas non plus été en mesure d'accéder à une partie des registres officiels censés exister, soit à cause des tergiversations ou à cause de leur remise tardive. En raison du délai limité fixé pour son travail, elle n'a pu exploiter de façon optimale des documents, registres et archives mis à sa disposition par certaines institutions. (Les archives militaires portant sur l'histoire du conflit armé dans les provinces du sud du Royaume).

La coopération efficace des services centraux et provinciaux relevant du ministère de l'Intérieur a permis à l'Instance de tirer amplement profit des facilités qui lui ont été fournies pour l'accomplissement de ses tâches sur le terrain. Cette collaboration a également facilité à l'IER l'accès à de nombreux témoins de divers échelons et grades administratifs, dont les témoignages ont permis d'élucider nombre de faits.

En outre, les séances de travail régulières tenues avec la Direction Générale des Etudes et de la Documentation et la Direction Générale de la Sûreté Nationale ont contribué à l'ouverture de nouvelles pistes d'investigation au sujet de nombreux cas, en facilitant l'audition de certains anciens responsables et la visite de certains centres et «points fixes» utilisés durant les années 60 et 70 comme lieux de détention. Toutefois, ce niveau de collaboration n'a pas concerné tous les services, certains d'entre eux ayant fourni des réponses incomplètes concernant des dossiers qui leur avaient été présentés.

Les séances de travail tenues à haut niveau avec les Forces Armées Royales, au tout début des travaux de l'Instance, lui ont permis de réaliser des avancées dans ses missions, que ce soit pour les cas des personnes au sort inconnu ou pour l'analyse des contextes des violations dans les provinces du sud.

Les auditions à huis clos de certains anciens responsables, ont également aidé à progresser dans certains cas, cependant l'Instance a pris acte, dans d'autres cas, d'insuffisances dans les témoignages présentés.

Certains anciens responsables ont refusé de présenter leurs témoignages devant l'Instance, ce qui l'a privée de sources d'informations qui auraient pu contribuer à lever le voile sur des faits faisant l'objet d'investigations.

La multiplicité des appareils de sécurité qui sont intervenus, de façon successive, parallèle ou combinée pour maintenir l'ordre lors des émeutes, a rendu difficile la détermination du degré de responsabilité de chaque organe dans les violations graves commises lors de ces événements.

II. Les enseignements concernant le genre et les violations graves des droits de l'Homme

1. Les prémisses et la méthodologie

L'approche genre a été retenue par l'IER comme une option méthodologique transversale à tous ses domaines d'intervention. Cela a impliqué l'examen minutieux des violations subies par les femmes dans leur spécificité, des préjudices qui en ont découlé, de leur expérience particulière et de leur rôle dans la lutte contre les violations.

Il s'agissait en outre de qualifier ces violations, de déterminer leurs séquelles et des mesures susceptibles de garantir la non répétition.

L'Instance a été confrontée dans son travail au manque d'études, de données, d'écrits et de témoignages, portant sur le genre et les violations graves des droits de l'Homme. Cette carence a fait que les souffrances des femmes, leurs expériences et leurs rôles sont peu connus, voire invisibles, et a consacré les représentations dominantes sur les victimes de la violence et les acteurs de la vie publique, dans lesquelles les femmes sont confinées à la marge de l'histoire du temps présent. Ces représentations sont d'autant plus prégnantes qu'elles découlent d'une culture patriarcale fondée essentiellement sur une division sexuée stéréotypée des rôles entre les espaces public et privé.

Considérant que :

- L'établissement de la vérité ne peut être global que s'il prend en considération ce qui commun et ce qui est spécifique dans les expériences et les souffrances des femmes et des hommes ;
- La reconstitution de la mémoire collective exige la libération de l'expression des femmes, de faire entendre leur voix et de préserver leur expérience particulière ;
- La réconciliation et les garanties de non répétition impliquent que justice soit rendue aux femmes victimes, qu'elles soient réhabilitées, que leurs sacrifices et rôle soient reconnus et que leur place au sein de la société soit confortée de manière générale.

L'Instance a concrétisé son approche genre par :

- Le recueil du plus grand nombre possible de témoignages oraux de femmes, sur les séquelles des violations subies, les représentations qu'elles en ont gardé et les souffrances morales, physiques et sociales qui en ont découlé. Outre les auditions, individuelles et collectives, tenues à huis clos, de nombreuses femmes ont marqué de leur témoignage les auditions publiques ;

- L'exploitation des données quantitatives relatives aux femmes, fournies par la base de données, en vue de déterminer les types de violations et de préjudices subis ainsi que les caractéristiques socio-démographiques des victimes ;
- L'étude qualitative d'un échantillon d'hommes et de femmes victimes, et l'esquisse des conclusions relatives aux violations et préjudices selon le sexe ;
- La réalisation d'une enquête sociologique sur «le genre et la violence politique». L'échantillonnage concerné par cette enquête, menée dans sept régions, a tenu compte de la diversité d'âge, du niveau socio-culturel, des sensibilités, des itinéraires politiques et des périodes historiques.

Sur le plan méthodologique, l'étude a retenu les récits autobiographiques et les «focus group» :

- L'organisation de rencontres avec des associations féminines en vue de les associer à l'élaboration de conclusions au sujet des expériences et des souffrances des femmes, de propositions et de recommandations pour la réparation des préjudices qu'elles ont subis aux niveaux collectif et symbolique et du point de vue des droits de l'homme ;
- L'exploitation des conclusions de l'atelier sur le genre, organisé dans le cadre du Forum national sur la réparation.

2. La spécificité des violations à l'encontre des femmes

Les sources et les instruments utilisés par l'Instance ont permis de tirer les conclusions générales suivantes.

2.1. Les différenciations fondées sur le genre

A l'instar des hommes, les femmes ont été victimes de différentes formes de violations, dont la détention arbitraire, la disparition forcée, l'exil, le décès en cours de séquestration ou lors des émeutes urbaines. Cependant, les souffrances endurées, les conditions dans lesquelles elles ont été vécues, les séquelles psychologiques et les représentations qu'elles s'en sont faites diffèrent sur plusieurs points.

- Nombre de femmes ont été victimes de violations en raison de leurs opinions et appartenances politiques et syndicales, notamment à des partis et organisations de gauche, ou pour avoir caché ou approvisionné des insurgés. Mais les méthodes d'interrogatoire et de torture qui leur ont été réservées les ont visées en tant que femmes qui, non seulement s'opposaient à un régime politique donné, mais défiaient en plus une société considérant la vie publique comme l'affaire exclusive des hommes. Subissant des formes particulières d'humiliation et de répression, leurs souffrances ont été d'autant plus aiguës.

- Les femmes victimes de détention ou de disparition forcée à cause des opinions ou des activités de leurs proches de sexe masculin représentent une importante proportion sur l'ensemble des femmes victimes. Certaines ont été utilisées comme otages pour forcer les proches recherchés à se rendre, ou à passer aux aveux une fois arrêtés, d'autres pour donner elles mêmes des informations ou, enfin, pour punir collectivement des familles ou des villages. Peu habituées sur le plan politique comme psychologique à affronter le choc de la répression, les traumatismes et le sentiment d'injustice et d'impuissance n'en ont été que plus vifs, se sentant en outre comme trahies, car elles ignoraient souvent tout des opinions et des activités que leurs proches avaient en dehors de l'espace familial. Plus encore, certaines n'étaient pas en mesure d'appréhender ni le sens des événements ni leur contexte politique. Femmes au foyer, agricultrices ou nomades, leur premier contact avec les appareils de l'Etat eut lieu à l'occasion de ces violations, alors que leurs centres d'intérêt et leurs activités se limitaient jusque là au seul espace domestique ou aux travaux des champs ou à des activités du même ordre.

- Torture et sévices sexuels

Les femmes se sont vu infliger toutes sortes de tortures, de mauvais traitements et d'atteintes à l'intégrité physique (coups de pied, gifles, bastonnade - technique dite de l'avion, électrocution, strangulation, absorption d'eau mélangée à divers produits détergents, etc), mais ont subi aussi, en tant que femmes, des formes particulières de sévices.

A la merci durant la détention ou l'interrogatoire d'hommes convaincus de leur impunité, les femmes, qui ne bénéficiaient d'aucune protection, étaient en outre victimes des représentations dominantes de la société à leur égard. Ainsi, plusieurs d'entre elles ont subi diverses formes d'atteintes à leur dignité et à leur intimité.

En effet, certaines ont été contraintes de se mettre totalement à nu devant des hommes (parfois devant leurs proches ou sous la neige), d'autres demeuraient sous surveillance même à l'intérieur des cabinets de toilettes ou subissaient des fouilles corporelles, des insultes et des obscénités. Harcelées, menacées de viol, avec passage à l'acte dans certains cas, elles étaient en proie à un sentiment de terreur et de honte.

Bien que ces formes de violations n'étaient ni systématiques ni consacrées par des instructions, elles engageaient néanmoins la responsabilité de l'Etat, garant en principe de la protection contre les atteintes aux droits fondamentaux et de la sanction de leurs auteurs, surtout lorsque ces violations sont perpétrées par ses services et dans leurs locaux. Ces sévices et leurs séquelles physiques et psychologiques ont eu généralement un effet destructeur sur les victimes, ravageant la vie de certaines d'entre elles.

- Au lieu de plaider en faveur des femmes, la maternité a été utilisée comme moyen de pression et de torture. Des femmes enceintes ou en grossesse

avancée ont été incarcérées, torturées et parfois même violées. Incarcérées dans des conditions ne respectant pas les règles élémentaires d'hygiène exigées par leur état, elles étaient contraintes de dormir à même le sol ou dans les meilleurs des cas sur une couverture légère. Les mauvaises conditions de détention et en particulier la malnutrition et l'absence de suivi médical ont provoqué parfois de fausses couches, alors que celles qui arrivaient à terme accouchaient en détention sans assistance médicale, ni soutien, réduites à utiliser leurs propres vêtements pour emmailloter leurs nouveaux nés en l'absence de layettes et de couches, voire à pleurer leur perte par carence de lait maternel. Pour ces femmes, ces différentes situations ont été vécues comme les moments les plus douloureux de la répression et les plus destructeurs pour leur intégrité psychique.

- Les conditions de détention des femmes incarcérées en compagnie de leurs enfants généralement en bas âge, en tout pareilles à celles décrites ci-dessus, ont provoqué le décès de certains enfants, soit en prison même, soit immédiatement après la libération des mamans. Alors que nombre de femmes ont été séparées des bébés qu'elles allaitaient, avec les conséquences psychiques que l'on peut deviner, Le sort de leurs enfants restés dehors, sans protection et exposés à la précarité, au vagabondage voire à la mort dans certains cas, suscitait leurs pires craintes, surtout si le père était également détenu.

Les enfants ont été également utilisés pour exercer des pressions sur les femmes et pour leur soustraire des aveux. Certaines d'entre elles ont déclaré avoir été torturées devant leurs enfants ou obligées d'assister à la torture de leurs enfants, ou encore menacées d'atteinte à leur intégrité physique afin de les contraindre à reconnaître des faits qu'elles ignoraient.

- Par ailleurs, les femmes ont doublement souffert des conditions de détention, tant en ce qui concerne le régime alimentaire que les conditions d'hygiène et de sommeil. Tel n'était pas uniquement le cas des femmes enceintes, en couches ou accompagnées de leurs enfants, mais celui des femmes victimes en général.

L'exemple le plus frappant, récurrent dans tous les témoignages des victimes, concerne leurs conditions d'hygiène pendant les périodes menstruelles, privées qu'elles étaient, des mois durant, de bandes hygiéniques, et des possibilités de se laver.

De même, la privation de nourriture avait sur leur santé des répercussions, d'autant plus accentuées en période des règles. Le bandage des yeux durant la détention abusive était également une pratique qui aggravait chez elles le sentiment de perte, de peur, et de terreur, face à un environnement étranger, hostile et aux contours imprécis surtout lorsqu'elles avaient été arrachées de leurs rôles traditionnels au sein de la famille, sans une perception préalable de ce qui se passe au delà des limites étroites du milieu familial.

2.2. Le concept de victime

Le traitement du thème «genre et violations graves des droits de l'homme» pose la question du concept de «victime», et ce, en raison de la différenciation entre «victimes directes» et «victimes indirectes» d'une part, et entre «victimes principales» et «victimes secondaires» d'autre part, comme problématique conceptuelle et de connotation hiérarchique.

De fait, les victimes des violations passées des droits de l'Homme ne se limitent pas aux personnes ayant subi la détention arbitraire ou la disparition forcée, mais s'étendent aussi (notamment dans les cas de disparition forcée et de décès pendant la violation) à leurs familles, en particulier les épouses, les mères et les enfants dont les droits élémentaires à la prise en charge, à la protection, à la stabilité, à la sûreté et à la connaissance du sort de leurs proches, ont été violés...

Elles ont aussi subi la répression, les intimidations, les perquisitions, les menaces, l'éloignement, les restrictions à la liberté de circulation, et d'accueil d'invités, ainsi que l'exclusion des opportunités de travail et de la possibilité de bénéficier de certains programmes sociaux, autant de faits permettant de prendre en considération les familles des détenus et des disparus en tant que victimes.

De plus, la réparation des dommages psychologiques, économiques et sociaux, ainsi que la dimension humaine dans les violations militent en faveur de la redéfinition du concept de «victime» de manière à tenir compte des spécificités des souffrances endurées par les femmes.

Les violations graves des droits de l'Homme ont constitué une rupture décisive dans la vie des épouses et des mères en ce sens qu'elles leur ont fait perdre tout sentiment de stabilité et de quiétude. Leur souffrance, suite à la perte de proches, et leur inquiétude quant au sort de leurs enfants, ont été décuplées du fait des pressions, harcèlements, menaces, arrestations et blocus qu'elles ont eu à subir.

Ces violations ont sorti ces femmes du cercle de la vie familiale et les ont jetées dans le labyrinthe de la recherche de leurs proches et de la présentation des doléances aux autorités, ou les ont exposées à la répression, ainsi qu'à l'abandon de leur monde familial pour se consacrer à la visite régulière des établissements pénitentiaires ou aux tentatives de s'enquérir du sort de leurs proches. La plupart d'entre elles n'avaient jamais quitté leurs lieux de résidence, ou presque, ou n'avaient jamais eu à traiter avec les autorités ou à voyager seules.

Les familles ont perdu leur seule source de revenu et parfois aussi, leur unique ressource (troupeau - commerce...), mettant les épouses et les mères dans l'obligation de travailler dans des conditions extrêmement difficiles, vu qu'elles étaient pour la plupart analphabètes, sans occupation génératrice de revenus, sans formation, et donc réduites à travailler comme bonnes, à pratiquer le tissage ou de menus travaux.

Certaines d'entre elles ont été acculées à mendier pour nourrir leurs enfants, car tout le monde avait peur de les employer. De plus, elles devaient assurer l'approvisionnement de leurs époux ou enfants lorsqu'ils étaient incarcérés dans les prisons légales.

Nombre de ces femmes ont perdu leurs enfants ou sont devenues veuves dans la fleur de l'âge sans pour autant pouvoir faire leur deuil de leurs proches, non seulement pour ce qui est des cas des personnes dont le sort est inconnu, mais également des cas de décès avérés d'un proche sans localisation du lieu d'inhumation, et se recueillir sur sa tombe, ce qui constitue en soi, une violation du droit à connaître le sort des proches.

Cette souffrance composite, était accentuée du fait de leur incapacité, dans la plupart des cas, à assurer un revenu suffisant permettant de faire face aux besoins de la famille et à la scolarité des enfants, ce qui provoquait la déscolarisation ou carrément la non scolarisation de ces derniers obligés de travailler en bas âge. Cela engendrait chez elles un sentiment de culpabilité, d'impuissance et de déception, vu qu'elles ne pouvaient garantir à leur progéniture un avenir stable. Pis encore, elles ne pouvaient même pas faire enregistrer les enfants nés après la disparition du père, qui restaient sans identité et donc privés du droit à la scolarisation et à l'emploi.

3. L'impact des violations sur les femmes : des préjudices complexes et composites

Référence a été faite dans les paragraphes précédents, à certains préjudices subis par les femmes suite aux violations graves des droits de l'Homme. Il importe ici de traiter en conclusion, de certains types de préjudices dans lesquels se confondent la violence des appareils étatiques de répression, et les instruments de censure et de sanction de la société patriarcale, rendant l'impact des violations sur la vie des femmes, plus douloureux, plus durable et plus destructeur. A cet égard, un éclairage est possible à travers les types de préjudices ci-après :

3.1. Les préjudices économiques et sociaux

On peut affirmer, sur la base des éléments exposés ci-dessus que les violations ont approfondi la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité des conditions des femmes et des familles, à cause de la perte des époux et de la détérioration du niveau de vie de leurs familles, et ce malgré leur travail. Il en est résulté une dégradation de leur condition sociale et de leur statut moral, bloquant toute perspective de promotion sociale, en raison des répercussions de cette situation sur leurs enfants et de l'absence, pour elles mêmes, de toute possibilité d'insertion et d'amélioration des conditions de travail. D'autre part, ces effets ont été accentués par la désintégration des réseaux de solidarité sociale à l'œuvre dans leur environnement proche, voire familial dans de nombreux cas, à cause des intimidations et des menaces, ou de la crainte de subir la même punition, ou encore de la stigmatisation sociale, ce qui renforçait leur isolement et leur sentiment de trahison et de déception.

Les femmes victimes des violations subissent souvent le châtement de la société par le biais des mécanismes de stigmatisation et d'exclusion sociale. Et parce qu'elles incarnent, aux yeux de la culture machiste, l'honneur de la communauté, ces femmes deviennent l'opprobre de leur milieu en cas de leur détention. Et quand bien même elles n'auraient pas été violées, elles demeurent toutefois, objet de suspicion, du simple fait d'avoir été entre les mains de geôliers mâles, et sont, de ce fait, exclues, boycottées et mises au ban de la communauté, notamment dans certaines régions. Par la même logique, elles sont souvent exposées au divorce ou abandonnées, elles et leurs enfants, par les époux. Quant aux célibataires, elles courent le risque d'être privées à vie de la possibilité de se marier et, par conséquent, du droit à la procréation.

La séquestration des femmes mères, notamment dans les cas de disparition forcée, a des conséquences plus néfastes sur toute la famille que dans le cas de la disparition du père, car la famille subit par ricochet les risques de désintégration et les enfants sont voués au vagabondage et à la perte, voire, parfois à des troubles psychiques. Des cas de décès de nourrissons ont été également enregistrés.

Les préjudices subis par les femmes victimes de la disparition forcée dépassant pour certaines d'entre elles 16 ans, se caractérisent par la souffrance qu'elles endurent à cause de la perte de toute opportunité de se marier ou de procréer, ce qui reste possible pour les hommes, quels que soient leur âge ou la durée de leur détention. Ces femmes se trouvent donc, privées de droits élémentaires qui marquent du sceau de la durée les préjudices causés par les violations, et accentués par les valeurs et les représentations dominantes au sein de la société.

Souvent, certaines femmes sont soit répudiées après la libération de leurs conjoints, soit contraintes de souffrir la présence d'une deuxième épouse ou rejetées en compagnie de leur enfants, et ce, en dépit de leur longue attente, des souffrances qu'elles ont endurées à cause de la violence de l'Etat et du rejet de la société ou de leur dur labeur pour subvenir aux besoins de leurs enfants et de leurs conjoints détenus après leur transfert dans une prison légale. Parfois, le même sort les attendait au terme de la lutte menée en vue d'élucider le sort de leurs époux, d'améliorer leurs conditions de détention et d'obtenir leur libération. Certaines femmes se plaignent de vivre cette situation, même après que leurs époux aient été indemnisés, les laissant à l'abandon et dans le dénuement total, en compagnie de leurs enfants.

3.2. Les préjudices psychologiques et physiques

Les violations ont constitué un moment de transformation profonde et brusque dans la vie des femmes. L'étude élaborée sur la question «genre et violence politique» a conclu que ces violations ont bouleversé leur vie de fond en comble. Elles n'ont pas constitué un simple choc, mais un traumatisme qui a ébranlé leur être, changé le cours de leur vie, détruit leurs rêves, marqué à jamais leur psychologie et leur existence, et brisé les liens les unissant à leur entourage immédiat. Elles leur ont également imposé des charges et des défis pour lesquels elles n'étaient pas, pour la plupart, préparées ou qu'elles ne prévoyaient même pas, ce qui a suscité chez elles inquiétude, manque de

confiance, et perte des repères familiaux dans leur vie, tout cela créant un sentiment de perte, d'isolement et d'impuissance.

Les violations, accentuées par le système punitif social, ont eu pour conséquence de transformer la perception qu'a la femme d'elle-même, de victime en coupable. Certaines violations comme l'exploitation sexuelle et la stigmatisation sociale qui en découle inéluctablement, provoquent chez les femmes un sentiment de honte et de déshonneur, surtout lorsqu'elles font face à l'exclusion, au rejet et à la répudiation. Il en résulte des répercussions psychiques profondes et chroniques comme l'auto-dépréciation, le manque de confiance en soi, le sentiment de culpabilité et le repli sur soi-même.

Ces violations ont imposé aux femmes le silence et les ont poussées à éviter de faire part de leurs souffrances même à leurs proches, de peur d'être confrontées au châtiement de la société et aux prises de position de leurs propres familles d'une part, et parce qu'elles se voient désormais en coupables d'autre part. C'est pourquoi certains types de violations, notamment les viols et le harcèlement sexuel, sont restés des tabous difficiles à briser, et dont l'ampleur est impossible à cerner, vu qu'ils relèvent toujours du non-dit.

La fausse couche ou la perte d'un enfant constitue un événement douloureux dans la vie d'une femme. Mais ce drame est autrement plus grave et plus douloureux quand il est dû aux conditions de détention ou à la torture physique ou morale, puisque l'avortement ou le décès ne sont plus perçus par les femmes comme le fait du destin, mais comme un crime commis à leur encontre. Ce sont donc des blessures qui demeurent à jamais ouvertes, et les femmes éclatent toujours en sanglots à leur évocation. Ainsi, une femme de la région de Khénifra ayant accouché dans un centre de détention, et perdu son bébé six mois plus tard, en 1973, se serrait violemment le ventre en racontant son histoire, et criait : «Ils ont déchiré mes entrailles, ils m'ont pris mes entrailles, j'aurais dû mourir», en sanglotant comme si elle venait tout juste de perdre son enfant.

La séparation forcée de la mère de ses enfants lorsqu'elle est arrêtée, constitue également une souffrance non moins violente pour les femmes, particulièrement quand les enfants sont laissés seuls, sans aucune protection. Leurs craintes pour le devenir des enfants et la peur des dangers qui les guettent et du sort qui leur sera réservé, sans nourriture, ni protection, atteignent alors leur paroxysme. Elles expriment souvent cette douleur par les mêmes mots : «J'ai failli devenir folle» ou «j'ai perdu la raison». La souffrance est encore plus grande lorsqu'il s'agit de nourrissons et de bébés.

Une femme d'Imilchil, arrêtée et séparée de sa petite fille de moins de deux ans qui lui a été arrachée de sur son dos, a présenté, à cet égard, un témoignage édifiant : «Je jure que ce fut absolument l'expérience la plus douloureuse que j'ai jamais vécue. Mon cœur battait à tout rompre (sanglots). J'ai failli devenir folle car ma petite fille n'arrêtait pas de crier : «Maman, maman, maman». Ils me frappaient, mes enfants

étaient restés seuls à la maison. Personne n'était avec eux, alors qu'ils étaient en très bas âge. Personne ne s'est soucié d'eux».

Ces mêmes sentiments de panique, d'angoisse et de douleur sont ressentis par les femmes accompagnées de leurs enfants. Elles racontent leur désarroi quand elles voyaient leurs enfants se tordre de faim devant elles, trembler de froid ou de peur, ou tomber malades, sans qu'il soit possible de les soigner, ou encore quand elles étaient torturées en leur présence.

Les femmes souffrent de séquelles sur le plan de la santé dont certaines sont communes aux deux sexes, comme les rhumatismes, les problèmes gastriques, les cardiopathies et les psychopathies, tandis que d'autres leur sont propres, comme les infections et les inflammations de l'appareil génital, en raison de l'absence d'un minimum d'hygiène, en particulier lors des menstrues.

III. L'équité et la réparation des préjudices

Pris dans son acception la plus large, le concept de réparation des préjudices englobe l'ensemble des mesures et dispositions visant à remédier aux préjudices subis par les victimes des violations des droits de l'Homme. Ces mesures et dispositions prennent, souvent, des formes multiples et variées, tant celles classiques relatives à l'indemnisation financière, que celles relatives à d'autres modalités de réparation, comme la réhabilitation, la réinsertion sociale, le rétablissement des victimes dans leur dignité, le recouvrement des droits spoliés, ainsi que la restitution.

Partant de son approche globale, l'Instance a lié la réparation des préjudices aux autres missions dont elle est investie, à savoir la révélation de la vérité, l'instauration de l'équité et la consolidation des fondements de la réconciliation. En conséquence, l'IER a veillé à conférer à la réparation, des portées symboliques et matérielles diverses qui concernent des individus, des communautés ou des régions. L'Instance en a également fait un des principaux fondements de la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité pour les violations des droits de l'homme.

Il s'agit également d'un élément essentiel de la réforme visant à mettre en place des garanties de non répétition, et d'édification d'un avenir meilleur. On ne saurait en conséquence, se limiter, dans le processus de restauration de la confiance, aux indemnités matérielles ou à des prestations sociales. Encore faut-il veiller à garantir aux victimes, en tant que citoyens, tous leurs droits, y compris le droit de participer aux réformes visant la consolidation de l'édification de l'Etat de droit.

1. Le cadre référentiel

L'IER a accordé une importance particulière au référentiel international en matière de réparation des préjudices, dès les premières réunions tenues sur ce thème, tant à son niveau, qu'à celui du groupe de travail chargé de la réparation.

Elle a veillé, dès le début, à tenir compte des évolutions que connaît le droit international dans ce domaine, sur les plans théorique et pratique. Se fondant sur un ensemble de documents et d'ouvrages de référence, l'Instance a pu tirer les conclusions suivantes :

- Les dispositions du droit international comportent des principes et des normes importants répartis entre plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, qui stipulent de manière explicite, le droit des personnes victimes des violations graves de bénéficier, au niveau national, des moyens de recours auprès des instances compétentes.

Certains instruments prévoient même des dispositions explicites stipulant le droit des victimes à l'indemnisation et à la réparation des préjudices ;

- Cette question occupe une place centrale dans la jurisprudence théorique et pratique au niveau de la Commission des droits de l'Homme et des autres commissions concernées. En plus des efforts politiques déployés dans le cadre de la commission précitée, la jurisprudence a permis d'adopter un document énonçant les principes fondamentaux généraux et d'orientation relatifs au droit des victimes des violations du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, à l'équité et à la réparation des préjudices ;
- Le document précité constitue l'un des plus importants documents de référence de l'Instance, eu égard aux principes directeurs qu'il comporte et aux concepts précis afférents au sujet. Ce document a permis de faciliter le travail de l'Instance dans son approche en matière de réparation des dommages.

2. Les enseignements des expériences des Commissions Vérité à travers le monde

L'Instance a également accordé le plus grand intérêt aux expériences des Commissions de vérité instituées antérieurement à sa création ou en exercice durant son mandat. Elle a mené, à cet égard, des études et des consultations approfondies sur les autres expériences internationales en matière de réparation des préjudices, en collaboration avec les experts du Centre international de justice transitionnelle, ce qui lui a permis de se rendre compte qu'il n'existe pas un modèle unique à suivre dans ce domaine.

L'IER a pu en conséquence:

- Tirer profit des aspects positifs de certaines expériences, tout en relevant les lacunes d'autres commissions ;
- Tirer des conclusions et des enseignements au sujet de la philosophie et de la portée de la réparation, particulièrement dans sa relation à la vérité et au traitement des violations passées, dans le cadre de la justice transitionnelle.

3. La codification de l'approche adoptée par l'ancienne instance d'arbitrage et l'évaluation de son expérience

L'une des attributions de l'instance stipule, en vertu de ses statuts, qu'elle est appelée à procéder à une évaluation globale du processus de règlement du dossier des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, et qui prévoit, à ce propos, de prendre connaissance de l'expérience de la précédente instance d'arbitrage. C'est ainsi que l'IER a procédé à ce qui suit :

- L'examen et l'analyse de l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet de décisions arbitrales de la part de l'Instance indépendante chargée de l'indemnisation des victimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire. L'Instance a examiné et analysé ces décisions qui concernent aussi bien l'indemnisation, l'omission ou l'incompétence, en vue de former une opinion fondée sur le caractère et la nature de la jurisprudence dégagée par la précédente instance ;
- La codification de l'approche de la précédente instance, d'une façon générale, en ce qui concerne les fondements, et les règles adoptés par cette commission pour évaluer et déterminer les indemnités au bénéfice des victimes et de leurs ayants droit.

Dans ce cadre, l'Instance a élaboré un document sur les travaux de la précédente instance d'arbitrage, qui constitue une référence dans le processus national de règlement des dossiers des violations graves des droits de l'Homme. Ce document a, de même, permis de réunir certains éléments et conditions d'évaluation de cette expérience, et facilité leur mise en adéquation avec les nouvelles modalités de réparation, arrêtées par l'IER dans le cadre de ses attributions élargies.

4. La conception de la politique et des programmes de réparation

L'Instance a consacré une part importante de ses réunions et de ses activités à l'élaboration de son approche et de sa politique en matière de réparation des préjudices.

Dans son souci d'associer l'opinion publique nationale, l'Instance a pris en considération les avis exprimés lors de rencontres ou dans les mémorandums et propositions qui lui ont été soumis par les organisations nationales des droits de l'Homme, aussi bien celles au niveau national que celles domiciliées dans les pays d'accueil de communautés marocaines émigrées.

En outre, l'IER a pu, à travers la classification et l'analyse des dossiers qui lui étaient soumis dans le cadre de ses attributions, collecter des déclarations et des données sur les violations et les préjudices subis par les victimes ou leurs ayants droit.

Partant des études, recherches et évaluations accumulées, l'Instance a conçu sa philosophie, son approche et des programmes précis en matière de réparation des préjudices.

L'Instance a considéré que l'indemnisation est un droit fondamental des victimes des violations graves des droits de l'Homme, et lui a consacré, en conséquence, une attention particulière. Elle a adopté, à cet effet des principes, des critères et des unités précises de calcul, prenant en considération l'égalité et la solidarité entre victimes, et tendant à indemniser essentiellement pour les violations subies.

Dans son approche globale en matière de réparation, L'Instance a accordé une importance tout aussi grande à d'autres modalités de réparation. C'est ainsi qu'elle a, conformément à ses statuts, intégré dans ses programmes de réparation, d'autres éléments constitutifs dont notamment, la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale, et le règlement des problèmes administratifs et juridiques des victimes.

L'IER a également considéré la réhabilitation des victimes à travers l'établissement de la vérité, la suppression des effets des violations et la préservation de la mémoire, comme une composante essentielle de son approche en matière de réparation.

Comparée aux autres expériences des commissions de vérité, l'approche de l'IER comporte les éléments nouveaux suivants :

- La réparation des préjudices au niveau communautaire ayant pour objectif essentiel la réhabilitation des régions qui ont connu des violations graves des droits de l'Homme ayant abouti à leur marginalisation ;
- L'adoption de «l'approche genre» en prenant en considération la spécificité des préjudices subis par les femmes.

En général, on peut dire que l'approche de l'IER en matière de réparation, y compris l'indemnisation, se base sur les principes et règles suivants :

- La justice et l'équité ;
- Les dispositions du droit international des droits de l'Homme, les engagements internationaux du Maroc, les enseignements et leçons tirés des expériences de justice transitionnelle dans le monde ;
- La reconnaissance des violations, l'établissement de la vérité et la garantie de non répétition ;
- La réparation des préjudices aux niveaux individuel et communautaire ;
- La prise en compte de l'approche genre dans la politique et les programmes de réparation ;
- Le développement d'une approche spécifique en matière de réparation communautaire ;

- L'implication de la société civile ;
- La définition des engagements de tous les partenaires en matière de réparation, aux niveaux individuel et communautaire ;
- La restauration de la confiance, de la quiétude et de la sécurité ;
- La réhabilitation des victimes et leur rétablissement dans leur dignité, ainsi que la consécration de l'esprit citoyen.

5. L'instruction des dossiers

L'Instance s'est attelée, en premier lieu, à la classification et à une pré analyse de toutes les demandes reçues, dont le nombre s'est élevé à 20.046, ce qui lui a permis de déterminer le nombre des demandes réunissant les conditions de recevabilité, soit 16.861 demandes, compte tenu de la multiplicité des demandes concernant les mêmes cas et les mêmes personnes. La majorité de ces demandes n'étaient, à cette étape, que de simples requêtes dépourvues d'informations relatives à l'identité des personnes concernées, et de données et de documents appuyant les allégations avancées par les requérants.

Après avoir affecté un dossier à chaque demande reçue, l'IER s'est employée à compléter les informations et données par :

- Des visites aux régions dont émanait un nombre important de demandes, visites qui ont été marquées par des auditions directes des personnes concernées en vue de compléter les données et les documents de leurs dossiers ;
- L'envoi de courriers aux autres requérants pour leur demander de compléter leurs dossiers ;
- L'organisation de rencontres au siège de l'IER pour auditionner les requérants dans le même objectif ;
- L'élaboration de rapports et d'études, ainsi que l'organisation d'auditions et d'investigations sur les faits et les événements historiques controversés, ou n'ayant pas encore fait l'objet de recherches quant aux lieux de leur déroulement, leur nature, le degré des violations commises, les parties incriminées, le nombre et à l'âge des victimes, et la durée de détention éventuelle.

La phase d'instruction a permis de classer les dossiers en deux catégories :

- D'une part les dossiers prêts comportant toutes les données et documents nécessaires, ainsi que les éléments de preuve permettant de statuer. Des résumés des demandes ont été alors élaborés, Ce qui a permis à l'Instance

de constituer une intime conviction quant aux violations des droits de l'Homme invoquées, et de prendre les décisions appropriées ;

- D'autre part des dossiers incomplets, en raison de l'absence de preuves pouvant confirmer ou infirmer les allégations qu'ils contiennent. Ces dossiers ont été regroupés en vue de mener un complément d'investigations.

Durant la phase d'instruction des dossiers, l'Instance a eu recours à la collaboration, d'enseignants, de chercheurs universitaires et d'avocats sous la supervision des membres du groupe de travail chargé de la réparation des préjudices.

6. La prise de décision en matière de réparation

La phase d'instruction, a permis de distinguer les dossiers ne relevant pas de la compétence de l'IER, de ceux qui relèvent de sa compétence, et de déterminer dans ce cas les personnes remplissant les conditions pour bénéficier de l'indemnisation, telle que définie par l'Instance.

L'opération a permis, d'autre part, de déterminer les dossiers qui nécessitent des preuves pour confirmer ou infirmer les allégations avancées au sujet des violations des droits de l'Homme.

L'IER a procédé, par la suite, à l'examen des dossiers dans la perspective d'une indemnisation financière et d'autres modalités de réparation.

6.1. L'indemnisation financière

En conséquence, l'Instance a pu prendre des décisions fixant les indemnités pour les cas avérés de violations des droits de l'Homme, et qui relèvent de ses attributions.

6.2. Les autres modalités de réparation à l'échelle individuelle et communautaire

a. Les autres modalités de réparation à l'échelle individuelle

S'agissant de la résolution des problèmes juridiques pendants, l'Instance a entrepris ce qui suit :

- Elle a établi la liste des personnes confrontées à des entraves en matière de liberté de circulation, et contacté le ministère de l'Intérieur pour lever ces entraves aux postes frontières nationaux, et pour lever les obstacles à l'obtention d'un passeport pour certaines victimes ;
- Elle a par ailleurs préparé un projet de note expliquant et clarifiant la teneur et la portée de la Grâce Royale générale, datée du 4 juillet 1994.

b. La régularisation de la situation professionnelle, administrative et financière

- L'Instance a déterminé les cas des personnes suspendues ou licenciées de la fonction publique ou semi-publique, et dont la situation n'a été réglée que partiellement ou pas du tout, sur la base des données contenues dans les dossiers et les mémorandums qui lui ont été soumis ;
- Elle a élaboré des recommandations et des mémorandums comprenant les mesures proposées aux départements gouvernementaux.

c. La réinsertion sociale

- L'IER a mis au point la liste des personnes susceptibles de bénéficier de mesures de réinsertion sociale. Elle a demandé que dans le cadre du suivi de ses recommandations, des contacts soient établis avec les départements gouvernementaux concernés, la Fondation Mohammed V pour la Solidarité, la Confédération Générale des Entreprises Marocaines (CGEM), pour ces victimes qui ont besoin soit d'un emploi, soit d'une formation professionnelle qualifiante ;
- Elle a également élaboré des propositions en vue de faire bénéficier les victimes ou les enfants de certaines victimes de programmes d'enseignement et de formation professionnelle, si toutefois leur âge le permet ;
- La restitution des biens ;
- L'IER a recensé les cas d'expropriation de biens, élaboré des fiches techniques relatives à leur situation réelle et juridique, et émis des recommandations. Elle a ainsi distingué trois catégories :
 - Les cas d'expropriation de biens de la part de l'Etat, à la suite de violations ;
 - Les cas d'atteinte délibérée à la propriété par des personnes privées, pendant la disparition, ou la détention arbitraire ou l'exil forcé ;
 - Les cas d'expropriation pour utilité publique, pour lesquels il convient d'examiner la possibilité de trouver un arrangement à l'amiable avec l'administration concernée ;
 - L'IER a élaboré des mémorandums comportant des propositions à ce sujet.

d. La réhabilitation médicale et psychologique

L'IER a considéré l'assistance médicale aux victimes des violations graves aux droits de l'Homme comme prioritaire et l'a intégrée dans son approche globale en matière de réparation.

Partant des documents médicaux contenus dans les dossiers, l'IER a réalisé une étude qui a permis d'établir un diagnostic préliminaire sur l'état de santé physique et psychique des victimes des violations graves des droits de l'Homme.

Le principal objectif de cette étude a été d'évaluer la nature et l'importance des affections dont souffrent ces victimes et d'envisager des alternatives et des stratégies pour la prise en charge permanente des soins aussi bien pour les personnes souffrant de maladies ou d'incapacité que pour l'ensemble des victimes et de leurs ayants droit.

L'IER a fait appel, à cet effet, à un groupe de médecins généralistes et spécialistes, mis sa disposition par le Ministère de la santé.

• **Les résultats de l'étude**

Sur 15 592 dossiers appartenant à des victimes ou à leurs ayants droit, analysés par l'IER, 9 992, soit 64,1%, concernent des victimes ayant déclaré souffrir de problèmes de santé. Dans cette catégorie, 2006 personnes, soit 20,1%, ont produit des documents médicaux très ou moyennement valables pour attester de leur état de santé et /ou ont fait l'objet d'examen médicaux, soit à l'unité médicale de l'IER, soit dans le cadre des examens organisés sur le terrain par l'Instance en partenariat avec le ministère de la Santé (Provinces du Sud).

Les résultats des analyses des maladies diagnostiquées ont été groupés pour 2006 victimes par catégories conformément à la classification (nomenclature) mondiale des maladies (10e - édition), ce qui a permis de cerner les contours généraux des affections résultant des violations, et de déterminer des cas divers et particuliers de maladies chroniques inhérentes à l'âge pour une catégorie de victimes, aggravées suite aux préjudices d'ordre physique ou psychique subis.

Outre les interventions de l'Instance, pendant son mandat, en faveur de nombreuses victimes nécessitant des soins d'urgence, l'IER a émis les recommandations suivantes :

- L'extension à l'ensemble des victimes des violations graves des droits de l'homme, bénéficiaires de décisions positives, du régime de couverture médicale ;
- La prise en charge médicale immédiate en faveur de 50 victimes souffrant de séquelles de santé graves et chroniques ;
- La mise en place d'une structure permanente d'orientation et d'assistance aux victimes de la violence et de la maltraitance.

7. La réparation communautaire

Les statuts de l'Instance avaient arrêté le principe de la réparation communautaire. L'Instance a conçu cette approche en se fondant sur les résultats et les conclusions

des visites de terrain, que ce soit dans les régions ayant connu des violations graves, ou dans celles ayant abrité des centres de disparition forcée ou de détention arbitraire. Elle s'est également basée sur les études et recherches qui ont été menées à ce propos, ainsi que les analyses et débats qui en ont découlé. Ce faisant, elle a pu améliorer les mécanismes d'intermédiation dans les domaines concernant le développement économique et social dans les régions concernées.

Cette nouvelle approche a pu être élaborée grâce également à la relation de partenariat instaurée par l'Instance avec l'ensemble des acteurs concernés, durant ses activités dans les régions en question, à l'occasion des investigations et en marge des auditions publiques, au cours desquelles elle a tenu systématiquement des rencontres de concertation avec les acteurs locaux, ou participé à des séminaires organisés à leur initiative.

L'Instance a ainsi associé à sa démarche les organisations non gouvernementales de droits de l'Homme et de développement local, en plus des agences de développement intervenant dans ces régions.

La participation de tous ces partenaires a permis de faire un état des lieux des besoins prioritaires et des programmes de développement, en vue de présenter des propositions destinées, soit à consolider des projets en cours, soit à prendre en compte d'autres domaines d'intervention non prévus dans les projets programmés, assurant de la sorte une fonction d'intermédiation entre acteurs publics et privés.

Les propositions et les recommandations : (voir le détail dans les annexes du livre III).

L'IER a préconisé l'adoption et le soutien de programmes de développement socio-économique et culturel au bénéfice de villes (Casablanca) de communes (en accordant un intérêt particulier aux femmes), et de régions (le Rif, Figuig, Tazmamart, Agdez, Zagora, Moyen Atlas etc.).

L'IER a recommandé particulièrement la reconversion des anciens centres illégaux de détention (Tazmamart, Agdez, Derb Moulay Chérif à Casablanca...).

Des mesures en ce sens sont déjà en cours d'exécution. Ainsi, la caserne située près de Tazmamart a été évacuée par l'armée, alors que l'opération de relogement des habitants de l'immeuble, dont le rez-de-chaussée abritait le centre de Derb Moulay Chérif est en cours.

8. Bilan Global de l'Instance en matière de réparation à l'échelle individuelle

a. Nombre de dossiers soumis à l'Instance : 16 861

b. Classification des dossiers qui ont fait l'objet de décisions positives

Décision prise	Nombre de dossiers	Pourcentage
Indemnisation financière	6 385	37,9
Indemnisation financière Plus une recommandation relative à d'autres modalités de réparation	1 895	11,2
Recommandation uniquement	1 499	8,9
Total	9 779	58

c. Classification des autres dossiers

Décision prise	Nombre de dossiers	Pourcentage
Non compétence avec saisie de la partie compétente	66	0,4
Classement	18	0,1
Rejet	854	5,1
Decision d'omission	150	0,9
Irrecevabilité	927	5,5
Non compétence	4 877	28,9
Dossiers incomplets	190	1,1
Total	7 082	42,0

IV. La Réconciliation

1. Le processus et les fondements de la réconciliation

Un processus graduel de réconciliation a été initié au Maroc dès le début des années 1990. Ce processus qui a notamment inclus des réformes constitutionnelles, a été couronné par le vote positif par l'opposition de la révision constitutionnelle de 1996, la formation du gouvernement d'alternance et l'adoption d'un certain nombre de lois ayant trait aux droits de l'Homme et à l'Etat de droit. Cette dynamique s'est traduite par des réformes législatives importantes, à commencer par les dispositions organisant les libertés publiques, les élections, d'autres abrogeant des textes datant du Protectorat et enfin, le compromis historique réalisé entre les différents acteurs politiques et idéologiques à l'occasion de la réforme du Code de statut personnel.

De même, le pays a renforcé les garanties institutionnelles de protection des droits de l'Homme, à commencer par l'institution du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) puis sa réforme notamment par l'harmonisation de ses statuts avec les principes de Paris, la création des tribunaux administratifs, de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM), de Diwan al Madhalim (Ombudsman) et de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Cette évolution a contribué à une large prise de conscience quant à l'importance de la participation des citoyens dans la gestion des affaires publiques, tant au niveau national que local, tout comme elle a renforcé les libertés d'expression, d'association et de réunion.

Ces mutations ont constitué les prémisses du processus de réconciliation des Marocains avec leur histoire.

Grâce à ces évolutions politiques et institutionnelles, le débat national sur les droits de l'Homme a connu, un progrès remarqué au niveau intellectuel, ce qui a amené le mouvement marocain des droits humains à s'ouvrir davantage sur les doctrines des nouvelles écoles en matière de droit international et les expériences de justice transitionnelle à travers le monde.

Dans ce contexte, et conformément à la volonté de réconciliation des Marocains avec leur passé dans le cadre du règlement pacifique, juste et équitable des violations ainsi que l'a affirmé l'important Discours Royal à l'occasion de l'installation de l'IER, l'expérience marocaine a choisi le recours à la justice restaurative à la place de la justice accusatoire, et la vérité historique au lieu de la vérité judiciaire, car la justice restaurative n'a pas pour lieu l'espace restreint du prétoire, mais l'espace public dont l'horizon s'étend pour contenir tous les domaines de l'action sociale, culturelle et politique.

Les statuts de l'Instance, notamment le paragraphe 7 de l'article 9, ont fixé parmi les buts de la stratégie, celui de «développer et promouvoir une culture de dialogue, et

d'asseoir les bases de la réconciliation orientées vers la consolidation de la transition démocratique, le renforcement de l'édification de l'Etat de droit et l'enracinement des valeurs et de la culture de la citoyenneté et des droits de l'Homme».

Considérant que la réconciliation est un processus continu, l'Instance en a fait un objectif transversal présent dans tous ses programmes et activités. Ainsi, a-t-elle tenu, dès le début de ses travaux, à créer les conditions d'un débat pluraliste libre et responsable autour des fondements de la réconciliation, en organisant un grand nombre de colloques, rencontres et visites in situ, qui ont concerné l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, l'IER a adopté l'action de proximité et de communication dans ses dimensions informationnelle et sociale, associant divers intervenants dans le but de parvenir à une lecture commune offrant des clés permettant, d'une part, de comprendre les atteintes, dysfonctionnements et violations du passé et d'autre part, de construire une mémoire collective, mémoire qui a été souvent occultée durant les périodes de répression.

La construction d'une mémoire collective requiert le lancement de débats contradictoires libres et démocratiques en vue de reconstituer l'identité commune en tant qu'élément constitutif de la nation. C'est à cette fin que l'établissement de la vérité, et la reconnaissance des violations perpétrées dans le passé, peuvent constituer une contribution substantielle à la reconstitution de cette mémoire, ainsi qu'une affirmation des éléments de la réconciliation dans son acception sociale ; loin de toute tentative de l'imposer de force ou de recourir à la contrainte pour parvenir à des formes de pardon ou de réconciliation individuelle entre les victimes et les responsables présumés des violations.

Compte tenu du lien étroit entre la réconciliation et la préservation de la mémoire collective, l'Instance a tenu à élargir le cercle des bénéficiaires des programmes de réparation, en intégrant des communautés et des régions dont les populations ont développé un sentiment d'exclusion à cause, soit d'événements historiques particuliers ayant donné lieu à de graves violations des droits de l'Homme, soit de la présence sur leur territoire de centres de détention et de séquestration secrets. La réparation communautaire vise le renforcement de l'esprit citoyen, de la solidarité et de la cohésion sociale. Elle contribue également à conforter l'approche fondée sur les droits de l'Homme, la démocratie et la participation dans les programmes de développement économique et social en cours.

Conformément à ces orientations, l'Instance a eu pour souci principal de faire bénéficier les victimes des graves violations des droits de l'Homme des possibilités de réadaptation et de réinsertion pour retrouver leur dignité et ce, en liant les programmes conçus à cet effet à la réparation communautaire afin de permettre à la société de s'engager résolument, au plan local et national, dans l'action de consolidation démocratique en cours, et de restaurer la confiance en l'Etat de droit, à travers une citoyenneté participative garantissant la préservation de la justice sociale et la réussite du projet d'édification d'une société démocratique et moderne.

L'Instance a retenu le principe d'établir publiquement la vérité sur les violations graves des droits de l'homme, dans un cadre de débat libre, serein et ouvert à toute la société, en tant que choix stratégique pour déterminer la responsabilité de l'Etat au lieu de la responsabilité des individus.

L'une des manifestations les plus importantes de la réconciliation est la volonté de mettre en place les garanties de non répétition et de prévention. Pour cela, l'Instance considère que la poursuite des réformes entreprises dès les années 90 constitue une garantie de respect des droits de l'Homme et de consolidation du processus d'édification de l'Etat de droit, le but final étant d'éviter que la démocratie ne soit réduite à de simples mécanismes formels.

A travers le processus de révélation de la vérité et d'équité, l'IER s'est attachée à rétablir les victimes dans leur dignité en tant que citoyens à part entière, à les réhabiliter et à soulager leurs souffrances. Elle s'est également employée à améliorer la connaissance par la société des événements du passé et à développer l'engagement en faveur du respect des droits de l'Homme, autant d'éléments permettant le renforcement de la solidarité nationale et de la cohésion sociale, l'ultime objectif étant de créer les conditions réelles permettant d'apaiser les tensions, de restaurer la confiance, de redonner espoir à la société et de mettre un terme au règlement non pacifique des litiges.

2. Les préalables fondamentaux à la réconciliation

2.1. Les auditions publiques

L'Instance a organisé sept auditions publiques dans six régions du pays à l'intention de victimes des graves violations du passé en vue de les rétablir dans leur dignité et de les réhabiliter, de faire partager leurs souffrances, de soulager les séquelles psychologiques qu'elles ont endurées et de préserver la mémoire collective. Ces auditions publiques dont certaines ont été transmises en direct par les média audiovisuels publics ont joué un rôle pédagogique important en direction des responsables, de l'opinion publique, de la société et des nouvelles générations, et constitué un moment de grande intensité sur la voie de l'équité et de la réconciliation.

Pour la première fois, il a été donné aux victimes de faire entendre leur voix à partir d'une tribune publique officielle et de faire écouter leurs témoignages qui ont constitué autant de messages permettant de faire prendre conscience de la gravité des violations passées et des souffrances auxquelles elles ont donné lieu. Cela a permis également de mettre l'accent sur la nécessité que toutes les volontés, celle de l'Etat et celle de la société, se conjuguent pour prémunir le pays contre toute répétition de ces pratiques. Ainsi, la première et la seconde séance, organisées à Rabat les 21 et 22 décembre 2004, et auxquelles ont pris part des victimes représentant différentes générations, groupes et régions ont esquissé «un récit national» au sujet des violations des droits de l'Homme. Elles ont également contribué au rayonnement de l'expérience marocaine

et à la réaffirmation de l'engagement résolu du Maroc sur la voie de la démocratie et de la modernité.

L'un des aspects les plus importants des auditions publiques est le rôle éducatif et pédagogique qu'elles ont joué en vue de sensibiliser l'Etat et la société sur la nécessité de s'attacher aux droits de l'Homme et d'ancrer en eux l'intime conviction de devoir les préserver et les promouvoir. Elles ont également souligné la nécessité d'œuvrer à un règlement équitable et définitif du dossier des violations, et de mettre en place les garanties de non répétition. Cela passe par la reconnaissance officielle et publique de l'ampleur qu'ont eu ces violations dans notre pays, des souffrances qu'elles ont fait endurer aux victimes, à leurs familles, à leurs proches et à leurs connaissances, et des effets psychologiques, qu'elles ont engendrés aux niveaux local et national.

En marge des auditions publiques, des rencontres ouvertes ont été organisées par l'IER dans plusieurs villes et régions pour se concerter avec les différents acteurs et recueillir leurs opinions concernant les meilleures voies garantissant la réparation des préjudices collectifs subis par leur région, et la réconciliation des citoyens avec leur espace et leur histoire.

2.2. Le dialogue national sur les fondements de la réforme et de la réconciliation

Dès le début de ses travaux, l'Instance a veillé à créer des conditions propices à une discussion libre et à un débat sérieux autour des fondements de la réconciliation, et ce, à travers l'organisation de colloques, rencontres et visites de terrain couvrant la majeure partie des régions du pays.

Lors de ces visites et contacts directs avec les victimes et leurs proches dans les régions qui ont connu de graves violations des droits de l'homme, l'IER a recueilli leurs témoignages, leur a assuré un accompagnement psychologique et social et complété leurs dossiers. Elle a aussi ouvert des centres, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, pour recevoir les déclarations des requérants et de leurs ayants droit à Azilal, Beni Mellal et dans les provinces du Sud et du Nord.

Les discussions et les concertations avec les victimes et les ayants droit, se sont déroulées dans un climat empreint de franchise et de transparence et ont constitué des moments de thérapie, complémentaires du rôle joué dans ce sens par les auditions publiques.

L'Instance a également organisé, à l'occasion de ses visites, des rencontres d'information avec les composantes du paysage politique, syndical, associatif et les élus locaux de ces régions pour expliquer l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle, et souligner l'importance du processus de réconciliation avec l'histoire, l'espace et soi-même, en tant que facteur de consolidation de la transition démocratique.

Etant intimement convaincue que l'apurement du solde du passé, et la participation à l'édification d'un Etat moderne démocratique et d'une société garantissant la protection des droits et définissant rigoureusement les obligations sont l'affaire de tous les Marocains qui doivent s'y impliquer à travers les organisations sociales, politiques et associatives, l'Instance a organisé une série de rencontres de concertation et de colloques dans l'enceinte de plusieurs universités et avec les acteurs politiques, syndicaux et associatifs. De même, elle a fait appel à des compétences intellectuelles et scientifiques nationales pour réaliser des études et des projets de documents préliminaires en vue de l'élaboration du Rapport final, ayant trait à des problématiques et à des questions comme la disparition forcée, la détention arbitraire, l'éducation aux droits de l'Homme, le genre et les violations. Elle s'en est également servie pour enrichir et étoffer ses recommandations et ses propositions.

L'Instance a également organisé des séminaires scientifiques publics à Rabat, Marrakech, Tanger et Casablanca, ayant pour thèmes :

- L'étude et la critique de la littérature de la détention politique ;
- La problématique de la violence de l'Etat d'un point de vue théorique, juridique, politique et historique ;
- Le concept de la Vérité, vu dans ses dimensions philosophique, humaine et juridique ;
- Les procès politiques que le Maroc a connus et qui s'inscrivent dans la cadre de la compétence temporelle et des attributions de l'Instance.

L'IER a également organisé un forum national sur la réparation.

Ont pris part à ces manifestations une pléiade de militants des droits de l'Homme, ainsi que des représentants des diverses composantes du tissu associatif et un certain nombre d'intellectuels, de chercheurs, d'académiciens et de praticiens.

De même, cinq séances de débat, sous forme de discussions publiques, ont été diffusées par les médias audiovisuels et via le site web de l'Instance.

Ces séances de débats avaient pour but de faire participer l'opinion publique à une réflexion franche et responsable sur les contextes politiques, idéologiques et historiques des violations des droits de l'Homme qu'a connues le Maroc depuis les premières années de l'indépendance, sur les raisons qui les sous-tendent, ainsi que sur leurs retombées sur l'évolution politique du pays. Elles ont également eu pour objectif de contribuer à l'élaboration de projets et de programmes pratiques consacrant l'Etat de droit, à même d'assurer la protection des libertés et de garantir la non répétition.

Ces travaux ont vu la participation d'experts, de chercheurs et d'acteurs du monde politique et de la société civile, qui se sont penchés sur l'analyse des contextes politique, économique et social des violations, et la recherche de moyens pratiques pour dépasser les modes de sanction contraires aux principes des droits de l'Homme.

De même, des réformes institutionnelles, juridiques et pédagogiques garantissant la protection des libertés et consacrant l'Etat de droit, ont été proposées.

2.3. La préservation positive de la mémoire et le traitement de la question des archives

La réconciliation avec l'histoire nécessite également la levée des obstacles qui empêchent la recherche sur cette histoire, la systématisation des expériences accumulées au fil des générations, ainsi que la consécration de la communication entre elles pour la préservation de la mémoire. Cela exige la révision globale de la situation des archives publiques et la mise en place des conditions d'une réforme profonde.

A cette fin, l'Instance a tenu une rencontre autour du thème des archives au Maroc, à laquelle ont pris part des spécialistes en histoire, en archives et en documentation. Les travaux ont porté sur :

- La sensibilisation des personnes concernées à la nécessité d'organiser les archives ;
- L'organisation des archives et de l'Institution nationale chargée des archives, dans un cadre juridique bien défini et transparent, à même de garantir l'entretien, la sauvegarde, le développement et l'exploitation de ces archives, ainsi que l'organisation de l'accès des citoyens, chercheurs et instituts aux dites archives ;
- Le renforcement et l'actualisation des programmes de formation sur les archives, de manière à garantir la qualification des ressources humaines œuvrant dans ce domaine, en les dotant de la compétence et du savoir-faire nécessaires à une gestion rationnelle et démocratique des archives.

Dans le cadre du règlement définitif des effets de la disparition forcée, l'Instance s'est attelée à l'élaboration d'une nouvelle approche pour la sauvegarde de la mémoire, qui propose la transformation des anciens centres illégaux de séquestration ou de détention en projets productifs et capables de préserver la mémoire.

Dans ce cadre, des rencontres et des consultations ont été organisées avec des acteurs locaux dont des élus, des associations, des partis politiques et des autorités locales des régions concernées par l'existence de ces centres, en plus de personnes et groupes vivant dans les régions, dont la marginalisation et l'isolement étaient, selon le sentiment des citoyens, liés aux violations commises par le passé dans le Moyen Atlas, le Rif, l'Oriental, la région du Sud-est et le Haouz.

Chapitre IV

LES RECOMMANDATIONS

I. Le cadre général des recommandations

Dans l'élaboration des recommandations qui ont couronné son Rapport final, l'Instance Equité et Réconciliation s'est basée sur :

- Le choix fait par l'Etat de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme, dans le contexte de la transition démocratique ;
- La consolidation du processus des réformes en cours dans divers domaines et champs se rattachant aux droits de l'Homme ;
- Les dispositions des Statuts de l'Instance l'habilitant à émettre des recommandations et des propositions portant sur les garanties de prévention et de non répétition, et les mesures de réparation des préjudices et des effets des violations, ainsi que la restauration de la confiance dans le respect du droit.

Les recommandations de l'Instance se basent également sur les éléments suivants :

- La volonté politique de l'Etat de faire de la démocratie, de la promotion de la culture des droits et devoirs de l'Homme, et de l'esprit citoyen, le meilleur moyen d'immuniser la société contre l'extrémisme et le terrorisme, de libérer les énergies de manière à mettre tous les marocains en parfaite symbiose avec les aspirations de leur patrie et de relever les défis sur les plans interne et externe ;
- L'appel royal en faveur de la réforme de la justice, du renforcement de son indépendance en vue de garantir la primauté de la loi, l'égalité de tous devant elle en toutes circonstances, et de la consolidation de son rôle dans le processus de démocratisation et de développement ;
- La réaffirmation par Sa Majesté, de la nécessité de distinguer entre les pouvoirs au niveau de l'administration et de l'Etat et de mettre à la disposition des citoyens des moyens de recours rapides et efficaces pour défendre leurs droits, grâce à l'adoption d'un nouveau concept de l'autorité ;
- Les dimensions humaines de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain ;
- L'endossement constitutionnel par le Maroc des droits de l'Homme, tels qu'ils sont universellement reconnus, à travers les deux révisions constitutionnelles intervenues dans les années 1990 ;
- La poursuite du processus de réforme et de mise à jour de l'arsenal juridique relatif aux droits et aux libertés individuelles et collectives en vue de renforcer les garanties légales de protection des droits de l'Homme, et l'ouverture d'un débat national sur les options et les fondements qui doivent être mis en place en matière de politique pénale ;

- La révision qualitative du Code de la Famille dans le sens du renforcement des garanties juridiques des droits de la femme et de l'enfant, et de la consolidation des fondements de la famille sur la base de la justice et de l'équité ;
- La réhabilitation des droits culturels et de la langue amazigh en tant que l'une des composantes de l'identité nationale.

Tenant compte de ces acquis majeurs, l'Instance aspire à ce que les recommandations et les propositions contenues dans son Rapport final, puissent constituer une contribution de plus au processus de raffermissement des droits de l'Homme, de consolidation de la démocratie et de renforcement de l'Etat de droit.

II. Les références et la méthode d'élaboration des recommandations

Dans l'élaboration de ses recommandations, l'Instance, outre les fondements cités-ci haut en ce qui concerne la volonté politique et le processus de réformes en cours, s'est appuyée sur les références de base de suivantes :

- Les normes internationales relatives aux droits de l'Homme et la mise à contribution des expériences de justice transitionnelle de par le monde ;
- Les enseignements tirés des violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, quant à leurs formes, leur étendue, les responsabilités institutionnelles y afférentes et les carences enregistrées en termes de droit, de justice et de gouvernance sécuritaire ;
- Les études et les recherches scientifiques relatives aux textes législatifs et réglementaires en rapport avec les droits de l'Homme, ou ceux qui pourraient influencer de manière positive ou négative le respect et l'exercice de ces droits. Cette dynamique a permis de relever les insuffisances et les lacunes tant au niveau des garanties que des procédures ;
- Les études qui ont permis de souligner la nécessité de renforcer les prérogatives et les fonctions des institutions directement concernées ou intervenant dans le domaine des droits de l'Homme, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions ;
- Les rencontres de débat et de concertation avec les partis politiques, les associations non gouvernementales concernées, et les représentants des pouvoirs publics.

III. Les principaux domaines de préoccupation de l'Instance concernant les recommandations

1. La consolidation des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'Homme

L'IER est consciente qu'il ne lui appartient pas de se positionner sur les points de vue, éminemment politiques ou partisans, exprimés dans le débat public sur la révision de la Constitution. Cependant, elle estime que les propositions qui entrent dans le cadre de son mandat et qu'elle croit devoir être considérées au moment d'une révision constitutionnelle seraient les suivantes :

- Le renforcement du respect des droits de l'Homme et l'amélioration de la gouvernance sécuritaire notamment en cas de crises ;
- La reconnaissance du principe de la primauté des normes du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, par rapport aux lois et normes d'ordre interne ;
- L'explicitation, dans le texte constitutionnel, de la teneur des libertés et droits fondamentaux prévus par la Constitution, tels que les libertés de circulation, d'expression, de manifestation, d'organisation syndicale et partisane, de rassemblement, de grève, ainsi que des principes tels que le secret de la correspondance, l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée. Ces libertés et droits fondamentaux devraient être suffisamment protégés contre tout aléa de l'activité législative, réglementaire et administrative ordinaire. Il conviendrait notamment de prévoir l'obligation pour le législateur lui-même, lorsqu'il est amené à organiser leur exercice, de stipuler outre les garanties existantes, d'autres garanties de procédure judiciaire raisonnable, et d'instaurer des voies de recours immédiates, à la disposition des citoyens qui s'estimeraient lésés dans l'un quelconque de ces droits et libertés ainsi légiférés ;
- Le renforcement des garanties constitutionnelles de l'égalité, en prévoyant l'égalité entre les hommes et les femmes en droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- Le renforcement du contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements autonomes ressortant de l'exécutif, en prévoyant dans la Constitution, le droit d'un justiciable à se prévaloir d'une exception d'inconstitutionnalité d'une loi, ou d'un règlement autonome ;
- L'incrimination de la pratique de la disparition forcée et de la détention arbitraire, du génocide et autres crimes contre l'humanité, de la torture et tous traitements ou peines cruels, inhumains et dégradants ;

- L'interdiction dans la constitution, de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées, ainsi que toute forme d'incitation au racisme, à la xénophobie et à la violence et la haine ;
- La stipulation, dans la Constitution, du principe de la présomption d'innocence et la garantie du droit de tout accusé à un procès équitable ;
- Le renforcement du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, notamment en ce qui a trait à l'indépendance de la justice et au statut de la magistrature, tout en interdisant expressément toute immixtion du pouvoir exécutif dans l'organisation et le fonctionnement de la justice ;
- Le renforcement des garanties constitutionnelles relatives à l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature. L'IER propose que son Statut soit fixé par une loi organique en vertu de laquelle sa composition et sa mission seront révisées de façon à garantir en son sein une représentativité significative de la société civile, tout en le dotant de l'autonomie du point de vue humain et financier, en lui accordant de larges prérogatives en matière d'organisation et de régulation de la profession, de sa déontologie, d'évaluation des magistrats et des mesures disciplinaires à leur encontre, et en lui conférant la mission d'élaborer un rapport annuel sur le fonctionnement de la justice ;
- L'amélioration de la gouvernance sécuritaire par le biais du renforcement de la sécurité et du maintien de l'ordre public tant en temps normal que lors de crises ;
- La clarification et le renforcement des prérogatives d'investigation et d'enquête du parlement en matière de respect des droits de l'Homme, et d'établissement de faits éventuels attestant de leur violation, tout en lui faisant obligation de mettre en place des commissions d'enquête dotées de larges prérogatives dans tous les cas où des droits de l'Homme auraient fait l'objet de graves violations, avec la possibilité de confier à la minorité parlementaire le droit de constituer de telles commissions ;
- La reconnaissance de la responsabilité du gouvernement dans la protection des droits de l'Homme et le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ;

2. La poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'Homme

- La ratification du protocole n° 2 facultatif annexe au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort ;
- La ratification du Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la levée des réserves émises par le Maroc sur certaines dispositions de ladite convention ;

- La ratification du Statut de la Cour pénale internationale en complément de sa signature par le Maroc, tout en examinant les contraintes soulevées.

3. La consolidation de la protection juridique et judiciaire des droits de l'Homme

3.1. Le renforcement juridique des droits et des libertés individuels et collectifs

- La détermination précise des procédures et mécanismes juridiques en amont et en aval, susceptibles de garantir l'équilibre entre la nécessité d'élargir le champs des libertés et de préserver la dignité des individus et leur vie privée d'une part et les exigences de la lutte, contre le terrorisme, la haine, la violence et la discrimination d'autre part ;
- Le renforcement du contrôle judiciaire après les verdicts ;
- La détermination précise des moyens susceptibles de consolider, de mettre à niveau et d'améliorer l'autorégulation des organismes professionnels, notamment sur le plan de la déontologie et du règlement des conflits internes.

3.2. La pénalisation des violations graves des droits de l'Homme

- L'harmonisation de la législation pénale nationale avec les engagements de notre pays concernant les normes internationales et les crimes de la disparition forcée et de la détention arbitraire ;
- L'Instance Equité et Réconciliation qui enregistre avec un grand intérêt l'initiative du gouvernement d'élaborer un projet de loi incriminant la torture en application de la recommandation du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme et son adoption par le Parlement dans la perspective de sa publication officielle, estime nécessaire d'en renforcer les dispositions conformément à ce qui précède.

4. L'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité

- Au regard des résultats annoncés dans son Rapport final, l'Instance Equité et Réconciliation appelle à l'élaboration d'une stratégie nationale cohérente, intégrée, impliquant l'ensemble de la société pour lutter contre l'impunité. Basée sur des dispositions de protection des droits de l'Homme conformes aux normes internationales et sur les exigences de la consolidation du processus de démocratisation en cours, cette stratégie, exige l'élaboration et la mise en place de politiques publiques dans les domaines de la justice,

de la sécurité et du maintien de l'ordre, de l'éducation et de la formation permanente, et de programmes visant la saisine, la prévention, la sensibilisation, l'éducation et la formation et garantissant des dispositions coercitives efficaces et un contrôle transparent et juste pour rompre avec toute velléité d'impunité.

5. La mise à niveau de la politique et de la législation pénales

- La mise en œuvre des résultats du dialogue national engagé à l'occasion du colloque sur la politique pénale au Maroc, tenu à Meknès les 9, 10 et 11 décembre 2004, et dont les conclusions et les recommandations constituent une excellente plateforme pour la réforme de la politique pénale du pays, en particulier concernant la détention, les peines privatives de liberté et les peines alternatives, les dispositions alternatives à l'action publique, les garanties de protection et d'aide aux victimes, la protection des couches les plus vulnérables et les mécanismes de la justice pénale ;
- Le renforcement de la dernière révision du Code de procédure pénale en y introduisant d'autres dispositions complémentaires en ce qui concerne la consécration du respect des droits de l'Homme, le passage d'une justice accusatoire à une justice d'instruction, le redressement des dysfonctionnements nés de la pratique et qui ont entravé l'action des professionnels ;
- Le renforcement de la dernière révision du Code pénal, en y introduisant une définition claire et précise du concept de violence à l'égard des femmes ;
- La mise en œuvre des recommandations émises par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme dans son rapport sur la situation dans les établissements pénitentiaires, concernant l'élargissement des prérogatives du juge de l'application des peines, la mise en œuvre de la libération conditionnelle et du contrôle judiciaire, et l'élaboration de dispositions relatives aux procédures et aux critères en matière de grâce.

6. La mise à niveau de la justice et le renforcement de son indépendance

- En plus de ce qui a été souligné en matière de renforcement constitutionnel du pouvoir judiciaire, l'IER recommande de :
 - Séparer la fonction du ministre de la justice du Conseil supérieur de la Magistrature ;
 - Etablir le Conseil supérieur de la magistrature au siège de la Cour suprême à Rabat ;

- Poursuivre le rythme de réforme de la justice et de sa promotion ;
- Poursuivre la modernisation des tribunaux ;
- Adopter des mesures incitatives en faveur des magistrats et des auxiliaires de justice, leur assurer la formation de base et la formation continue et évaluer régulièrement leur rendement ;
- Poursuivre les projets d'organisation des professions judiciaires afin de leur permettre d'être à même de s'autoréguler du point de vue des droits, des devoirs et de la déontologie ;
- Réviser l'organisation et les attributions du ministère de la justice de façon à prévenir toute interférence ou ingérence de l'appareil administratif dans la marche de la justice et le cours des procès ;
- Criminaliser l'ingérence du pouvoir administratif dans la marche de la justice ;
- Durcir les sanctions pénales à l'encontre de quiconque attenterait à l'inviolabilité et à l'indépendance de la justice.

7. La mise en œuvre des recommandations du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme relatives aux établissements pénitentiaires

- La mise en œuvre des recommandations émises par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, contenues dans son rapport thématique sur la situation dans les établissements pénitentiaires de 2004, relatif à l'amélioration des conditions qui y prévalent ;
- La création d'un conseil d'administration restreint, composé de magistrats, d'éducateurs et de gestionnaires spécialisés en la matière, qui aura à donner son avis sur la gestion financière, organisationnelle, sécuritaire, et des ressources humaines dont le choix et l'affectation des directeurs des prisons, ainsi que sur l'évaluation de la marche de ce secteur.

8. La rationalisation de la gouvernance sécuritaire

8.1. La responsabilité gouvernementale en matière de sécurité

- Mettre en œuvre les effets de la règle «le gouvernement est responsable solidairement» des opérations de sécurité, de maintien de l'ordre public, de protection de la démocratie et des droits de l'Homme, avec obligation d'informer le public et le parlement de tout événement ayant nécessité l'intervention de la force publique, et d'en révéler rigoureusement les circonstances, les opérations entreprises, leurs résultats, les responsabilités et les mesures correctives pouvant être prises.

8.2. Le contrôle et l'enquête parlementaire dans le domaine de la sécurité

- La mise en œuvre, par les partis politiques représentés au parlement, du principe de leur responsabilité politique et législative en ce qui concerne la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, chaque fois qu'il est fait état de graves violations des droits de l'Homme ou d'actes attentatoires ou menaçant d'attenter aux valeurs de la société et de ses choix démocratiques ;
- Le renforcement du travail des commissions d'enquête parlementaires en leur apportant l'expertise sécuritaire et juridique, en vue de les aider à élaborer des rapports objectifs et pertinents, loin des considérations politiques ;
- Le renforcement du mécanisme parlementaire de questionnement et d'audition directe, concernant la responsabilité en matière de maintien de l'ordre public ;
- L'élargissement de cette pratique de sorte qu'elle englobe, outre les ministres en charge de la sûreté et de la justice, tous les responsables directs des appareils de sécurité et des opérations de dissuasion sur les plans national, régional et local.

8.3. L'état de la situation et l'organisation des services de sécurité

- La clarification et la publication du cadre juridique et des textes réglementaires relatifs aux attributions, à l'organisation aux processus de décision, aux modes d'opération et aux systèmes de supervision et d'évaluation de tous les appareils de sécurité et de renseignements, ainsi que des autorités administratives en charge du maintien de l'ordre public ou ayant le pouvoir de recourir à la force publique.

8.4. Le contrôle national des politiques et des interventions sécuritaires

- La normalisation de ces opérations devrait inclure la qualification et la classification des situations de crise, les conditions et technologies d'intervention appropriées et proportionnées à chaque type de situation ainsi que les mécanismes de monitoring et de reporting sur toute intervention sécuritaire ;
- La supervision politique des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre doit être immédiate et transparente, en rendant publics des rapports d'activité sur les opérations entreprises, les dégâts éventuels, leurs causes, et les mesures correctives prises.

8.5. Le contrôle régional et local des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre

- Les opérations de sécurité et les interventions de la force publique aux commandes des autorités provinciales et locales devraient être placées sous la supervision immédiate de commissions locales ou provinciales d'observation et de contrôle, incluant des juristes et des représentants élus des populations des zones d'intervention concernées, outre les représentants de l'autorité ;
- La publication, après chaque intervention du genre, d'un compte rendu détaillé et circonstancié des événements, des opérations, de leur bilan et des causes éventuelles de dérapages ou de bévues.

8.6. Les normes et les limites de l'usage de la force

- Instaurer l'obligation pour tout organe ou agent d'autorité ou de sécurité de conserver systématiquement les actes de décision d'intervention coercitive ou de recours à la force publique, ainsi que les rapports, compte rendus et correspondances y afférents ;
- Bannir les ordres et les instructions purement orales, sauf en cas de danger grave et imminent, à la condition de les faire suivre d'actes écrits et signés confirmatifs ;
- Sanctionner sévèrement, sur le double plan disciplinaire et pénal, le camouflage de pertes humaines ou de dégâts matériels, dus à l'usage excessif de la force publique, ainsi que la falsification ou la destruction ou l'omission de preuves d'abus ou de documents quelconques y afférents.

8.7. La formation systématique des agents d'autorité et de sécurité aux droits de l'Homme

- Etablir et appliquer des curricula de formation initiale et des programmes de formation continue en matière de droits de l'Homme, de culture citoyenne et d'égalité au profit des responsables, des agents d'autorité et des agents chargés du maintien de l'ordre, sur la base des normes internationales et des législations nationales relatives aux droits humains ;
- Elaborer et diffuser systématiquement des guides et supports didactiques en vue de sensibiliser les différents responsables et agents de sécurité aux règles de la bonne gouvernance sécuritaire et au respect des droits humains.

9. La promotion des droits de l'Homme à travers l'éducation et la sensibilisation

- L'Instance Equité et Réconciliation appelle à la mise en place d'un plan national intégré et de longue haleine, sur la base des consultations nationales en cours à propos de l'initiative du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme concernant le plan national d'éducation aux droits de l'Homme.

10. La recherche scientifique relative à l'histoire passée et contemporaine du Maroc

- Créer un institut national interuniversitaire indépendant, pour la documentation, la recherche et la publication sur l'histoire passée et immédiate du pays. Cet institut devra bénéficier de la personnalité morale et de l'autonomie financière et s'appuyer sur des compétences, des financements et des partenariats nationaux et étrangers ;
- Conserver toutes les archives nationales et coordonner leur organisation entre toutes les parties concernées. A cet égard, une loi doit être élaborée pour réglementer les conditions de leur conservation, les délais de leur ouverture au public, les conditions de leur consultation, et les sanctions consécutives à leur destruction ;
- Assurer la révision progressive des curricula d'enseignement de l'Histoire du Maroc ;
- Charger l'Institut dont la création a été recommandée, outre les missions qui lui sont confiées, de tout ce qui est relatif à la documentation, à la recherche et à la publication au sujet des événements historiques liés aux violations graves des droits de l'Homme commises par le passé, et au développement des questions des droits de l'Homme et à la réforme démocratique.

11. La compétence du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme en matière de lutte contre les violations

- Renforcer les prérogatives du conseil en matière d'auto saisine ou sur la base d'une demande, en matière d'investigation et d'enquête sur les violations de droits de l'Homme ;
- Suivi du déroulement des procès ;
- Elever le niveau de coopération des pouvoirs publics concernant les enquêtes que mène le Conseil, mettre à sa disposition les informations et les rapports y afférents, et le tenir informé des mesures correctives prises dans ce sens.

IV. Le cadre de présentation du rapport final faisant état des recommandations

- Consacrer le rapport comme un document national de référence devant être inclus dans les curricula d'enseignement général, de formation professionnelle et de formation continue des agents d'autorité et de sécurité, ainsi que des magistrats, des auxiliaires de justice, des avocats et des personnels pénitentiaires ;
- Organiser des activités à caractère médiatique et pédagogique pour présenter le rapport à l'ensemble des citoyens ;
- Organiser au niveau international, des conférences et forums pour présenter le rapport et en débattre en vue de faire connaître l'expérience marocaine en matière de vérité et de réconciliation ;
- Organiser une manifestation nationale en hommage aux femmes victimes des graves violations des droits de l'Homme commises dans le passé, en reconnaissance pour les souffrances endurées et les sacrifices consentis.

V. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER

- Créer, au sein du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, une commission de suivi de l'exécution des recommandations de l'Instance concernant la vérité, la réparation des préjudices et les garanties de non répétition. Cette commission doit être dotée de pouvoirs et prérogatives étendus pour contacter les autorités et les parties concernées et présenter un rapport périodique sur les résultats de son travail, aussi bien les progrès réalisés que le retard accusé dans ce domaine. Le Conseil œuvrera également à intégrer ce rapport dans son rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc ;
- Créer, au sein du gouvernement une commission interministérielle de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, impliquant notamment les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Culture, de l'Information, de l'Education et de la Formation professionnelle ;
- Mettre en œuvre les résultats du travail de l'Instance en matière de réparation, à travers un mécanisme de suivi chargé de l'élaboration officielle des décisions d'indemnisation, des procédures d'information des victimes, et leur envoi au gouvernement pour exécution, ainsi que de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance concernant les autres modalités de réparation ;

- Création de comités techniques chargés de suivre l'exécution des projets de réparation des préjudices au niveau communautaire auxquels, et où sont représentés les secteurs et les services concernés. Ces comités auront pour mission de tenir informé le gouvernement et le comité de suivi issu du CCDH d'une manière périodique sur les résultats de leurs travaux ;
- Création de commissions multipartites composées d'élus, de représentants des autorités locales, des organisations non gouvernementales impliquées et des départements techniques concernés, chargées de suivre l'exécution des projets proposés aux niveaux communal, provincial et régional, et de présenter des rapports périodiques sur les résultats de leur travail au gouvernement et au comité de suivi du CCDH susmentionné.

VI. La tenue des archives de l'Instance et l'organisation de leur exploitation

- Les archives de l'Instance Equité et Réconciliation devront être remises au Conseil Consultatif des Droits de l'Homme qui se chargera de les organiser et de déterminer les modalités et les conditions de leur consultation.

VII. La présentation d'excuses officielles et publiques

- L'Instance recommande que le Premier ministre, après la présentation du Rapport final de celle-ci, fasse une déclaration devant le Parlement comportant des excuses officielles au nom du gouvernement, pour la responsabilité de l'Etat dans les violations graves des droits de l'Homme, commises par le passé.

VIII. La Couverture médicale pour les victimes

- L'Instance recommande de faire bénéficier les personnes dont il a été établi qu'elles ont été victimes des violations des droits de l'Homme, d'une couverture médicale de base, selon la loi 65-00 ;
- Elle propose par conséquent que ces personnes soient intégrées, dans un premier temps, conformément à l'article 2 de ladite loi dans la catégorie de titulaires de pensions dont l'Etat réglerait les frais médicaux aux parties concernées ;
- Dans une deuxième étape, le CCDH pourra contribuer à l'élaboration d'un projet d'amendement dans ce sens avec les parties concernées, en vertu duquel il sera procédé de manière claire à l'intégration de cette catégorie dans le cadre de cette loi.

IX. La Consolidation du respect des droits et des intérêts des communautés marocaines à l'étranger

- L'IER salue les ordres donnés par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, au gouvernement et portant sur la nécessité d'assurer une participation pleine et entière des émigrés marocains aux prochaines échéances électorales nationales, et sur la création d'un Conseil supérieur des Marocains résidant à l'étranger ;
- Elle considère que l'élaboration d'un plan politique respectant les droits et les intérêts de la communauté marocaine à l'étranger, nécessite la coordination et la concertation entre le Conseil à créer, l'ensemble des associations et acteurs de cette communauté, d'une part, et le gouvernement d'autre part ;
- Elle recommande la création d'un Musée national de la migration préservant la mémoire des émigrés et leur contribution à l'Histoire ;
- Elle recommande en attendant, le gel dans toute institution publique ou semi publique, des activités des Amicales, qui avaient joué, d'une manière ou d'une autre, un rôle dans les violations des droits des émigrés ;
- Elle recommande à la commission de suivi des indemnisations de veiller au règlement des problèmes des citoyens expatriés et de ceux qui n'ont pas regagné leur patrie, et plus particulièrement les problèmes administratifs auxquels ils sont confrontés.

X. Le parachèvement du processus de promotion et de protection des droits de la femme

- Le renforcement et la capitalisation des acquis importants réalisés en matière de promotion des droits de la femme, et le parachèvement du processus de réformes dans ce domaine, à travers la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et prospective visant l'autonomisation (empowerment) des femmes en vue de mettre un terme à la précarité de leur condition par la lutte contre l'analphabétisme, la pauvreté, la discrimination et la violence, et par le renforcement de leur participation à la vie publique, à la prise de décisions, à travers le renforcement des mesures incitatives ;
- La création d'un mécanisme national de promotion et de protection des droits de la femme, et de suivi de la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine, tout en lui conférant les prérogatives et les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;

- Le renforcement institutionnel et géographique des centres d'écoute, d'assistance juridique et psychologique aux femmes victimes de violences, et la facilitation de l'accès des femmes victimes des violations passées à leurs prestations.

Publications du
Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

2009

Dépôt légal : 2009/0400
ISBN : 978-9954-1-0007-2



Conseil Consultatif des Droits de l'Homme

Place Achouhada - BP 1341

10 040 - Rabat - Maroc

Tél. : +212 (0) 537 722 218 / 207

Fax : +212 (0) 537 726 856

Site web : www.ccdh.org.ma • E-mail : ccdh@ccdh.org.ma / ccdh@menara.ma